NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

A LA GUYANE FRANÇAISE

ET A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

PENDANT LES ANNÉES 1868, 1869 ET 1870,

PUBLIÉE

PAR LES SOINS DE M. LE VICE-AMIRAL DE DOMPIERRE D'HORNOY,

MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

—

1874.

NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

A LA GUYANE FRANÇAISE

ET A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

PENDANT LES ANNÉES 1868, 1869 ET 1870.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

La notice que nous publions sur la transportation comprend les années 1868, 1869 et 1870. Les événements ne nous ont pas permis de faire plus tôt cette troisième publication; beaucoup de documents perdus pendant la guerre ont dû être réclamés de nouveau, et leur remplacement a exigé d'assez longs délais. Ce retard nous a amené à étendre à trois années la période sur laquelle porte la notice et nous a permis de présenter avec plus d'ensemble les résultats obtenus par l'administration pénitentiaire. Les renseignements que nous publions y auront gagné en intérêt et en concision.

A la suite des tableaux qui accompagnent la notice, nous publions le texte de quelques actes réglementaires dont l'insertion n'avait pas été faite précédemment. En outre, et afin de faire connaître aussi complétement que possible l'organisation du service, nous avons joint aux actes du Gouvernement les principaux arrêtés locaux pris par les gouverneurs, en vue de réglementer l'administration pénitentiaire.

LÉGISLATION.

Deux actes importants sont venus modifier l'état de la législation pénitentiaire:

Le premier est une décision impériale prise vers la fin de l'année 1868, et qui trouve son application dans l'une et l'autre colonie pénitentiaire.

Depuis le début de la transportation, le Gouvernement repatriait, par les bâtiments de l'État, tous les libérés qui avaient satisfait à l'obligation de la résidence et qui ne voulaient pas rester dans la colonie. Il n'y avait à cet égard aucune distinction entre les différentes catégories de libérés.

A la suite de quelques désordres survenus en France au retour d'un convoi de libérés, le Gouvernement dut se demander si le retour dans la métropole de tous les libérés, quelle que fût l'origine de leur transportation, répondait bien au vœu de la loi; si le repatriement gratuit était un droit pour le libéré; si, enfin, l'intérêt de la sûreté publique en France ne commandait pas d'éviter, autant que posible, le retour d'individus dont la présence ne pouvait être qu'une cause de trouble pour la métropole.

La loi sur la transportation a eu surtout pour but d'éloigner les criminels de France : elle n'établit par aucune disposition particulière le droit au repatriement pour le libéré, et le dé-

partement de la justice, consulté, n'hésita pas à se prononcer contre la continuation de repatriements qui n'avaient été, jusqu'à ce jour, qu'une mesure purement bienveillante. En conséquence, il fut décidé en principe que l'État ne contribuerait plus au repatriement des libérés, et que ces derniers, lorsqu'ils voudraient quitter la colonie, devraient subvenir aux frais de leur passage au moyen de leurs propres ressources.

Cependant tous les libérés ne pouvaient être frappés indistinctement par la décision du 28 septembre 1868. Il convenait d'en excepter : 1° ceux des condamnés aux travaux forcés dont le crime avait été commis antérieurement au 30 mai 1854; 2° les reclusionnaires que la loi ne soumet pas à la résidence et dont la transportation ne peut avoir qu'un caractère temporaire; 3° les repris de justice transportés par mesure administrative et dont la peine a une durée limitée par l'arrêté même qui la prononce.

Pour ces trois classes de libérés, le repatriement s'opère donc comme par le passé.

En outre, afin de donner à l'Administration la possibilité de récompenser une conduite exemplaire, il fut décidé que le libéré pourrait être exceptionnellement repatrié par les soins de l'État, après entente préalable entre les départements de la marine et de la justice.

Telles sont les principales dispositions du premier des deux actes qui touchent à la transportation proprement dite.

Le second est un décret du Gouvernement de la défense nationale, en date du 24 octobre 1870, abrogeant le décret du 8 décembre 1851, qui soumettait à la transportation à la Guyane, par décision administrative, les individus condamnés pour rupture de ban ou affiliation à une société secrète. Ces transportés forment dans les tableaux statistiques la 3ᵉ catégorie, 1ʳᵉ et 2ᵉ sections.

Nous ne devons pas non plus passer sous silence deux décrets qui, sans modifier le régime de la transportation, ont eu pour effet de libérer avant l'expiration de leur peine un certain nombre de transportés de la Guyane. Nous voulons parler du décret impérial du 14 août 1869 et du décret du Gouvernement de la défense nationale en date du 4 septembre 1870, qui tous deux portaient amnistie pour les condamnations prononcées à raison de crimes et délits politiques.

Chaque année quelques condamnés, lorsqu'ils ont subi leur peine des travaux forcés, ont encore à purger une ou plusieurs condamnations prononcées antérieurement, soit à la prison, soit à la reclusion, soit aux travaux publics. Or, ces peines, quoique moins graves que celle des travaux forcés, auraient pour effet, dans le cas où elles seraient appliquées à des condamnés ayant déjà mérité leur mise en liberté provisoire, d'assujettir de nouveau ceux-ci à l'incarcération, c'est-à-dire de les replacer sous un régime plus sévère que celui qu'ils subissaient auparavant : un semblable résultat serait évidemment contraire au vœu de la loi et porterait le plus grave préjudice aux intérêts de la colonisation pénale.

Cette question a fait l'objet d'une communication au Garde des sceaux, et il a été convenu que toutes les fois qu'un libéré des travaux forcés, ayant une peine accessoire à subir, serait concessionnaire, la mise en concession étant une preuve d'excellente conduite, la remise de la peine de la prison, de la reclusion, ou des travaux publics, serait proposée au chef de l'État.

APERÇU GÉNÉRAL.

Ainsi que nous l'avons fait connaître déjà dans la précédente notice, le courant de la transportation s'est porté presque exclu-

sivement vers la Nouvelle-Calédonie, où sont dirigés tous les Européens. Les Arabes et les reclusionnaires d'origine asiatique et africaine sont seuls envoyés à la Guyane, où leurs faibles contingents ne suffisent pas à combler les vides causés par la libération, les évasions et les maladies. Aussi, tandis que l'effectif de la première de ces colonies s'accroît rapidement, celui de la seconde baisse graduellement. Remarquons, en passant, que l'état sanitaire de la Guyane, si rudement éprouvé pendant les grandes exploitations forestières, n'a cessé de s'améliorer depuis la suppression des hauts chantiers, et qu'il n'a jamais été plus satisfaisant qu'aujourd'hui, bien qu'on soit parvenu à y accomplir avec succès des travaux agricoles.

L'administration de la Guyane, répondant au vœu exprimé par le département, a, pendant cette période, supprimé deux établissements et concentré la transportation dans la région qui présente le plus de ressources à la colonisation. C'est ainsi qu'elle assurait un plus grand développement à l'établissement du Maroni, en même temps qu'elle offrait un aliment plus profitable à l'activité des concessions, par l'extension donnée à l'usine sucrière dont nous avons parlé précédemment.

La Nouvelle-Calédonie, si elle n'a pas augmenté le nombre de ses établissements, a développé ceux qui existaient déjà. Elle a, en outre, établi sur un grand nombre de points des camps ou ateliers de travailleurs qui se transportent d'un lieu à un autre pour l'exécution des travaux publics.

Dans cette colonie, où le travail de l'Européen est facile, en raison du climat, l'objectif principal de l'Administration doit être la colonisation par l'agriculture. Aussi les pénitenciers de cette colonie devront-ils être, plus encore qu'à la Guyane, constitués en vue de la création et de la multiplication des ménages agricoles et de la mise en concession des terres.

GUYANE FRANÇAISE.

ORGANISATION, TRAVAIL, DISCIPLINE.

Dans la précédente notice, nous avions devancé les événements en annonçant la suppression des pénitenciers de Saint-Jean et des Hattes. L'évacuation de ces deux établissements n'a été complète qu'au mois de septembre 1868, et il ne restait plus à cette époque que cinq centres pénitentiaires :

Pénitenciers flottants;
Ilet la Mère;
Iles du Salut ;
Kourou ;
Saint-Laurent du Maroni;

auxquels se rattachent divers petits centres secondaires.

La situation des libérés n'a jamais cessé d'être une des plus grandes préoccupations de l'Administration. Aux termes de la loi, ils devraient être abandonnés à eux-mêmes dès le jour de leur libération et subvenir à leur existence et à leur entretien, sans le secours du service pénitentiaire. Il n'en peut être ainsi dans un pays qui offre peu de ressources au point de vue commercial et industriel, et dont le climat ne se prête que difficilement, pour l'Européen, au travail assidu de la terre. D'un autre côté, la répugnance toujours très-grande des habitants à admettre les transportés dans la ville imposait à l'Administration d'observer une grande réserve dans les autorisations de séjour à Cayenne.

Cependant il a paru nécessaire de permettre à ceux des libérés dont la conduite ne laissait rien à désirer de fixer leur

résidence dans le chef-lieu de la colonie; quelques-uns même s'y sont établis avec leur famille. Ces permissions, accordées avec prudence, sont un encouragement à la bonne conduite, et les habitants n'en devraient prendre aucun ombrage, puisque tout individu dont la conduite fait naître des craintes sérieuses est expulsé de la ville.

Nous ne devons pourtant pas laisser ignorer qu'à une époque postérieure à celle qui nous occupe, un des premiers actes de la chambre de commerce de Cayenne, alors récemment instituée, fut de réclamer du Gouvernement la concentration ou, pour mieux dire, le cantonnement de la transportation dans le Maroni, dont le territoire lui avait été spécialement affecté par le décret du 30 mai 1860.

Une semblable proposition ne pouvait être acceptée; elle était en opposition aussi bien avec la lettre qu'avec l'esprit de la loi. Il faut songer que tous les libérés ne sont pas agriculteurs, et qu'on doit leur laisser le moyen de vivre honnêtement du produit de leur industrie. Lors donc que la conduite de l'homme n'y met pas obstacle, il est rationnel de lui permettre d'aller là où se trouve le travail.

Au reste, l'arrêté du gouverneur, en date du 21 juillet 1870, instituant une commission chargée de donner son avis sur la résidence des libérés, sur leurs engagements chez les particuliers, montre jusqu'à quel point l'administration locale cherche à ménager et à concilier tous les intérêts. Nul doute que le fonctionnement de cette commission n'enlève tout prétexte à des plaintes sérieuses dans l'avenir.

A ces dispositions générales, qui sont pour ainsi dire la conséquence forcée des évolutions d'une œuvre nouvelle qui cherche sa voie, sont venues se joindre des mesures dérivant plus spécialement de l'exécution de la décision impériale du 28 septembre 1868, qui supprime le repatriement des libérés

aux frais de l'État. Il s'agissait de procurer du travail à ceux de ces hommes qui n'ont pas ce qu'on appelle un état, et qui pourtant sont disposés à mener une existence laborieuse.

Un certain nombre de libérés, malgré les encouragements qui leur sont offerts, ne se sentent aucun goût pour la vie de cultivateur; ils sont de même incapables de fonder un commerce ou d'exercer une industrie; et pourtant ils recherchent du travail. Les ateliers et les chantiers de l'État ne peuvent les recevoir tous, et il est important cependant de seconder leur bonne volonté. On a créé à leur intention un atelier d'exploitation forestière libre à la crique Saint-Pierre. Leur installation est à leur charge, et l'Administration n'intervient en rien dans la vente des produits exploités. Les transactions sont entièrement libres et le produit en appartient en entier aux producteurs.

Grâce au concours bienveillant de l'Administration, beaucoup de libérés se sont établis définitivement dans la colonie, avec l'intention de s'y créer un avenir. Mais d'autres, réfractaires à toute idée d'établissement sérieux, ne travaillent avec quelque ardeur que dans la pensée d'amasser un pécule suffisant pour pouvoir se rendre en pays étranger. Souvent même ils font appel à leur famille en France, pour en obtenir l'envoi de sommes d'argent qui leur permettent de réaliser plus tôt leur rêve.

Pour les Arabes, le désir de retourner dans leur pays est une idée fixe, qui explique le nombre relativement considérable d'évasions dont les transportés de cette catégorie se rendent coupables.

Il est une autre classe de libérés qui devait forcément devenir une cause d'embarras pour la colonie : ce sont les infirmes et les incurables, tout à fait incapables d'un travail productif. Pendant la durée de leur peine et celle de leur résidence obli-

gatoire, le service pénitentiaire subvient à leur entretien, à leur habillement, à leur nourriture, etc. Mais dès qu'ils ont accompli toutes les obligations résultant de la loi pénale, s'ils ne peuvent se faire repatrier à leurs frais, le budget de la transportation n'a plus de crédits pour pourvoir à leur subsistance, et leur état d'indigence les met dès lors à la charge de la colonie.

Afin de remédier autant que possible aux inconvénients de cette situation et de diminuer les frais qu'entraînait le traitement de ces indigents dans les hôpitaux, le département a autorisé leur dépôt, au compte du budget local, dans les infirmeries de la transportation, où les frais de traitement sont bien moindres qu'à l'hôpital de Cayenne.

Les travaux en cours d'exécution à la fin de 1867 ont été poussés avec activité, et plusieurs ont été terminés avant l'expiration de l'année 1870. De ce nombre sont trois citernes des îles du Salut, dont deux contiennent chacune 500 mètres et la troisième 1,200 mètres cubes d'eau environ. D'autres travaux, sans être terminés, sont déjà assez avancés pour être utilisés. C'est ainsi qu'il a été possible en 1869 d'installer dans la partie achevée du pénitencier à terre deux cents transportés de Cayenne, qui étaient précédemment sur les pontons.

La perte du *Cacique*, l'un de ces pontons, qui avait coulé dans la rade de Cayenne, donnait à la construction de ce pénitencier un évident caractère d'urgence. A l'époque actuelle (1872), il est entièrement terminé, et l'évacuation des pénitenciers flottants est un fait accompli. Il ne reste à bord du seul ponton existant que le personnel nécessaire au service du batelage.

Les pénitenciers du Maroni et de Kourou ont donné une grande extension à leurs travaux agricoles.

A Kourou, outre la culture des plantes vivrières et celle du

coton, qui occupaient déjà près de 100 hectares en 1868, on a fait de grandes plantations d'arachides, qui rendent environ 30 p. 0/0 d'huile. Ce produit assure l'éclairage de tous les établissements pénitentiaires et exonère l'État des achats qu'il faisait autrefois à l'industrie privée.

Au Maroni, la mise en marche de l'usine à sucre a donné une grande impulsion à la culture de la canne, qui s'étendait en 1870 sur 120 hectares de terrain.

Les travaux industriels se sont développés au point de produire en trois années un mouvement commercial de près de 800,000 francs, en produits de toutes sortes.

Ces résultats ont été obtenus sans nuire aux entreprises d'intérêt général, telles que percement et entretien des routes, construction d'édifices, confection d'outils, de chalands, etc.

L'administration pénitentiaire continue à confectionner, à l'aide des bras des transportés, presque tous les objets à leur usage personnel. Elle a fait transférer au chef-lieu les ateliers divers du service de l'habillement qui étaient autrefois aux îles du Salut; ces ateliers sont ainsi l'objet d'une surveillance plus sérieuse au point de vue de l'emploi des matières et de la bonne exécution du travail.

Les évasions ont subi en 1869 une augmentation assez sensible; mais cette augmentation, loin de se reproduire en 1870, a fait place à une diminution importante, ainsi que l'on peut s'en convaincre par les chiffres suivants:

1868	2.5 p. 0/0
1869	3.0 p. 0/0
1870	1.9 p. 0/0

Depuis un certain temps, le recrutement du corps militaire chargé de la surveillance des condamnés se faisait dans des conditions moins satisfaisantes qu'au début. Le peu d'avenir qu'offrait l'organisation primitive du corps avait sans doute

contribué à en éloigner les sujets d'élite, et une réforme était devenue nécessaire, car il importe de ne confier la discipline des pénitenciers qu'à des hommes de choix et d'une conduite éprouvée. Le décret du 20 novembre 1867, en faisant aux surveillants une situation meilleure, en leur assurant une retraite plus élevée, a permis au département d'opérer le recrutement dans d'excellentes conditions. Les bons effets de cette organisation n'ont pas tardé à se produire, et aujourd'hui le service de la discipline sur les pénitenciers ne laisse plus rien à désirer.

COLONISATION. — CONCESSIONS.

Bien que les résultats généraux des concessions accusent une diminution sur les années précédentes, la situation des concessionnaires, pris individuellement, s'est améliorée. La diminution des productions provient de ce que les vides qui se forment parmi les condamnés européens, par les décès, les évasions et les repatriements ne sont plus comblés par de nouveaux envois de France. La situation plus prospère des concessionnaires qui restent au Maroni est due à différentes causes :

Il faut constater tout d'abord que la préparation des concessions par les soins des condamnés en cours de peine, et leur remise en état de défrichement et avec la case toute construite aux concessionnaires, ont donné les meilleurs résultats. De cette façon, ces derniers ne se trouvent plus dès le début en présence des difficultés matérielles qui, précédemment, épuisaient leurs forces et leur bonne volonté.

Mais la principale cause, celle qui a influé puissamment sur la situation du Maroni, c'est l'organisation et le développement des travaux à l'usine sucrière de Saint-Maurice, dont il a été question dans la précédente notice. Dès que les concessionnaires ont été assurés de la vente de leurs cannes, ils

ont réduit les cultures dont les produits étaient plus aléatoires. De son côté, l'Administration, voyant croître rapidement la quantité de cannes à manipuler, et sachant qu'un accident survenant à la seule machine existante pourraît être un véritable désastre pour la colonie pénale, a autorisé l'achat, *sur le produit des patentes* payées par les transportés débitants, d'un second appareil, qui n'a pas tardé à être utilisé, concurremment avec le premier.

Le producteur vend la canne sur place, au prix de 10 francs le stère, à l'Administration, qui se charge du transport jusqu'à l'usine; les distances étant parfois très-grandes (10 kilomètres et même d'avantage), cette faveur est d'un grand secours pour les producteurs. Le prix de 10 francs par stère est certainement très-élevé, si on le compare au coût de la canne vendue dans le commerce; mais la différence n'est, à vrai dire, que le prélèvement d'une partie du bénéfice de la manipulation, qui se fait, non au compte et au profit de l'État, mais au compte et au profit du groupe des concessionnaires eux-mêmes. Ce prélèvement permet au concessionnaire de se nourrir et de s'habiller, ainsi que sa famille, de développer et d'améliorer ses cultures, en un mot d'éviter de retomber à la charge de l'État. Tout compte fait, et alors même que l'État ne rentrerait pas dans l'intégralité de ses avances, ce système est encore moins coûteux pour lui que l'entretien du transporté, et ses bons effets moraux n'ont pas tardé à se faire sentir.

Le nombre des concessionnaires qui exonèrent l'État des dépenses relatives à leur nourriture et à leur habillement s'est sensiblement accru. Ainsi, à la fin de 1869, 385 hommes ou femmes se trouvaient dans cette situation; en 1870, on en comptait 538. Ce progrès est d'autant plus précieux à constater, que le jour où le libéré concessionnaire exonère l'État, sa concession et la case qu'il habite lui appartiennent définiti-

vement. Il s'attache dès lors davantage à l'établissement qu'il a créé et qui le fait vivre.

En résumé, à la fin de 1870, il y avait au Maroni, 150 hectares cultivés en cannes; ces 150 hectares, avec les moyens restreints dont on dispose, doivent donner, en année ordinaire, un rendement de 375,000 kilogrammes de sucre et de 150,000 litres de tafia, d'une valeur totale de 180,000 francs environ. Cette somme, déduction faite du prix de la canne payé au cultivateur, excède encore de 15 à 20,000 francs les dépenses de manipulation.

C'est ainsi que l'usine marche graduellement vers son affranchissement de la tutelle administrative, en acquérant les moyens de se suffire à elle-même.

Une autre cause d'amélioration importante dans la situation des concessions, a été le rétablissement au Maroni des concours agricoles, qui avaient été abandonnés pendant quelques années. Les concessionnaires nomment à l'élection, parmi eux, les membres d'un jury d'examen chargé de désigner à l'attention de la commission supérieure, composée de fonctionnaires, les concessions ou les produits dignes d'être récompensés. Un certain nombre de prix se répartissent entre les différentes classes comme dans les concours en France. Le premier de ces concours a eu lieu en 1870, avec une grande solennité; il a été immédiatement suivi d'efforts sérieux, dans le but d'obtenir des récompenses l'année suivante.

D'un autre côté, pour encourager les transportés à se livrer à l'élève du bétail, l'Administration a installé, vers la fin de 1870, un troupeau de bœufs et de vaches laitières dans l'ancien établissement des Hattes. Il ne s'agissait pas de rétablir le centre pénitentiaire supprimé en 1868, mais seulement de profiter des installations existantes pour mettre le service pénitentiaire à même de récompenser les efforts soutenus, par

le don ou la cession d'un animal en bon état et de bon rapport.

Si la partie agricole du Maroni est en progrès, l'industrie ne reste pas en arrière, et pour ne pas l'arrêter dans son essor, on a supprimé provisoirement les patentes de 40 francs qui frappaient les petits industriels, pour ne conserver que celles des cabaretiers et des restaurateurs.

Nous avons parlé précédemment de la caisse des dépôts volontaires, établie au Maroni. Une association d'un autre genre a été créée dans le courant de 1869 pour les libérés établis à Cayenne. Il s'agit d'une société de secours mutuels, désignée sous le nom de *Société libre de Saint-François-Xavier* et placée sous le patronage des aumôniers de la transportation. Les résultats en ayant été satisfaisants, une société semblable a commencé à fonctionner au Maroni dans les premiers mois de l'année 1870.

Les mariages deviennent moins nombreux, par suite de la cessation des convois de femmes; cependant on en compte 45 en 1868, 20 en 1869 et 20 en 1870.

Le nombre total des concessionnaires, qui, de 974 en 1868 était monté à 1,003 en 1869, est redescendu à 917 l'année suivante; dans ce nombre figuraient encore 209 ménages en 1870.

Ils sont surtout groupés à Saint-Maurice, dont la situation en terre haute est plus favorable que celle de Saint-Laurent, situé sur les bords du fleuve et soumis à tous les inconvénients du voisinage des cours d'eau.

Quant aux enfants, leur nombre n'a cessé de s'accroître: il était de 124 en 1868, de 151 en 1869 et de 162 en 1870. Sur ce nombre, un tiers seulement fréquente les écoles. Celles-ci n'en rendent pas moins de grands services, surtout depuis qu'on y admet des pensionnaires. En 1870, 58 enfants ont profité des leçons qui leur étaient offertes : 30 garçons et

28 filles. Un nouveau bâtiment a été élevé pour l'école des garçons; et c'est encore le produit des patentes qui a supporté le poids de la dépense.

Enfin on est heureux de pouvoir constater que la création des bibliothèques a répondu à un besoin réel. Les salles de lecture sont très-fréquentées, et l'on a tout lieu d'espérer que la moralisation profitera, autant que l'instruction des condamnés, des facilités qui sont accordées pour le prêt des livres.

ÉTAT SANITAIRE.

Ainsi qu'on le prévoyait, la situation sanitaire s'est améliorée dès l'année 1868. L'abandon des exploitations forestières auxquelles on pouvait imputer, en grande partie, les nombreuses maladies survenues parmi les transportés, devait exercer une influence salutaire. En effet, l'état sanitaire devint immédiatement meilleur, et la mortalité descendit au-dessous de ce qu'elle avait jamais été (sauf 1864) depuis l'origine de la transportation. La moyenne des décès, qui était de 7.4 p. 0/0 en 1867, est tombée successivement à 5.5, puis à 4.9, et est arrivée enfin à 4.7 p. 0/0 en 1870. Or, en 1864 seulement, elle était descendue à 4 p. 0/0.

Outre la cause qui vient d'être indiquée, il faut, pour expliquer cet important résultat, citer : la construction et l'installation à Cayenne, aux îles du Salut et à Saint-Laurent du Maroni de nouveaux hôpitaux, dont les bâtiments sont plus vastes, plus aérés; et l'amélioration du régime alimentaire, grâce à la pêche et aux plantations maraîchères, auxquelles on a donné plus d'extension que par le passé. Il est à remarquer en effet que Kourou, où l'alimentation est la meilleure, est aussi l'établissement où l'état sanitaire est le plus satisfaisant.

D'un autre côté, des infirmeries ont été établies sur tous les

établissements; elles reçoivent les malades légèrement atteints, qui sont ainsi soustraits au voisinage des maladies plus graves, et ne sont envoyés dans les hôpitaux que lorsqu'ils ont besoin de soins plus sérieux.

Il y a lieu de constater aussi que la proportion des maladies, par rapport à l'effectif, est redevenue ce qu'elle était en 1866, c'est-à-dire de 6.6 p. o/o.

La situation des enfants préoccupe à juste titre l'Administration : ils sont placés dans des conditions peu favorables à leur développement. Issus de parents dont le tempérament est usé la plupart du temps par une vie de désordre ou par des incarcérations prolongées, ils sont généralement d'un sang pauvre et affaibli. Le climat de la Guyane est débilitant pour les adultes, à plus forte raison pour les enfants. Tous les efforts doivent tendre à réagir contre ces deux causes de dépérissement.

Lorsque les mères ne peuvent pas nourrir, l'Administration leur donne du lait de vache pour les nouveau-nés; plus tard, on met à leur disposition une alimentation en rapport avec l'âge et le tempérament des enfants. Cette sollicitude de tous les jours est la partie la plus délicate de la mission confiée au médecin chargé des concessions. Celui-ci est secondé dans sa tâche par les sœurs dirigeant l'école du Maroni, où les jeunes enfants trouvent des soins matériels, en même temps qu'ils profitent des bienfaits de l'enseignement.

ARABES.

Cette nouvelle période de trois années a confirmé l'Administration dans la pensée que le climat de la Guyane n'est pas pernicieux pour les Arabes. Le voyage les fatigue peu, la maladie n'est pas plus fréquente chez eux que chez l'Européen, et elle est moins grave, car la moyenne générale des décès,

pour les trois années, est de 4.9 p. o/o pour eux, et, pour les Européens, de 5.7 p. o/o. Si les Arabes sont enclins à abuser de l'hôpital, c'est que leur nature paresseuse les pousse à saisir toutes les occasions de se soustraire au travail.

Il ne faut pas oublier de noter, en terminant, que la Guyane, malgré la fâcheuse réputation faite à son climat, a traversé, sans épidémie grave, des époques signalées dans les colonies voisines par des fléaux destructeurs. Si, en 1870, une épidémie varioloïde s'est déclarée à Cayenne et à Saint-Laurent, elle est restée légère et s'est toujours présentée sous une forme bénigne. Il faut surtout remarquer que cette maladie avait été introduite dans la colonie par un bâtiment du commerce venant de l'extérieur.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

ORGANISATION, DISCIPLINE, TRAVAIL.

L'organisation du service de la transportation, qui avait été restreinte d'abord à la partie matérielle de l'œuvre, installation des transportés, construction des casernes, magasins, hôpitaux, etc., prend un caractère plus complet dès le commencement de 1868. L'administration proprement dite se constitue; des écritures détaillées sont tenues dans chaque établissement pour venir se centraliser au chef-lieu et éclairer sans cesse le directeur sur la marche du service.

Un établissement, qui n'a eu qu'une durée éphémère, avait été créé en 1868 à l'île Lifou (une des Loyalty), pour y interner les condamnés indigènes. Cette mesure avait eu pour but d'empêcher le contact des Canaques avec les Européens,

contact qui devait rendre les évasions plus faciles et plus fréquentes. Mais, vers la fin de 1868, d'autres dispositions furent prises; le pénitencier de Lifou fut évacué le 15 juin 1869.

Les transportés qui sont employés au service de la voirie de Nouméa, à l'imprimerie, au magasin général, à la direction du port, enfin ceux qui ne travaillent pas à l'extérieur, étaient amenés chaque matin de l'île Nou, pour y retourner chaque soir, après la journée finie. Ces transfèrements incessants d'un nombre d'hommes assez important faisaient perdre un temps précieux et nécessitaient un personnel et un matériel considérables. Pour économiser le temps et diminuer les dépenses, on a établi, devant la ville de Nouméa, un ponton (*la Bonite*), où sont casernés chaque soir les hommes des chantiers de Nouméa.

Le pénitencier de Canala, dont la création avait été décidée en principe dès l'année 1865, pour recevoir les incorrigibles, se développe peu pendant cette période. Cependant, une quarantaine de transportés y sont employés aux travaux des routes, ainsi qu'à la construction et à l'entretien des bâtiments militaires.

Les camps ou ateliers de travaux publics se multiplient en s'éloignant de plus en plus du chef-lieu; des détachements sont envoyés à Païta, à Puébo, au Pont-des-Français, à la ferme modèle d'Yahoué, etc. Mais celui de ces camps qui présente le plus d'importance, en raison de la nature des travaux dont il est chargé, est celui de la baie de Prony, ou baie du Sud, créé pour l'exploitation des bois de marine et de construction. Il occupe soixante transportés en permanence.

La ferme domaniale d'Yahoué, qui, primitivement, servait de dépôt aux hommes de la 2e classe avant leur entrée en concession, est devenue le dépôt des libérés non concessionnaires. Ceux-ci sont employés comme ouvriers aux travaux

agricoles de la ferme, moyennant une rétribution journalière.

Le régime des libérés préoccupe à juste titre le département, et dans la prochaine notice nous serons à même d'exposer un système complet adapté à la situation légale des transportés de cette catégorie.

Ainsi qu'on le voit, la transportation poursuit de tous côtés l'accomplissement de sa tâche, en préparant la place aux colons libres. Elle ouvre des routes dans la direction des points où doivent se former les premiers centres de population ; elle produit des matières premières; elle fournit de la main-d'œuvre à prix très-réduit à ceux qui se livrent à la culture ou à l'industrie, et, jusqu'à présent, sa présence sur les différents points de la colonie n'a été une cause de trouble, ni même d'inquiétude pour les habitants.

Les transportés cédés aux services publics et aux habitants sont choisis parmi les meilleurs sujets, ceux dont la bonne conduite offre des garanties sérieuses. Aux termes de l'arrêté local du 27 octobre 1870, l'engagiste recevait de l'Administration les vivres et l'habillement du condamné pendant tout le temps de l'engagement et payait une redevance mensuelle de 20 francs, dont 8 pour l'État et 12 pour l'engagé. On essaya de modifier ces conditions, assez onéreuses pour le budget, et on laissa les vivres et l'habillement à la charge de l'engagiste. Mais, sur la réclamation des colons, il fut décidé que, pour favoriser les débuts de la colonisation, le gouverneur pourrait maintenir provisoirement le régime de l'arrêté précité du 27 octobre 1870.

Quant aux services publics, dans le but de les aider à donner le plus de développement possible à leurs travaux, les conditions auxquelles les transportés leur étaient cédés ont été adoucies. Ils ne sont plus tenus de payer que les salaires en

argent, les gratifications en nature et les outils et instruments de travail.

Quant aux salaires, ils sont réglés par un arrêté du 28 mai 1869, qui établit des tarifs variant suivant les classes et suivant que le transporté est contre-maître, ouvrier d'art ou manœuvre. Les deux premières classes, composées des condamnés qui ont la meilleure conduite, reçoivent seules des salaires; c'est un moyen d'inciter les condamnés des deux dernières classes à se bien conduire et à mériter un classement meilleur.

Dans le but de faciliter le payement aux transportés des sommes qui leur sont dues, et d'aider d'une manière générale au mouvement de fonds nécessité par les engagements et la dispersion des camps et des établissements, on a créé dans chaque centre important une caisse dite *d'arrondissement*, sorte de succursale de la caisse centrale du chef-lieu, en rapports journaliers avec elle.

Les travaux des pénitenciers ont été conduits avec une grande activité pendant les trois années 1868, 1869 et 1870. Les bâtiments de l'île Nou ont été agrandis pour suffire au logement des nouveaux contingents; on a construit aussi au pénitencier-dépôt une manutention, un hôpital définitif, un hangar pour les bois de construction, une prison, etc.

Les travaux de culture, en dehors de Bourail, bien qu'éprouvés par les chaleurs et les insectes, se développent dans des proportions satisfaisantes. Des défrichements ont été entrepris à l'île Nou et ont permis de fournir au pénitencier et à l'hôpital des légumes verts pendant une partie de l'année. Malheureusement, entre le mois d'octobre et le mois de mars, les chaleurs rendent les cultures maraîchères à peu près impossibles.

Les ateliers d'outillage et de confection de vêtements suf-

fisent à tous les besoins du service, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'industrie privée.

Dans cette colonie, comme à la Guyane, le nouveau mode de recrutement des surveillants a produit d'excellents résultats; à de rares exceptions près, les hommes sont d'une bonne conduite et savent, sans rigueurs inutiles, se faire respecter des transportés.

La discipline, en général, est bonne; si le nombre des punitions est plus fort dans les dernières années, c'est qu'une agglomération plus grande de condamnés doit entraîner des fautes plus fréquentes. Malgré cette augmentation, les punitions sont encore bien moins nombreuses qu'à la Guyane, et cette situation est d'autant plus remarquable qu'il y a un plus grand nombre de groupes isolés, soustraits à la discipline rigoureuse des établissements et confiés à la seule direction d'agents inférieurs.

Pour rendre la surveillance plus facile, on a organisé les condamnés des trois premières classes par pelotons et demi-pelotons. Le peloton est de cent hommes, placés sous la direction d'un nombre déterminé de surveillants.

Les tentatives d'évasion sont peu nombreuses, et moins nombreuses encore en 1870 que pendant les deux années précédentes. Quant aux évasions consommées, la quantité en est insignifiante; en trois années, seize individus seulement ont disparu, et tout fait supposer qu'ils sont morts de misère et de fatigue avant de parvenir à s'échapper de l'île. En réalité, la situation d'isolement de la Nouvelle-Calédonie rend pour ainsi dire impossible toute réussite d'évasion.

Au reste, outre la surveillance à terre, une surveillance active s'exerce par mer sur le littoral, tant par les bâtiments spécialement affectés à ce service que par ceux qui sillonnent journellement les abords de l'île, pour les besoins de la

colonie. La station locale a été, dans ce but, reformée sur de nouvelles bases, et elle se composait dès 1868 de huit bâtiments, savoir : deux avisos, un transport, un canonnière, trois goëlettes et un ponton. Depuis, deux des goëlettes ont été désarmées pour servir de pontons et remplacées par une seule goëlette en service actif.

COLONISATION. — CONCESSIONS.

Il ne faudrait pas juger de l'avenir de la colonisation par les chiffres des productions pendant les années que nous étudions.

Nous sommes encore dans la période d'installation, d'organisation des cultures, et la terre ne récompense pas de suite celui qui la travaille. D'un autre côté, la population était peu nombreuse à Bourail en 1870. On n'y comptait que 59 transportés, dont 37 en cours de peine et 32 libérés; cependant il y avait déjà 19 femmes et 33 enfants, dont 4 nés dans la colonie. Mais, grâce aux facilités données par l'Administration aux familles restées en France, ce nombre s'augmente rapidement dans les années suivantes.

On a installé à Bourail une ferme pénitentiaire, dirigée par un agent de culture, qui donne, en outre, des conseils aux concessionnaires groupés autour de la ferme. Cette ferme est alimentée, comme main-d'œuvre, par des condamnés « aspirants concessionnaires », destinés à aider les concessionnaires établis, dans la culture de leurs terres. Les premiers exploitants, déjà en possession d'une concession provisoire ou définitive, ont été pourvus de titres de possession, délivrés officiellement. Les nouveaux concessionnaires sont pourvus des mêmes titres, mais à certaines conditions. Ils sont tenus de cultiver une étendue déterminée en cannes, d'abord fixée à

2 hectares, puis réduite à 1 hectare 1/2 seulement. Cette condition trouve sa raison d'être dans un marché passé par l'Administration avec une usine sucrière qu'elle s'est engagée à alimenter avec les produits des concessions et de la ferme de Bourail. On a pu ainsi assurer un débouché aux produits des cultures des concessionnaires.

Le département a tenté d'établir un courant d'émigration de femmes des maisons centrales de France vers la Nouvelle-Calédonie. Mais les condamnées n'ont pas, tout d'abord, répondu à l'appel qui leur a été fait; au mois de janvier 1870, six femmes seulement s'embarquaient pour la Nouvelle-Calédonie. Les tentatives qui ont eu lieu depuis ont été plus heureuses; mais elles n'ont pas encore produit des résultats en rapport avec les besoins de la colonisation pénale.

Les familles des condamnés restées en France témoignent au contraire d'un vif désir de rejoindre leur chef dans la colonie. Beaucoup d'entre elles adressent des demandes dans ce but, bien avant que le condamné ait quitté les prisons de France. Ces demandes se sont étendues souvent aux parents collatéraux; mais il a paru que les mêmes sacrifices ne devaient pas être faits pour les collatéraux que pour les femmes et les enfants. Il a été décidé, de concert avec le gouverneur, que l'on exigerait des collatéraux de transportés les conditions exigées des colons libres, tant pour les aptitudes professionnelles que pour la justification du pécule dont ils doivent être en possession avant leur départ.

Une école a été créée à Bourail par arrêté du gouverneur, le 22 décembre 1869; vingt-cinq élèves l'ont fréquentée en 1870. Aux termes de l'arrêté, l'instruction des enfants est obligatoire, pour les garçons, de 5 à 13 ans et, pour les filles, de 5 à 12 ans. En cas d'inexactitude à suivre les classes, la ration que l'Administration délivre pour les enfants est supprimée. Un

instituteur venu de France est chargé de la direction de cette école. Il fait en outre le soir des cours d'adultes pour les transportés. Il est facultatif à ceux-ci de se rendre aux cours, mais le plus ou moins d'assiduité à les suivre est pris en considération pour les mises en concessions. Les filles sont initiées aux travaux d'aiguille et aux soins du ménage par la femme de l'instituteur.

Le service des bibliothèques institué en 1867, mais qui n'a commencé à fonctionner que dans le courant de 1868, est en voie de progrès. En 1870, il a été mis en lecture, tant à l'île Nou qu'à Bourail, près de deux mille volumes. L'effet de ces lectures choisies est d'une influence favorable sur beaucoup de condamnés. La distribution des livres, faite primitivement par des agents civils des pénitenciers, a été confiée depuis, aux aumôniers. Il a paru que la nature de leurs fonctions et leur contact incessant avec les condamnés les mettaient à même de remplir plus convenablement ces fonctions.

ÉTAT SANITAIRE.

L'état sanitaire général de la transportation à la Nouvelle-Calédonie est extrêmement favorable, et encore faut-il tenir compte, dans l'examen des chiffres, du nombre assez considérable de malades que chaque convoi introduit dans les hôpitaux pénitentiaires à son arrivée. Ce sont, pour la plupart, des scorbutiques (305 pour l'année 1868), qui guérissent tous après quelques jours de soins, mais dont les journées d'hôpital ne pèsent pas moins assez lourdement sur la moyenne commune.

La moyenne des décès a été de 4.4 p. 0/0 en 1868, de 3 p. 0/0 en 1869, et de 2.2 p. 0/0 seulement en 1870. Aucun établissement pénitentiaire en France ne pourrait présenter des chiffres plus favorables.

Au mois d'octobre 1869, on a organisé un service médical sur tous les camps, ou chantiers extérieurs. Le médecin les visite deux fois par semaine et donne les premiers soins aux malades, à l'aide des caisses de médicaments qui sont entretenues dans chaque groupe. Lorsque l'état des malades offre une certaine gravité, on les dirige sur l'hôpital de l'île Nou, où ils trouvent tous les soins que réclame leur situation.

La ration des transportés s'est peu modifiée. Le changement le plus important est le retour au pain de froment. On a reconnu que le pain mélangé de maïs était d'une assimilation plus difficile, qu'il était moins nourrissant et que sa fabrication était plus coûteuse que celle du pain ordinaire; toutefois, l'Administration n'a pas renoncé à faire entrer le maïs dans l'alimentation du condamné.

En résumé, aucun fait extraordinaire n'a signalé les trois années que nous venons de passer en revue. A la Guyane, la transportation, dont le développement est arrêté par suite de la suppression des convois d'Européens, se concentre vers les points de colonisation, où tous les libérés viendront se grouper autour de l'usine à sucre. A la Nouvelle-Calédonie, au contraire, où la transportation se développe rapidement, les établissements se multiplient, les groupes de travailleurs se répandent de tous côtés, et l'œuvre colonisatrice s'affirme chaque jour d'avantage, aidée par un climat favorable.

Nota. Bien que la situation sanitaire constatée ci-dessus soit très-satisfaisante, l'Administration ne cesse de rechercher les moyens de l'améliorer encore. Nous pouvons faire connaître dès à présent qu'un progrès sensible a été obtenu en 1871. Pour cette dernière année, l'effectif moyen était de 2,681 hommes, qui ont donné une proportion de 2.9 p. 0/0 pour les malades et de 1.3 p. 0/0 pour les décès provenant de maladie.

ANNEXES.

TABLEAUX STATISTIQUES.

GUYANE FRANÇAISE.

Mouvement de l'effectif transporté pour l'année 1870.

Depuis 1852, il a été transporté à la Guyane :

		31 DÉCEMBRE 1870. HOMMES	FEMMES.	TOTAUX.
Convois d'hommes, comprenant :	Forçats européens	14,803	"	
	Forçats coloniaux	311	"	
	Reclusionnaires coloniaux	476	"	
	Repris de justice	2,817	"	
	Politiques affiliés aux sociétés secrètes	329	"	
	Transportés volontaires	9	"	
Convois de femmes	provenant des maisons centrales de France	"	324	
	TOTAUX	18,745	324	19,069
A retrancher :				
Libérés rapatriés.	Forçats reclusionnaires	1,579	2,722	13,525
	Repris de justice	789		
	Politiques revenus en France	157		
	Politiques partis pour l'étranger	25		
	Forçats partis pour l'étranger	159		
	Repris de justice partis pour l'étranger	11		
	Volontaires	2		
Décédés	Maladies	8,286	8,708	
	Morts accidentelles	422		
En résidence volontaire.	Forçats libérés	467	611	
	Politiques amnistiés	16		
	Reclusionnaires	84		
	Repris de justice	39		
	Transportés volontaires	5		
Évadés ou disparus		"	1,484	
	EFFECTIF au 31 décembre 1870	......	......	5,544

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Mouvement de l'effectif transporté pour l'année 1870.

		31 décembre 1870.			Observations.
		Hommes.	Femmes.	Totaux.	
Convois d'hommes, comprenant :	Forçats européens	2,818	//		
	Forçats coloniaux	54	//		
	Reclusionnaires coloniaux	1	//		
	Repris de justice	2	//		
	Politiques affiliés aux sociétés secrètes	//	//		
	Transportés volontaires	//	//		
Convois de femmes	provenant des maisons centrales de France	//	8		
	Totaux	2,875	8		
				2,883	
A retrancher :					
Libérés rapatriés.	Forçats et reclusionnaires coloniaux	//			
	Repris de justice	//			
	Politiques . . revenus en France	//	//		
	Politiques . . partis pour l'étranger	//			
	Volontaires	//			
Canaques envoyés en Cochinchine pour y subir leur peine		//	10		
Décédés	Maladies . . . Européens	202			
	Maladies . . . Coloniaux	4	238		
	Morts accidentelles	32		275	
En résidence volontaire.	Forçats libérés	//			
	Politiques amnistiés	//			
	Reclusionnaires	//	//		
	Repris de justice	//			
	Volontaires	//			
Évadés ou disparus		//	27		
Effectif au 31 décembre 1870		....	....	(A)2,608	

(A) Ce chiffre se décompose ainsi :

Forçats en cours de peine	2,440
Repris de justice	2
Femmes	8
Reclusionnaires	1
Libérés astreints à la résidence	157
Total égal	2,608

GUYANE

Répartition des transportés

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.		ILES DU SALUT. 1868.	ILES DU SALUT. 1869.	ILES DU SALUT. 1870.	ILET LA MÈRE. 1868.	ILET LA MÈRE. 1869.	ILET LA MÈRE. 1870.
HOMMES.							
1re catégorie. Condamnés aux travaux forcés	Européens	741	478	390	407	399	314
	Arabes	280	38	31	70	83	74
	Race noire	68	15	22	12	16	14
2e catégorie. Condamnés à la reclusion	Race noire	12	4	5	1	2	1
3e catégorie. 1re section. Transportés pour rupture de ban	Européens	481	321	235	18	34	19
	Race noire	//	//	//	//	//	//
3e catégorie. 2e section. Transportés pour affiliation aux sociétés secrètes	Européens	1	1	//	//	//	//
	Race noire	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section. Libérés astreints à la résidence	Européens	85	151	103	82	76	78
	Arabes	7	12	3	10	11	4
	Race noire	1	8	2	1	2	1
4e catégorie. 2e section. Libérés non astreints à la résidence	Européens	30	9	1	//	2	2
	Arabes	7	1	//	//	1	//
	Race noire	5	//	//	//	//	//
Étrangers expulsés	Européens	8	8	3	//	//	//
Transportés volontaires	Européens	//	//	//	//	//	//
FEMMES.							
1re catégorie. Condamnées aux travaux forcés	Européennes	1	//	//	//	//	//
	Race noire	//	//	//	//	//	//
2e catégorie. Condamnées à la reclusion	Européennes	1	//	//	//	//	//
	Race noire	//	//	//	//	//	//
3e catégorie. 1re section. Condamnées correctionnellement	Européennes	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section. Libérées astreintes à la résidence	Européennes	//	1	1	//	//	//
	Race noire	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 2e section. Libérées non astreintes à la résidence	Européennes	1	//	//	//	//	//
	Race noire	//	//	//	//	//	//
TOTAUX		1,729	1,047	796	601	626	507

FRANÇAISE.

pour les années 1868, 1869 et 1870.

	KOUROU.			PÉNITENCIERS FLOTTANTS.			MARONI.			HORS PÉNITENCIERS.			TOTAUX.		
	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.
	156	202	190	652	544	488	908	783	608	111	82	65	2,975	2,488	2,055
	72	149	151	196	259	262	93	334	380	8	14	14	719	877	912
	158	192	173	56	38	32	12	16	13	″	″	″	306	277	254
	55	53	42	21	15	10	4	5	4	1	1	″	94	80	62
	41	27	39	166	143	133	156	134	124	36	17	13	898	676	563
	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″
	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1	″
	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	4	10	25	81	162	315	557	465	409	402	361	281	1,211	1,225	1,211
	2	2	8	59	43	48	57	58	34	48	65	51	183	191	148
	2	1	5	9	5	16	13	10	7	59	73	71	85	99	102
	″	4	3	″	″	4	″	″	12	″	″	″	30	15	22
	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	7	2	1
	″	″	2	″	″	″	″	″	″	″	″	″	5	″	2
	″	″	″	″	″	2	″	″	″	″	″	″	8	8	5
	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	2	2	1	1	1	1	103	102	88	1	5	3	108	110	93
	″	″	″	″	″	″	9	10	9	8	6	6	17	16	15
	″	″	″	″	″	″	10	8	6	″	″	1	11	8	7
	″	″	″	″	″	″	2	2	2	1	1	1	3	3	3
	″	″	″	″	1	″	44	43	39	1	1	1	45	45	40
	″	″	1	″	″	″	26	29	39	″	2	1	26	32	42
	″	″	″	″	″	″	1	1	″	7	8	6	8	9	6
	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	1	″	1
	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	493	642	640	1,241	1,211	1,311	1,995	2,000	1,776	683	636	514	6,742	6,162	5,544

NOUVELLE-

Répartition des transportés pour

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.		PÉNITENCIER-DÉPÔT.			FERME MODÈLE D'YAHOUÉ.			BOURAIL.		
		1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.
HOMMES.										
1re catégorie. Condamnés aux travaux forcés	Européens	916	870	832	″	79	27	73	79	101
	Arabes	125	68	128	″	″	″	″	3	″
	Asiatiques	15	20	29	″	″	″	″	″	″
	Polynésiens	″	3	6	″	″	″	″	″	″
2e catégorie. Condamnés à la reclusion	Européens	″	″	1	″	″	″	″	″	″
3e catégorie. 1re section. Transportés pour rupture de ban	Européens	2	2	2	″	″	″	″	″	″
	Arabes	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	Asiatiques	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	Polynésiens	″	″	″	″	″	″	″	″	″
3e catégorie. 2e section. Affiliés aux sociétés secrètes		″	″	″	″	″	″	″	″	″
4e catégorie. 1re section. Libérés astreints à la résidence	Européens	5	10	4	″	3	19	17	39	77
	Arabes	1	1	″	″	″	1	3	5	11
	Asiatiques	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	Polynésiens	″	″	″	″	″	″	″	″	″
4e catégorie. 2e section. Libérés non astreints à la résidence		″	″	″	″	″	″	″	″	″
Étrangers expulsés		″	″	″	″	″	″	″	″	″
Transportés volontaires		″	″	″	″	″	″	″	″	″
FEMMES.										
Femmes condamnées		″	″	″	″	″	″	1	1	3
		1,064	974	1,002	″	82	47	94	127	192

CALÉDONIE.

les années 1868, 1869 et 1870.

CANALA.			PUÉBO.			LIFOU.	BAIE DU SUD.		HORS PÉNITENCIERS.			TOTAUX.		
1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.
39	31	100	″	60	″	5	77	83	493	619	1,064	1,526	1,815	2,207
1	1	″	″	″	″	″	″	″	97	137	67	223	209	195
″	″	″	″	″	″	″	″	″	3	″	3	18	20	32
″	″	″	″	″	″	11	″	″	″	″	″	11	3	6
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2	2	2
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	3	″	6	12	44	28	67	144
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	4	6	13
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	5	1	1	8
40	32	100	″	60	″	16	80	83	599	768	1,184	1,813	2,123	2,608

GUYANE

État des fonctionnaires et agents employés aux

NATURE DES FONCTIONS.	CAYENNE. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE.			PÉNITENCIERS FLOTTANTS.		
	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.
Directeur du service pénitentiaire	1	1	1	″	″	″
ADMINISTRATION.						
Commandants de pénitenciers	″	″	″	1	1	1
Sous-commissaires de marine	1	1	1	″	″	″
Aides-commissaires de marine	1	1	1	1	1	1
Commis de marine	1	1	″	″	″	″
Écrivains de marine	″	″	1	″	″	″
Commis aux vivres	″	″	″	3	3	3
Distributeurs des vivres	″	″	″	3	3	3
Distributeurs du matériel	″	″	1	″	″	″
Agents comptables et gardes-magasins	1	1	1	″	″	″
Boulangers	″	″	″	″	″	″
Magasiniers	″	″	″	1	1	″
CULTE ET INSTRUCTION PRIMAIRE.						
Pères jésuites aumôniers	1	1	1	1	1	2
Frères jésuites coadjuteurs	2	1	1	1	1	2
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny	″	″	″	″	″	″
Frères de Ploërmel instituteurs	″	″	″	″	″	″
HÔPITAUX.						
Médecins	″	″	″	1	1	1
Pharmaciens	″	″	″	″	″	″
Sœurs de Saint-Paul-de-Chartres	″	″	″	″	″	″
COLONISATION.						
Vétérinaire	1	1	1	″	″	″
Agent général de culture	″	″	″	″	″	″
Agents de culture	″	″	″	″	″	″
Aide-contre-maître charpentier	″	″	″	″	″	″
Agents forestiers	″	″	″	″	″	″
TRAVAUX.						
Sous-lieutenant	1	1	1	″	″	″
Gardes du génie	3	3	3	″	″	″
Garde d'artillerie	1	1	1	″	″	″
Ouvrier d'État	1	1	1	″	″	″
TOTAUX	15	14	15	12	12	13

FRANÇAISE.

pénitenciers pendant les années 1868, 1869 et 1870.

	KOUROU.			ILES DU SALUT.			SAINT-LAURENT DU MARONI.			ILET LA MÈRE.			TOTAUX.		
	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.
	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1	1
	1	1	1	2	1	1	1	1	2	1	1	1	6	5	6
	″	″	″	1	1	1	1	1	1	″	″	″	3	3	3
	1	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	3	3	2
	″	″	1	″	″	″	″	″	″	1	1	1	2	2	2
	″	″	″	1	1	1	2	2	2	″	″	″	3	3	4
	1	1	1	3	3	3	4	3	2	1	1	1	12	11	10
	1	2	2	5	4	4	5	5	6	1	1	1	15	15	16
	″	″	″	″	″	″	2	1	1	″	″	″	2	1	2
	″	″	″	″	″	″	1	1	1	″	″	″	2	2	2
	1	1	1	1	1	1	4	2	2	″	1	1	6	5	5
	″	″	″	″	″	″	″	1	1	″	″	″	1	2	1
	1	1	1	3	3	2	6	4	4	1	1	1	13	11	11
	1	1	1	2	3	2	6	4	4	1	1	1	13	11	11
	″	″	″	″	″	″	8	8	8	″	″	″	8	8	8
	″	″	″	″	″	″	″	3	3	″	″	″	″	3	3
	1	1	1	3	3	2	4	3	3	″	″	1	9	8	8
	″	″	″	1	″	1	1	1	1	″	″	″	2	1	2
	″	″	″	11	11	11	15	15	15	5	5	5	31	31	31
	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1	1
	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	1	1	″	″	″	″	5	3	3	″	″	″	6	4	3
	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	1	″	″
	″	″	1	″	″	″	1	″	″	″	″	″	1	″	1
	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1	1
	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	3	3	3
	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1	1
	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1	1
	9	10	10	33	31	29	67	58	59	11	12	13	147	137	139

NOUVELLE-

État des fonctionnaires et agents employés aux

NATURE DES FONCTIONS.	NOUMÉA. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE.			ILE NOU.			LIFOU.	PUÉBO.
	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.
Directeur de l'administration pénitentiaire	1	1	1	//	//	//	//	//
ADMINISTRATION.								
Commandants de pénitenciers	//	//	//	1	1	1	1	//
Sous-commissaires de marine	1	//	1	//	//	//	//	//
Aides-commissaires de marine	1	1	//	1	1	1	//	//
Commis de marine	//	1	1	//	//	1	//	//
Écrivains de marine	1	2	//	1	1	//	//	//
Commis aux vivres	//	//	//	1	1	1	//	//
Magasiniers	//	//	//	1	1	1	//	//
Distributeurs	//	//	//	6	5	4	//	//
Agent comptable de la caisse de la transportation	//	1	1	//	//	//	//	//
CULTE ET INSTRUCTION.								
Aumôniers	//	//	1	1	1	1	//	//
Instituteurs	//	//	//	//	//	//	//	//
HÔPITAUX.								
Médecins de 1re classe	//	//	//	1	1	1	//	//
Médecins de 2e classe	//	//	//	1	//	//	//	//
Aides-médecins	//	//	//	//	1	2	//	//
Pharmaciens	//	//	//	//	//	//	//	//
COLONISATION.								
Agent général de culture	1	//	//	//	//	//	//	//
Agents de colonisation	1	//	//	//	1	//	//	//
Chef de pratique agricole	//	//	//	1	//	1	//	//
Chef de main-d'œuvre	//	//	//	//	//	//	//	//
TRAVAUX.								
Lieutenant du génie	//	1	//	//	//	//	//	//
Gardes d'artillerie	//	//	//	//	1	1	//	//
Gardes du génie	//	//	//	//	//	//	//	//
Conducteurs des ponts et chaussées	//	1	//	//	1	1	//	1
Piqueurs	//	1	//	//	//	//	//	//
Charpentier civil	//	//	//	1	//	//	//	//
POLICE.								
Commissaire de police	//	1	//	//	//	//	//	//
Totaux	6	10	5	16	16	16	1	1

CALÉDONIE.

pénitenciers pendant les années 1868, 1869 et 1870.

BOURAIL.			CANALA.			FERME D'YAHOUÉ.			BAIE DE PRONY.			TOTAUX.		
1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1	1
″	″	1	1	1	1	″	″	″	″	″	″	3	2	3
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	1
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2	2	1
1	1	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	2	3
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2	3	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1	1
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1	1
1	1	1	″	″	″	″	″	″	″	1	1	7	7	6
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1
″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1	3
″	1	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1	1
″	″	1	″	″	1	″	″	″	″	″	″	1	″	2
″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2	2
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	1	1	″
1	1	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2	2	1
″	1	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1	2
″	″	″	″	″	″	″	1	1	″	″	″	″	1	1
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″
″	1	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2	2
″	″	″	″	1	1	″	″	″	″	″	″	″	1	1
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	3	1
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″
3	7	9	1	2	3	″	2	1	″	1	1	27	39	35

GUYANE FRANÇAISE.

État général de la mortalité pendant les années 1868, 1869 et 1870.

(Proportion pour 100.)

ANNÉES.	ILES DU SALUT	KOUROU.	ILET LA MÈRE.	PÉNITENCIERS flottants.	SAINT-LAURENT	CAYENNE et QUARTIERS hors pénitenciers.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE DES DÉCÈS par maladie.	PROPORTION des décès pour 100 individus.	MORTS ACCIDENTELLES.
1868.....	6. 8	4. 4	8. 7	5. 4	4. 7	3. 8	6,906	384	5. 5	48
1869.....	6. 9	3. 6	7. 3	4. 3	4. 2	3. 7	6,500	324	4. 9	26
1870.....	3. 4	2. 9	7. 5	3. 9	5. 2	5. 8	5,865	275	4. 7	25

Tableau n° 4.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État général de la mortalité pendant les années 1868, 1869 et 1870.

ANNÉES.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE DES DÉCÈS.	PROPORTION POUR 100.	MORTS ACCIDENTELLES.
1868................................	(1) 1,380	61	4. 4	8
1869................................	2,032	61	3. 0	8
1870................................	2,300	51	2. 2	7

(1) L'écart entre l'effectif moyen et l'effectif en fin d'année provient de ce qu'un convoi n'est arrivé dans la colonie que fin décembre et n'a pas été compris dans la moyenne.

Tableau n° 5.

GUYANE FRANÇAISE.

Statistique des hôpitaux pour les années 1868, 1869 et 1870.

ANNÉES.	MOYENNE des maladies par jour.	EFFECTIF moyen.	NOMBRE de journées de malade.	PROPORTION pour 100 individus.
1868	504	6,906	183,914	7. 3
1869	482	6,500	175,722	7. 4
1870	386	5,865	141,064	6. 6

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau n° 5.

Statistique des hôpitaux pour les années 1868, 1869 et 1870.

ANNÉES.	MOYENNE des maladies par jour.	EFFECTIF moyen.	NOMBRE de journées de malade.	PROPORTION pour 100 individus.
1868	61	1,380	22,274	4. 4
1869	69	2,032	25,271	3. 4
1870	108	2,300	39,296	4. 7

GUYANE FRANÇAISE.

Relevé sommaire des punitions pour les années 1868, 1869 et 1870.

ANNÉES.	EFFECTIF moyen.	NOMBRE de condamnés évadés.	NOMBRE de condamnés réintégrés.	ÉVASIONS définitives.	CHÂTIMENTS corporels.	PUNITIONS diverses.	TOTAL des punitions.	PROPORTION par 100 individus
1868	6,906	430	253	177	294	5,686	5,980	87
1869	6,500	560	365	195	299	4,737	5,036	78
1870	5,865	404	290	114	261	5,610	5,871	100

Tableau n° 7.

GUYANE

État des productions en 1868, 1869 et 1870 sur

NOMENCLATURE DES TRAVAUX.	VALEUR ESTIMATIVE des produits obtenus. (Valeur brute.) 1868.	1869.	1870.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS. (1re Partie.)			
Constructions et réparations d'édifices	284,829 39	300,611 49	38,684 64
Travaux de routes	75,151 81	37,791 76	20,938 86
Constructions et réparations de chalands	31,898 16	40,722 30	34,270,83
Travaux de culture, produits réalisés et objets confectionnés	1,241,220 63	902,402 45	817,321 30
Réparations de meubles	50,539 99	38,443 11	24,436 07
	1,683,639 98	1,319,971 11	935,651 70
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS. (2e Partie.)			
Journées cédées à des administrations publiques ou à des particuliers	33,230 63	26,688 69	42,960 50
Journées appliquées au service intérieur des établissements; service et nettoyage, entretien, cuisine, boucherie, infirmerie, etc	//	//	//
Journées d'hôpital et d'exemption	//	//	//
Concessionnaires, déduction faite des journées fournies aux ateliers pénitentiaires et de celles passées à l'hôpital	//	//	//
Repos, fêtes et dimanches	//	//	//
Soins de propreté le samedi	//	//	//
Journées à la geôle et transportés placés hors du pénitencier chez les engagistes	//	//	//
Totaux de la 2e Partie	33,230 63	26,688 69	42,960 50
Totaux de la 1re Partie	1,683,639 98	1,319,971 11	935,651 70
Totaux généraux	1,716,870 61	1,346,659 80	978,612 20

Nota. Diminution proportionnée à la diminution de l'effectif.

TABLEAU N° 6.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Relevé sommaire des punitions pour les années 1868, 1869 et 1870.

ANNÉES.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE de CONDAMNÉS évadés.	NOMBRE de CONDAMNÉS réintégrés.	ÉVASIONS DÉFINITIVES.	CHÂTIMENTS corporels.	PUNITIONS DIVERSES.	TOTAL des PUNITIONS.	PROPORTION par 100 individus
1868	1,380	115	112	3	79	537	616	44
1869	2,032	116	108	8	18	1,743	1,761	87
1870	2,300	66	61	5	57	1,914	1,971	85

FRANÇAISE.

TABLEAU N° 7.

les pénitenciers, et emploi du temps des transportés.

VALEUR DES MATIÈRES PREMIÈRES et DES FRAIS AUTRES QUE LA MAIN-D'ŒUVRE.			VALEUR NETTE OBTENUE PAR LA MAIN-D'ŒUVRE.			NOMBRE DE JOURNÉES EMPLOYÉES.		
1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.			
173,681 79	196,785 09	18,178 47	111,147 60	103,826 40	20,506 17	92,623	86,522	14,140
4,065 01	5,436 16	799 31	71,086 80	32,355 60	20,139 55	59,239	26,963	15,124
17,164 56	26,756 70	20,436 36	14,733 60	13,965 60	13,834 47	12,278	11,638	23,164
618,713 43	377,712 05	324,641 79	622,507 20	524,690 40	492,679 51	502,757	387,242	400,535
9,991 99	20,179 11	13,726 97	40,548 00	18,264 00	10,709 10	33,790	15,220	10,261
823,616 78	626,869 11	377,782 90	860,023 20	693,102 00	557,868 80	700,687	527,585	463,224
//	//	//	33,230 63	26,688 69	42,960 50	114,867	146,374	143,205
//	//	//	//	//	//	477,073	403,613	334,735
//	//	//	//	//	//	251,292	200,834	281,780
//	//	//	//	//	//	70,364	186,069	116,109
//	//	//	//	//	//	360,481	364,892	328,240
//	//	//	//	//	//	316,312	203,144	164,220
//	//	//	//	//	//	176,520	221,989	189,211
//	//	//	33,230 63	26,688 69	42,960 50	1,766,909	1,726,915	1,557,500
823,616 78	626,869 11	377,782 90	860,023 20	693,102 00	557,868 80	700,687	527,585	463,224
823,616 78	626,869 11	377,782 90	893,253 83	719,790 69	600,829 30	2,467,596	2,254,500	2,020,724

NOUVELLE-

État des productions en 1868, 1869 et 1870 sur les pénitenciers,

NATURE DES TRAVAUX.	VALEUR ESTIMATIVE DES PRODUITS OBTENUS. (Valeur brute.)			VALEUR DES MATIÈRES PREMIÈRES et des frais autres que la main-d'œuvre.		
	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS. (1re Partie.)						
Construction et réparation des bâtiments de la transportation	213,352 59	292,844 31	333,769 10(1)	58,680 06	83,009 13	99,149 45
Réparations d'embarcations (chalands, etc.).	2,652 00	4,690 46	7,652 20(1)	1,818 83	1,578 84	4,601 63
Travaux de culture et produits réalisés	19,479 90	23,079 66	40,734 59	977 43	1,367 97	3,133 21
Travaux de routes, digues, desséchements	13,860 00	27,679 27	27,259 23(1)	827 80	3,169 40	4,892 71
Confection et réparation de vêtements	32,179 50	87,198 44	121,044 44	20,189 38	57,791 64	91,814 47
Fabrication de meubles et objets divers	21,924 44	31,968 35	33,597 27(1)	8,285 85	13,187 36	14,092 68
Construction et réparations à charge de remboursement	14,678 00	10,385 05	7,388 68(1)	2,792 73	3,860 25	2,705 57
Totaux	318,126 43	477,845 54	571,445 51	93,572 08	163,964 59	220,389 72
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS. (2e Partie.)						
Journées du personnel de la transportation affecté aux travaux des divers services publics de la colonie	//	32,853 20	//	//	//	//
Journées d'hôpital et d'exemption	//	//	//	//	//	//
Journées d'invalides impropres à tout service.						
Journées d'évadés	//	//	//	//	//	//
Repos, fêtes et dimanches	//	//	//	//	//	//
Soins de propreté le samedi	//	//	//	//	//	//
Journées de cachot et de prison	//	//	//	//	//	//
Engagés chez les colons	//	//	//	//	//	//
Journées de concessionnaires (déduction faite des journées fournies aux ateliers pénitentiaires et aux hôpitaux)	//	//	//	//	//	//
Travaux du service intérieur (nettoyage, entretien, cuisine, boucherie)	//	//	//	//	//	//
Journées des femmes, repris de justice et des libérés vivant hors pénitenciers	//	//	//	//	//	//
Journées d'hommes embarqués	//	//	//	//	//	//
Totaux de la 2e partie	//	32,853 20	//	//	//	//
Totaux de la 1re partie	318,126 43	477,845 54	571,445 51	93,572 08	163,964 59	220,389 72
Totaux généraux	318,126 43	510,698 74	571,445 51	93,572 08	163,964 59	220,389 72

(1) Dans ces chiffres ne sont compris les produits obtenus

CALÉDONIE.

et emploi du temps des transportés.

VALEUR NETTE obtenue PAR LA MAIN-D'ŒUVRE.			NOMBRE DE JOURNÉES EMPLOYÉES.			MOYENNE DU PRODUIT DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.		
1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
154,672 53	209,835 18	234,619 65	36,858 1/2	77,348	77,962	4 19	2 71	3 00
833 17	3,111 62	3,050 57	401	469	650 1/2	2 08	6 85	4 68
18,502 47	21,711 69	37,601 38	7,812	11,061	20,096	2 36	1 96	1 87
13,032 20	24,509 87	22,366 52	6,270	20,915 1/2	24,107	2 07	1 17	0 92
11,990 12	29,406 80	29,229 97	7,252	25,539	32,783 1/2	1 65	1 15	0 89
13,638 59	18,780 99	19,504 59	3,663 1/2	6,606 1/2	7,848	3 72	2 84	2 48
11,885 27	6,524 80	4,683 11	6,248	4,985	1,513	1 90	1 30	3 09
224,554 35	313,880 95	351,055 79	68,505	146,924	164,960	3 28	2 13	2 12
//	32,853 20	//	73,649	256,665	350,761	//	//	//
//	//	//	33,730	43,797 1/2	53,433	//	//	//
//	//	//	2,192	5,205	4,384	//	//	//
//	//	//	1,247	2,232	1,008	//	//	//
//	//	//	46,271	101,734	123,561	//	//	//
//	//	//	22,034	34,956	51,867	//	//	//
//	//	//	5,995	9,707	4,434	//	//	//
//	//	//	19,280	32,366	37,861	//	//	//
//	//	//	//	//	2,985	//	//	//
//	//	//	88,943	58,400 1/2	64,581	//	//	//
//	//	//	//	//	15,582	//	//	//
//	//	//	//	524	//	//	//	//
//	32,853 20	//	293,341	545,587	710,457	//	//	//
224,554 35	313,880 95	351,055 79	68,505	146,924	164,960	3 28	2 13	2 12
224,554 35	346,734 15	351,055 79	361,846	692,511	875,417	3 28	2 13	2 12

sur le pénitencier de Bourail que pour les 1er et 2e trimestres.

GUYANE FRANÇAISE.

État indicatif détaillé des journées de travail cédées par le service de la transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant les années 1868, 1869 et 1870 (1).

SERVICES.	JOURNÉES en 1868.	JOURNÉES en 1869.	JOURNÉES en 1870.
Chez les habitants. — hors pénitenciers	17,483	19,870	22,957
Chez les habitants. — sur pénitenciers	808	1,397	1,483
Service marine	14,599	5,581	9,092 1/2
Service local	20,885	24,449	24,345 1/2
Direction du port	5,439	6,702	8,861 1/2
Artillerie	3,311	3,490	2,306
Génie	44,557	76,088	62,318 1/2
Gendarmerie	1,691	2,547	2,504
Approvisionnements et subsistances	6,094	6,250	9,337
Totaux	114,867	146,374	143,205

(1) Cet état donne le détail du 1er paragraphe de la seconde partie de l'état n° 7. Tous les travaux qui y sont indiqués ont été exécutés par des condamnés qui n'ont pas cessé de compter à l'effectif des pénitenciers.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État indicatif détaillé des journées de travail cédées par le service de la transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant les années 1868, 1869 et 1870[1].

SERVICES.		1868.	1869.	1870.
Chez les habitants, hors pénitenciers		//	1,310	37,861
Services divers		//	358	31,257
Service marine		//	3,489 1/2	3,631
Service local	Ponts et chaussées	//	212,842 1/2	46,879
	Imprimerie	//		2,947
	Arsenal	//		1,426
Artillerie		//	20,945 1/2	38,102
Génie		//	16,043	168,345
Gendarmerie		//	//	//
Approvisionnements et subsistances		//	1,676 1/2	11,061
Hôpital		//	//	9,252
Totaux		73,649 [2]	256,665	350,761

(1) Cet état donne le détail du 1er paragraphe de la seconde partie de l'état n° 7. Tous les travaux qui y sont indiqués ont été exécutés par des condamnés qui n'ont pas cessé de compter à l'effectif des pénitenciers.

(2) Le détail de cette somme n'a pu être produit par la colonie.

TABLEAU N° 9.

GUYANE FRANÇAISE.

État des valeurs immobilières et mobilières des pénitenciers pendant les années 1868, 1869 et 1870.

(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS.	1868. Valeurs immobilières.	1868. Valeurs mobilières. Matériel en magasin.	1868. Valeurs mobilières. Matériel en service.	1869. Valeurs immobilières.	1869. Valeurs mobilières. Matériel en magasin.	1869. Valeurs mobilières. Matériel en service.	1870. Valeurs immobilières.	1870. Valeurs mobilières. Matériel en magasin.	1870. Valeurs mobilières. Matériel en service.
Iles du Salut	1,440,450f 00c	1,352,989f 02c	252,982f 76c	1,409,150f 00c	1,498,915f 01c	278,592f 84c	1,268,235f 00c	1,249,023f 50c	250,733f 64c
Kourou	975,498 76	391,945 81	67,161 77	308,575 27	113,797 59	37,164 61	293,146 51	102,417 84	33,448 15
Saint-Laurent	1,461,434 00	1,067,170 93	586,387 83	1,373,394 00	1,617,413 70	519,083 61	1,236,054 60	1,130,976 00	467,175 25
Ilet la Mère	369,429 00	157,568 78	58,138 96	375,628 00	38,192 75	52,934 63	338,065 20	34,373 43	47,641 18
Pénitenciers flottants	22,847 00	248,212 41	327,340 00	22,847 00	35,849 08	157,412 15	"	"	"
Pénitenciers de Cayenne	"	"	"	"	"	"	20,562 30	32.264 18	141,670 94
	4,269,658 76	3,217,886 95	1,292,011 32	3,489,594 27	3,304,168 13	1,045,187 84	3,156,063 61	2,549,054 95	940,669 16
		4,509,898f 27c			4,349,355f 97c			3,489,724f 11c	
TOTAUX GÉNÉRAUX	8,779,557f 03c			7,838,950f 24c			6,645,787f 72c		

RÉCAPITULATION.

1868...	Valeurs immobilières et mobilières en 1866	6,179,994f 73c
	——— en 1868	8,779,557 03
	Plus-value au 31 décembre 1868	2,599,562 30
1869...	Valeurs immobilières et mobilières en 1868	8,779,557f 03c
	——— en 1869	7,838,950 24
	Moins-value (1) au 31 décembre 1869	940,606 79
1870...	Valeurs immobilières et mobilières en 1869	7,838,950f 24c
	——— en 1870	6,645,787 72
	Moins-value (1) au 31 décembre 1870	1,193,162 52

(1) Ces moins-values sont la conséquence naturelle de la diminution de l'effectif : moins d'hommes, moins de travail et par suite moins de production.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des valeurs immobilières et mobilières des pénitenciers pendant l'année 1869.

(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS.	1869.		
	Valeurs immobilières.	Valeurs mobilières.	
		Matériel en magasin.	Matériel en service.
Pénitencier-dépôt de l'île Nou	719,152f 86c	357,838f 65c	175,881f 95c
Bourail	215,500 00	21,012 81	11,516 12
Canala	91 51	//	//
	934,744 37	378,851 46	187,398 07
		566,249f 53c	
Totaux généraux	1,500,993f 90c		

GUYANE

État de la population établie sur les concessions

DÉNOMINATION.	SAINT-LAURENT.			SAINT-MAURICE.		
	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.
HOMMES.						
Forçats en cours de peine	123	120	94	234	265	193
Repris de justice en rupture de ban	//	//	//	//	//	//
Libérés astreints à la résidence	44	47	54	44	57	80
Libérés non astreints à la résidence	17	11	14	2	2	5
Totaux	184	178	162	280	324	278
FEMMES.						
Femmes transportées provenant des maisons centrales	89	78	83	86	80	81
Femmes ou filles libres ayant rejoint leurs maris ou leurs parents transportés	18	19	10	13	16	14
Totaux	107	97	93	99	96	95
ENFANTS.						
Enfants nés dans la colonie	62	64	72	27	42	46
Enfants venus de France	18	19	19	16	19	17
Totaux	80	83	91	43	61	63

Le nombre des ménages existant aux mêmes époques était de :

1° Ménages provenant d'unions contractées dans la colonie
2° Ménages formés dans la colonie avec des filles non
3° Familles venues de France
4° Femmes venues des maisons centrales pour rejoindre
5° Familles formées de transportés devenus veufs et ayant
6° Femmes passées au service local avec leurs maris résidants

Total des ménages

Tableau n° 10.

FRANÇAISE.

au Maroni et à Kourou en 1868, 1869 et 1870.

SAINT-PIERRE.			SAINT-JEAN.			TOTAL POUR LE MARONI.			KOUROU.			TOTAL GÉNÉRAL.		
1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.
″	″	″	″	″	″	357	385	287	″	3	3	357	388	290
″	1	1	″	″	″	″	1	1	″	″	″	″	1	1
144	112	88	21	14	10	253	230	232	″	2	2	253	232	234
5	8	7	″	2	4	24	23	30	″	″	″	24	23	30
149	121	96	21	16	14	634	639	550	″	5	5	634	644	555
9	10	9	1	″	″	185	168	173	″	2	2	185	170	175
″	″	″	″	″	″	31	35	24	″	3	1	31	38	25
9	10	9	1	″	″	216	203	197	″	5	3	216	208	200
″	2	4	1	″	″	90	108	122	″	5	4	90	113	126
″	″	″	″	″	″	34	38	36	″	″	″	34	38	36
″	2	4	1	″	″	124	146	158	″	5	4	124	151	162

	1868.	1869.	1870.
Total général de la population établie sur les concessions....	974	1,003	917

	1868.	1869.	1870.
avec des filles ou veuves transportées....	171	163	154
condamnées..........................	2	11	15
....	9	25	24
leurs maris..........................	2	7	7
des enfants..........................	4	3	6
volontaires..........................	″	5	3
....	188	214	209

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de la population établie sur les concessions de Bourail en 1868, 1869 et 1870.

DÉNOMINATION.	BOURAIL.		
	1868.	1869.	1870.
HOMMES.			
Forçats en cours de peine	75	78	37
Repris de justice en rupture de ban	//	//	//
Libérés astreints à la résidence	19	45	22
Libérés non astreints à la résidence	//	//	//
Totaux	94	123	59
FEMMES.			
Femmes transportées provenant des maisons centrales	1	1	5
Femmes ou filles libres ayant rejoint leurs maris ou leurs parents transportés	5	10	14
Totaux	6	11	19
ENFANTS.			
Enfants nés dans la colonie	1	4	4
Enfants venus de France	12	22	29
Totaux	13	26	33
Total général de la population établie sur les concessions	113	160	111

	1868.	1869.	1870.
Le nombre des ménages existant aux mêmes époques était de :			
1° Ménages provenant d'unions contractées dans la colonie avec des filles ou veuves transportées	//	//	//
2° Ménages formés dans la colonie avec des filles non condamnées	//	//	//
3° Familles venues de France	5	10	15
4° Femmes venues des maisons centrales pour rejoindre leurs maris	1	1	5
5° Familles formées de transportés devenus veufs et ayant des enfants	//	1	1
Totaux	6	12	21

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau présentant la situation numérique des élèves qui ont fréquenté l'école des garçons de Saint-Laurent du Maroni pendant les années 1868, 1869 et 1870.

ANNÉES.		EFFECTIF.					
		PRÉSENTS à l'école le 1er janvier.	ENTRÉS pendant l'année (1).	TOTAUX.	SORTIS pendant l'année.	RESTE à l'école le 31 décembre.	TOTAUX.
1868.	Pensionnaires	"	13	13	"	13	25
	Externes	"	19	19	7	12	
1869.	Pensionnaires	13	5	18	6	12	25
	Externes	12	10	22	9	13	
1870.	Pensionnaires	12	2	14	2	12	30
	Externes	13	5	18	"	18	

	ÂGE.						
	DE 4 À 6 ANS.	DE 6 À 8 ANS.	DE 8 À 10 ANS.	DE 10 À 12 ANS.	DE 12 À 14 ANS.	DE 14 ANS ET AU-DESSUS.	TOTAUX.
Élèves présents en 1868	5	11	1	4	2	2	25
Élèves présents en 1869	1	12	3	1	4	4	25
Élèves présents en 1870	3	9	9	2	4	3	30

	DEGRÉ D'INSTRUCTION.						
	COMMENÇANT à apprendre les lettres.	CONNAISSANT les lettres et sachant lire les syllabes.	COMMENÇANT à lire, à écrire et à calculer.	SACHANT bien lire, bien écrire et bien calculer.	AYANT DES NOTIONS plus complètes de français, d'arithmétique, et apprenant l'histoire et la géographie.	AYANT une instruction élémentaire complète.	TOTAUX.
Élèves présents en 1868	6	6	9	4	"	"	25
Élèves présents en 1869	3	4	10	5	3	"	25
Élèves présents en 1870	3	7	12	5	3	"	30

(1) L'école n'a commencé à fonctionner que dans le courant de l'année 1868.

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau présentant la situation numérique des élèves qui ont fréquenté l'école des filles de Saint-Laurent du Maroni pendant les années 1868, 1869 et 1870.

ANNÉES.		EFFECTIF.					
		PRÉSENTES à l'école le 1er janvier.	ENTRÉES pendant l'année (1).	TOTAUX.	SORTIES pendant l'année.	RESTE à l'école le 31 décembre.	TOTAUX.
1868.	Pensionnaires	//	17	17	5	12	23
	Externes	//	11	11	//	11	
1869.	Pensionnaires	12	8	20	2	18	27
	Externes	11	4	15	6	9	
1870.	Pensionnaires	18	8	26	7	19	28
	Externes	9	3	12	3	9	

	ÂGE.						
	DE 4 À 6 ANS.	DE 6 À 8 ANS.	DE 8 À 10 ANS.	DE 10 À 12 ANS.	DE 12 à 14 ans.	DE 14 ANS et AU-DESSUS.	TOTAUX.
Élèves présentes en 1868..	12	6	1	1	2	1	23
Élèves présentes en 1869..	7	12	4	1	2	1	27
Élèves présentes en 1870..	7	9	8	1	1	2	28

	DEGRÉ D'INSTRUCTION.						
	COMMENÇANT à apprendre les lettres.	CONNAISSANT les lettres et sachant lire les syllabes.	COMMENÇANT à lire, à écrire et à calculer.	SACHANT bien lire, bien écrire et bien calculer.	AYANT DES NOTIONS plus complètes de français, d'arithmétique, et apprenant l'histoire et la géographie.	AYANT une instruction élémentaire complète.	TOTAUX.
Élèves présentes en 1868..	7	6	7	1	2	//	23
Élèves présentes en 1869..	11	5	5	4	2	//	27
Élèves présentes en 1870..	//	7	7	8	4	2	28

(1) L'école n'a commencé à fonctionner que dans le courant de l'année 1868.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau présentant la situation numérique des élèves qui ont fréquenté l'école mixte de Bourail, pendant l'année 1870.

ORIGINE DES ENFANTS.	PRÉSENTS à l'école le 1er janvier 1870.		ENTRÉS pendant l'année.		TOTAUX.		SORTIS pendant l'année.		RESTE au 31 décembre 1870.	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Enfants du personnel libre	//	//	//	2	//	2	//	1 (1)	//	1
Enfants de libérés	1	2	//	//	1	2	//	//	1	2
Enfants de condamnés	5	9	//	4	5	13	//	1 (2)	5	12
Enfants indigènes	//	//	2	//	2	//	2	//	//	//
	6	11	2	6	8	17	2	2	6	15
Totaux	17		8		25		4		21 (3)	

Nota. L'école de Bourail n'a commencé à prendre quelque importance qu'à partir de 1870.

(1) La famille a quitté Bourail.
(2) Cette jeune fille, âgée de 14 ans, travaille chez ses parents.
(3) Dont 20 appartiennent au service de la transportation.

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau n° 11.

État de la production annuelle en industrie et en culture pour les concessions du Maroni, pendant les années 1868, 1869 et 1870.

(Produits ou fruits destinés à la consommation.)

ANNÉES.	PRODUITS CONSOMMABLES. Industriels.	PRODUITS CONSOMMABLES. Agricoles.	TOTAL des produits.	MONTANT des ventes opérées.
1868	102,577f 20c	118,461f 25c	221,038f 45c	208,581f 95c
1869	126,801 00	207,109 72	333,910 72	332,977 23
1870	110,435 00	108,820 00	219,255 00	219,255 00

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau n° 11.

État de la production annuelle en industrie et en culture pour les concessions de Bourail, pendant les années 1868, 1869 et 1870.

(Produits ou fruits destinés à la consommation.)

ANNÉES.	PRODUITS CONSOMMABLES. Industriels (1).	PRODUITS CONSOMMABLES. Agricoles (2).	TOTAL des produits.	MONTANT des ventes opérées.
1868	//	18,690f 71c	18,690f 71c	//
1869	//	23,079 66	23,079 66	//
1870	//	11,693 97	11,693 97	//

(1) La création de Bourail est encore trop récente pour que l'industrie ait eu le temps de s'y développer.
(2) Les années 1868 et 1869 donnent le total des cultures pour l'île Nou et Bourail réunis; à partir de 1870, il n'est question que de Bourail seulement.

GUYANE

État des valeurs mobilières et immobilières

(Concessions du Maroni,

DÉSIGNATION.	SAINT-LAURENT.						SAINT-MAURICE.		
	CONCESSIONS RURALES.			CONCESSIONS URBAINES.					
	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Maisons	91,200	101,200	87,683	80,000	82,000	60,000	172,000	178,000	150,000
Dépendances	19,417	18,407	8,000	12,000	11,500	8,000	25,000	25,000	30,000
Mobilier	7,400	8,400	6,000	10,000	11,000	6,000	10,000	11,000	20,000
Bétail	18,750	17,750	6,650	3,750	3,050	4,000	6,250	6,236	10,000
Volailles	4,500	5,500	2,000	1,500	2,500	2,500	4,500	5,500	5,000
Déboisement et défrichements	106,000	116,000	90,000	5,240	6,240	8,000	223,000	230,000	240,000
Caféiers	4,000	4,000	3,000	//	//	//	//	//	//
Terrains vivriers	35,000	37,000	35,000	//	//	//	35,000	37,000	45,340
Canaux	6,227	6,727	4,000	//	//	//	2,500	2,730	3,000
Rues et routes	220,350	240,350	230,000	3,000	3,140	6,000	65,550	74,550	90,000
Places et prairies	21,860	23,860	15,000	//	//	2,000	5,000	5,690	8,000
Ponts et ponceaux	25,450	27,450	23,450	//	//	//	5,120	6,120	5,080
Outillages, pirogues	7,284	7,584	9,000	5,000	5,200	6,000	12,720	13,520	15,000
Cannes à sucre (hectares cultivés)	10,000	16,000	10,000	//	//	//	20,000	60,000	90,000
TOTAUX	577,438	630,228	529,783	120,490	124,630	102,500	586,640	655,346	711,420

FRANÇAISE.

pendant les années 1868, 1869 et 1870.

propriétés des concessionnaires.)

SAINT-PIERRE.						SAINT-JEAN.			TOTAUX.		
CONCESSIONS RURALES.			CONCESSIONS URBAINES.								
1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
″	″	″	20,000	24,000	12,000	1,500	1,500	1,000	364,700	386,700	310,683
″	″	″	4,000	4,000	1,000	″	″	″	60,417	58,907	47,000
″	″	″	3,000	3,140	2,000	1,000	1,000	500	31,400	34,540	34,500
″	″	″	500	500	″	″	″	″	29,250	27,536	20,650
″	″	″	2,000	2,250	1,000	1,500	1,750	500	14,000	17,500	11,000
″	″	″	75,000	77,460	50,000	″	″	″	409,240	429,700	388,000
″	″	″	″	″	″	″	″	″	4,000	4,000	3,000
″	″	″	7,400	9,400	5,400	2,000	3,940	3,000	79,400	87,340	88,740
″	″	″	″	″	″	″	″	″	8,727	9,457	7,000
″	″	″	2,500	2,500	2,000	″	″	″	291,400	320,540	328,000
″	″	″	″	″	1,000	″	″	500	26,860	29,550	26,500
″	″	″	1,500	1,700	3,000	1,200	1,330	″	33,270	36,600	31,530
″	″	″	3,100	3,240	3,000	450	450	1,000	28,554	29,994	34,000
″	17,000	10,000	4,000	″	″	6,000	7,000	5,000	40,000	100,000	115,000
″	17,000	10,000	123,000	128,190	80,400	13,650	16,970	11,500	1,421,218	1,572,364	1,445,603

	1868.	1869.	1870.
VALEURS mobilières et immobilières au 31 décembre 1867, 1868 et 1869....	1,330,618	1,421,218	1,572,364
AUGMENTATION...............	90,600	151,146	″
DIMINUTION.................	″	″	126,701

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des valeurs mobilières et immobilières pendant les années 1869 et 1870.
(Concessions de Bourail, propriétés des concessionnaires.)

DÉSIGNATION.	BOURAIL.				TOTAUX.	
	CONCESSIONS RURALES.		CONCESSIONS URBAINES.			
	1869.	1870.	1869.	1870.	1869.	1870.
	francs.	francs.	francs.	fr. c.	francs.	fr. c.
Maisons	//	//	13,830	24,090 00	13,830	24,090 00
Dépendances	//	//	655	10,480 00	655	10,480 00
Mobilier	//	//	3,621	8,642 50	3,621	8,642 50
Bétail	//	20,015	5,660	//	5,660	20,015 00
Volailles	//	3,636	1,761	//	1,761	3,636 00
Déboisement et défrichements	//	19,500	//	//	//	19,500 00
Caféiers	//	10,000	//	//	//	10,000 00
Terrains vivriers	//	4,000	//	//	//	4,000 00
Canaux	//	//	//	//	//	//
Rues et routes	//	//	//	//	//	//
Places et prairies	//	//	//	//	//	//
Ponts et ponceaux	//	//	//	//	//	//
Outillage, pirogues	//	1,125	//	//	//	1,125 00
TOTAUX	//	58,276	25,527	43,212 50	25,527	101,488 50
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1869					//	25,527 00
AUGMENTATION					25,527	75,961 50

GUYANE FRANÇAISE.

Rations des transportés pendant les années 1868, 1869 et 1870.

DÉNOMINATION.	ESPÈCE des unités.	QUANTITÉS PAR RATION.			DIVISION DES REPAS. DÉJEUNER.			DÎNER.			SOUPER.		
		1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.
RACE BLANCHE.													
Pain frais	Kilog.	0 750	0 750	0 750	0 100	0 100	0 100	0 325	0 325	0 325	0 325	0 325	0 325
ou Biscuit	*Idem.*	0 550	0 550	0 550	0 080	0 080	0 080	0 235	0 235	0 235	0 235	0 235	0 235
Farine de blé blutée à 20 p. o/o.	*Idem.*	0 612	0 612	0 612	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Vin	Litre.	0 25	0 25	0 25	//	//	//	0 25	0 25	0 25	//	//	//
ou Tafia	*Idem.*	0 06	0 06	0 06	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Viande fraiche (1)	Kilog.	0 250	0 250	0 250	//	//	//	0 250	0 250	0 250	//	//	//
ou Conserves de bœuf ou de mouton en boîtes	*Idem.*	0 200	0 200	0 200	//	//	//	0 200	0 200	0 200	//	//	//
Bœuf salé	*Idem.*	0 250	0 250	0 250	//	//	//	0 250	0 250	0 250	//	//	//
ou Lard salé	*Idem.*	0 180	0 180	0 180	//	//	//	0 180	0 180	0 180	//	//	//
Légumes secs	*Idem.*	0 140	0 120	0 120	0 020	0 020	0 020	0 020	//	//	0 100	0 100	0 100
ou Riz	*Idem.*	0 080	0 070	0 070	0 010	0 010	0 010	0 010	0 010	0 010	0 060	0 050	0 050
Huile d'olives	*Idem.*	0 009	0 009	0 009	0 003	0 003	0 003	//	//	//	0 006	0 006	0 006
ou Saindoux	*Idem.*	0 015	0 010	0 010	0 005	0 005	0 005	//	//	//	0 010	0 005	0 005
Sel	*Idem.*	0 022	0 022	0 022	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Vinaigre	Litre.	0 025	0 025	0 025	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Tabac (2)	Kilog.	0 010	0 010	0 010	//	//	//	//	//	//	//	//	//
RACE NOIRE.													
Couac	Kilog.	0 750	0 750	0 750	//	//	//	0 375	0 375	0 375	0 375	0 375	0 375
ou Pain	*Idem.*	0 750	0 750	0 750	//	//	//	0 375	0 375	0 375	0 375	0 375	0 375
Tafia	Litre.	0 06	0 06	0 06	//	//	//	0 06	0 06	0 06	//	//	//
Poisson frais	Kilog.	1 000	1 000	1 000	//	//	//	0 500	0 500	0 500	0 500	0 500	0 500
ou Poisson salé	*Idem.*	0 500	0 500	0 500	//	//	//	0 250	0 250	0 250	0 250	0 250	0 250
ou Lard salé	*Idem.*	0 200	0 200	0 200	//	//	//	0 100	0 100	0 100	0 100	0 100	0 100
Huile d'olives	*Idem.*	0 006	0 006	0 006	//	//	//	//	//	//	//	//	//
ou Saindoux	*Idem.*	0 010	0 010	0 010	//	//	//	//	//	//	//	//	//

NOTA. La ration des femmes transportées est la même que celle des hommes. La seule différence consiste en ce qu'elles reçoivent toujours du vin et jamais de tafia.

A dater du mois de février 1869, la ration de légumes secs a été diminuée de 0,020 grammes par jour; le riz de 0,020 grammes, et le saindoux de 0,005 grammes.

(1) Trois repas par semaine.

(2) Le tabac est aujourd'hui distribué comme gratification. Les transportés se pourvoient généralement de tabac, soit en le cultivant, soit en l'achetant sur leur pécule.

NOUVELLE-

Rations des transportés pendant

NATURE DES DENRÉES.	UNITÉS.	QUANTITÉS PAR RATION.		
		1868.	1869.	1870.
Pain frais (1)	Kilogramme	//	0 6694	0 750
ou				
Farine	*Idem*	0 275	//	0 550
ou				
Biscuit	*Idem*	0 550	0 550	0 550
Vin (de deux jours l'un)	Litre	0 23	0 23	0 23
Tafia ou eau-de-vie (de deux jours l'un)	*Idem*	0 06	0 06	0 06
Viande fraîche : de bœuf (2)	Kilogramme	0 250	0 250	0 250
Viande fraîche : de porc (3)	*Idem*	//	0 250	0 250
ou				
Lard salé (4)	*Idem*	0 180	0 180	0 180
Légumes secs	*Idem*	0 120	0 120	0 120
ou				
Riz	*Idem*	0 060	0 060	0 060
Huile d'olives	*Idem*	0 009	0 009	0 009
ou				
Saindoux	*Idem*	0 015	0 015	//
Sel	*Idem*	0 022	0 022	0 022
Vinaigre	Litre	0 025	0 025	0 025
Café	Kilogramme	0 020	0 020	0 020
Sucre	*Idem*	0 025	0 025	0 025

(1) Une partie farine de froment et de maïs. (A partir de 1870, le maïs a été supprimé.)

(2) Cinq fois par semaine.

CALÉDONIE.

les années 1868, 1869 et 1870.

DIVISION DES REPAS.								
DÉJEUNER.			DÎNER.			SOUPER.		
1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.
″	0 223	0 250	″	0 223	0 250	″	0 2234	0 250
0 0916	″	0 183	0 0917	″	0 183	0 0917	″	0 184
0 183	0 183	0 183	0 183	0 183	0 183	0 184	0 184	0 184
″	″	″	0 23	0 23	0 23	″	″	″
″	″	″	0 06	0 06	0 06	″	″	″
″	″	″	0 250	0 250	0 250	″	″	″
″	″	″	″	0 250	0 250	″	″	″
″	″	″	0 180	0 180	0 180	″	″	″
0 020	″	″	″	″	″	0 100	0 120	0 120
0 020	″	″	″	″	″	0 040	0 060	0 060
0 003	″	″	″	0 003	0 003	0 006	0 006	0 006
0 005	″	″	″	0 005	″	0 010	0 010	″
″	″	″	0 012	0 012	0 012	0 010	0 010	0 010
″	″	″	0 010	0 010	0 010	0 015	0 015	0 015
0 020	0 020	0 020	″	″	″	″	″	″
0 025	0 025	0 025	″	″	″	″	″	″

(3) Une fois par semaine.

(4) Une fois par semaine.

GUYANE

Tableau indiquant le nombre et la répartition des

CATÉGORIES PÉNALES.			PHTHISIE PULMONAIRE. Nombre de malades.	Décès.	SCROFULES. Nombre de malades.	Décès.	FIÈVRE TYPHOÏDE. Nombre de malades.	Décès.	SCORBUT. Nombre de malades.	Décès.	FIÈVRE INTERMITTENTE Nombre de malades.	Décès.
HOMMES.												
1re catégorie..	Condamnés aux travaux forcés	Européens....	225	30	26	1	17	1	31	2	882	14
		Arabes.......	23	6	//	//	5	2	3	//	194	6
		Race noire....	20	2	//	//	//	//	//	//	74	1
2e catégorie..	Condamnés à la reclusion.	Race noire....	//	//	//	//	//	//	//	//	9	//
3e catégorie..	Repris de justice.......	Européens....	25	4	9	1	12	3	23	3	209	4
4e catégorie.	1re section.—Libérés astreints à la résidence.	Européens....	73	9	4	//	5	2	1	//	273	7
		Arabes.......	4	//	//	//	//	//	//	//	23	//
		Race noire....	3	//	//	//	//	//	//	//	9	//
	2e section.—Libérés non astreints à la résidence.	Européens....	//	//	//	//	//	//	//	//	9	//
		Arabes.......	//	//	2	//	//	//	//	//	3	//
		Race noire....	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//
Étrangers expulsés..................		Européens....	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//
Transportés volontaires.............		Européens....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
FEMMES.												
1re catégorie..	Condamnées aux travaux forcés	Européennes..	12	//	//	//	//	//	//	//	28	1
		Race noire....	5	//	//	//	//	//	//	//	2	//
2e catégorie..	Condamnées à la reclusion	Européennes..	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//
		Race noire....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
3e catégorie..	Reprises de justice.....	Européennes..	10	//	3	//	//	//	//	//	17	//
4e catégorie..	Libérées astreintes à la résidence	Européennes..	1	//	//	//	//	//	//	//	12	//
		Race noire....	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//
Totaux...................			401	51	44	2	39	8	58	5	1,750	33

Nota. Il y a eu 432 décès dans le courant de l'année 1868, dont 48 par suite d'accidents.

E FRANÇAISE.

es malades par nature de maladie pendant l'année 1868.

	Fièvre endémique. Nombre de malades.	Fièvre endémique. Décès.	Anémie. Nombre de malades.	Anémie. Décès.	Aliénation mentale. Nombre de malades.	Aliénation mentale. Décès.	Bronchite chronique. Nombre de malades.	Bronchite chronique. Décès.	Dyssenterie. Nombre de malades.	Dyssenterie. Décès.	Coliques sèches. Nombre de malades.	Coliques sèches. Décès.	Ulcères. Nombre de malades.	Ulcères. Décès.	Autres maladies. Nombre de malades.	Autres maladies. Décès.	Totaux. Nombre de malades.	Totaux. Décès.
	89	26	553	41	2	″	57	9	293	44	6	″	265	″	837	57	3,283	225
	8	2	84	9	″	″	19	2	63	5	″	″	63	″	126	11	588	43
	9	2	20	6	″	″	13	1	15	2	″	″	23	″	64	4	238	18
	2	″	7	1	″	″	1	″	6	1	″	″	9	″	23	″	57	2
	14	7	185	16	″	″	24	2	75	9	4	1	121	″	158	11	859	61
	27	8	249	12	″	″	19	6	89	7	4	1	193	″	226	10	1,163	62
	4	1	17	1	″	″	″	″	″	″	″	″	45	″	25	″	118	2
	1	1	″	″	″	″	7	1	″	″	″	″	11	″	17	″	48	2
	7	2	15	3	″	″	3	1	8	2	″	″	3	″	14	2	59	10
	″	″	7	″	″	″	″	″	″	″	″	″	5	″	″	″	17	″
	2	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	3	″	″	″	7	1
	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	1	″	3	″
	1	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1
	″	″	19	2	″	″	″	″	3	″	3	″	6	″	31	1	102	4
	″	″	2	″	″	″	″	″	2	″	″	″	″	″	3	″	14	″
	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2	″	5	″
	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	1	″	″	″	2	″
	″	″	9	″	″	″	″	″	5	″	5	″	8	″	23	″	80	″
	″	″	5	1	″	″	″	″	″	″	″	″	2	″	8	″	28	1
	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	2	″
	164	51	1,173	92	2	″	143	22	560	70	23	2	759	″	1,558	(1) 96	6,674	432

(1) Dans ce chiffre sont comprises les morts par accidents.

GUYANE

Tableau indiquant le nombre et la répartition des

Catégories pénales.			Phthisie pulmonaire. Nombre de malades.	Phthisie pulmonaire. Décès.	Scrofules. Nombre de malades.	Scrofules. Décès.	Fièvre typhoïde. Nombre de malades.	Fièvre typhoïde. Décès.	Scorbut. Nombre de malades.	Scorbut. Décès.	Fièvre intermittente. Nombre de malades.	Fièvre intermittente. Décès.
HOMMES.												
1re catégorie..	Condamnés aux travaux forcés	Européens....	91	15	10	//	9	2	20	1	564	8
		Arabes.......	16	9	1	//	3	2	2	//	226	2
		Race noire....	26	1	4	//	//	//	//	//	41	//
2e catégorie..	Condamnés à la reclusion	Race noire....	//	//	//	//	//	//	//	//	21	//
3e catégorie..	1re section. — Transportés pour rupture de ban	Européens....	21	//	5	//	5	2	32	//	169	10
		Race noire....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	2e section. — Transportés pour affiliation aux sociétés secrètes....	Européens....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Race noire....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie.	1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens....	43	7	1	1	//	//	2	//	239	11
		Arabes.......	//	//	//	//	//	//	//	//	12	4
		Race noire....	2	//	//	//	//	//	//	//	12	//
	2e section. — Libérés non astreints à la résidence	Européens....	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//
		Arabes.......	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Race noire....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Étrangers expulsés..................		Européens....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Transportés volontaires..............		Européens....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
FEMMES.												
1re catégorie..	Condamnées aux travaux forcés	Européennes..	4	//	2	//	2	1	//	//	56	//
		Race noire....	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//
2e catégorie..	Condamnées à la reclusion	Européennes..	4	//	//	//	//	//	//	//	3	//
		Race noire....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
3e catégorie..	Reprises de justice......	Européennes..	1	//	1	//	1	//	//	//	36	//
4e Catégorie.	1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes..	//	//	//	//	//	//	//	//	16	//
		Race noire....	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//
	2e section. - Libérées non astreintes à la résidence	Européennes..	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Race noire....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Totaux...................			208	32	24	1	20	7	56	1	1,398	35

Nota. Il y a eu 350 décès dans le courant de l'année 1869, dont 26 par suite d'accidents.

FRANÇAISE.

malades par nature de maladie pendant l'année 1869.

Fièvre endémique. Nombre de malades.	Fièvre endémique. Décès.	Anémie. Nombre de malades.	Anémie. Décès.	Aliénation mentale. Nombre de malades.	Aliénation mentale. Décès.	Dyssenterie et diarrhée. Nombre de malades.	Dyssenterie et diarrhée. Décès.	Bronchite et pleurésie. Nombre de malades.	Bronchite et pleurésie. Décès.	Coliques sèches. Nombre de malades.	Coliques sèches. Décès.	Ulcères et plaies. Nombre de malades.	Ulcères et plaies. Décès.	Autres maladies. Nombre de malades.	Autres maladies. Décès.	Totaux. Nombre de malades.	Totaux. Décès.
64	14	475	22	2	//	160	12	51	1	10	//	273	2	686	45	2,415	122
13	3	96	12	//	//	58	5	25	1	1	//	210	//	232	23	883	57
9	//	22	1	//	//	8	//	6	//	//	//	46	//	111	11	273	13
4	1	1	//	1	//	1	//	2	//	//	//	12	//	29	1	71	2
10	//	101	12	//	//	49	6	16	//	2	//	75	//	316	24	801	54
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
38	10	239	14	//	//	68	3	14	2	//	//	125	//	256	29	1,025	77
//	//	12	2	//	//	//	//	//	//	1	//	10	//	10	2	45	8
//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	3	//	29	1	48	1
2	//	5	1	//	//	3	2	1	//	//	//	3	//	10	4	25	7
//	//	1	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	2	//
//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	1	//	1	//	3	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
9	3	13	//	//	//	1	//	//	//	//	//	7	//	56	1	150	5
//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	14	//	16	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	5	1	12	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	21	1	//	//	1	//	//	//	2	//	1	//	26	1	90	2
2	//	6	//	//	//	2	//	//	//	2	//	4	//	31	1	63	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
151	31	995	65	3	//	351	28	117	4	18	//	770	2	1,812	144 (1)	5,923	350

(1) Dans ce chiffre sont comprises les morts par accident.

GUYANE

Tableau indiquant le nombre et la répartition des

CATÉGORIES PÉNALES.			PHTHISIE PULMONAIRE. Nombre de malades.	PHTHISIE PULMONAIRE. Décès.	SCROFULES. Nombre de malades.	SCROFULES. Décès.	FIÈVRE TYPHOÏDE. Nombre de malades.	FIÈVRE TYPHOÏDE. Décès.	SCORBUT. Nombre de malades.	SCORBUT. Décès.	FIÈVRE INTERMITTENTE Nombre de malades	FIÈVRE INTERMITTENTE Décès.
HOMMES.												
1re catégorie..	Condamnés aux travaux forcés	Européens....	86	14	9	//	18	//	22	//	522	6
		Arabes.......	13	6	1	//	2	//	1	//	45	3
		Race noire....	31	1	5	//	1	//	3	//	14	//
2e catégorie..	Condamnés à la reclusion..	Race noire....	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
3e catégorie.	1re section. — Libérés astreints à la résidence.	Européens....	19	5	6	//	3	//	29	//	8	6
		Race noire....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	2e section. — Affiliés aux sociétés secrètes......	Européens....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie.	1re section. — Libérés astreints à la résidence..	Européens....	38	11	//	//	1	//	1	//	211	12
		Arabes.......	1	//	1	//	//	//	//	//	23	//
		Race noire....	1	//	//	//	//	//	//	//	7	//
	1re section. — Libérés non astreints à la résidence.	Européens....	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//
		Arabes.......	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Race noire....	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//
Étrangers expulsés....................		Européens....	1	//	//	//	//	//	//	//	1	//
Transportés volontaires...............		Européens....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
FEMMES.												
1re catégorie..	Condamnées aux travaux forcés...............	Européennes..	7	//	//	//	1	//	//	//	63	//
		Race noire....	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//
2e catégorie..	Condamnées à la reclusion.	Européennes..	6	//	//	//	//	//	//	//	3	//
		Race noire....	//	//	//	//	1	1	//	//	//	//
3e catégorie..	Reprises de justice.......	Européennes..	1	//	//	//	//	//	//	//	29	//
4e catégorie	1re section. — Libérées astreintes à la résidence.	Européennes..	1	//	//	//	//	//	//	//	8	//
		Race noire....	//	//	//	//	//	//	//	//	3	//
	2e section. — Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes..	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Race noire....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX..................			205	37	22	//	27	1	56	//	944	28

NOTA. Il y a eu 300 décès dans le courant de l'année 1870 dont 25 par suite d'accidents.

FRANÇAISE.

malades par nature de maladie pendant l'année 1870.

FIÈVRE ENDÉMIQUE.		ANÉMIE.		ALIÉNATION mentale.		DYSSENTERIE et DIARRHÉE.		FIÈVRE PERNICIEUSE.		BRONCHITE et PLEURÉSIE.		COLIQUES SÈCHES.		ULCÈRES et PLAIES.		AUTRES MALADIES.		TOTAUX.	
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.
61	14	460	18	3	//	185	6	//	//	67	2	43	//	217	1	324	31	2,017	92
17	4	111	3	//	//	62	3	//	//	24	3	2	//	105	//	495	15	878	37
15	//	31	1	//	//	11	//	//	//	9	2	1	//	51	//	151	3	323	7
2	//	//	//	//	//	1	1	//	//	2	2	//	//	11	//	24	2	41	6
7	1	96	2	1	1	38	//	//	//	11	2	1	//	69	//	265	10	553	27
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
33	15	216	17	1	1	63	8	//	//	7	5	//	//	111	3	149	16	831	88
3	//	18	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	17	//	13	1	76	1
2	//	3	//	//	//	2	//	//	//	1	//	//	//	2	//	6	2	24	2
2	2	4	1	//	//	1	1	//	//	2	//	//	//	5	//	6	1	22	5
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	1	//
//	//	//	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	1	//	1	//	6	//
//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	4	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
17	1	13	1	//	//	13	1	//	//	3	//	//	//	9	//	77	1	203	4
1	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	1	//	4	//	9	//
1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	2	//	4	//	17	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
1	//	2	2	//	//	5	//	//	//	2	//	1	//	3	//	29	1	73	3
1	//	1	1	//	//	4	//	//	//	3	//	//	//	1	//	9	1	28	2
//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	1	//	//	//	1	//	2	//	8	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
163	37	956	46	5	2	389	20	//	//	133	16	48	//	607	4	1,560	84 (1)	5,115	275

(1) Dans ce chiffre sont comprises les morts par accident.

NOUVELLE-

Tableau indiquant le nombre et la répartition des

CATÉGORIES PÉNALES.	FIÈVRE TYPHOÏDE.		FIÈVRES INTERMITTENTES, anémie et ascite, splénopathie, etc.		PHTHISIE.		BRONCHITE, PLEURÉSIE, pneumonie, etc.	
	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.
HOMMES.								
1re catégorie. Condamnés aux travaux forcés. — Européens...	26	12	81	10	36	8	63	2
2e catégorie...	//	//	//	//	//	//	//	//
3e catégorie...	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. Libérés astreints à la résidence. — Européens...	//	//	//	//	//	//	//	//
FEMMES.								
Condamnées aux travaux forcés...	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX...	26	12	81	10	36	8	63	2

CATÉGORIES PÉNALES.	MALADIES DES OREILLES, des yeux, etc.		LUXATIONS, TUMEURS blanches, arthrites, etc.		RHUMATISMES.		SCROFULES.	
	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.
HOMMES.								
1re catégorie. Condamnés aux travaux forcés. — Européens...	16	//	9	1	15	//	10	//
2e catégorie...	//	//	//	//	//	//	//	//
3e catégorie...	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. Libérés astreints à la résidence. — Européens...	//	//	//	//	//	//	//	//
FEMMES.								
Condamnées aux travaux forcés...	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX...	16	//	9	1	15	//	10	//

CALÉDONIE.

malades par nature de maladie pendant l'année 1868.

AFFECTIONS ORGANIQUES du cœur.		DYSSENTERIE, diarrhée, etc.		HÉPATITE, ABCÈS DU FOIE, cirrhose, etc.		EMBARRAS GASTRIQUE, cancer et ulcère de l'estomac.		NÉPHRITE ALBUMINEUSE, cystite, gravelle, etc.		SCORBUT et STOMATITE.		ÉPILEPSIE, TÉTANOS, etc.		SCIATIQUE, PLEURODYNIE, etc.		ALIÉNATION MENTALE, manie, hallucination, délire.	
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.
2	1	186	13	7	2	66	//	1	//	306	//	5	//	1	//	6	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2	1	186	13	8	2	66	//	1	//	306	//	5	//	1	//	6	//

AFFECTIONS CUTANÉES.		ULCÈRES, PLAIES, ABCÈS, phlegmons, etc.		AFFECTIONS SYPHILITIQUES.		FRACTURES.		NÉCROSE, CARIE, ostéite, etc.		CANCERS.		AFFECTIONS DIVERSES.		TOTAUX.	
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.
33	1	92	4	29	//	11	1	2	1	//	//	51	5	1,054	61
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
34	1	92	4	29	//	11	1	2	1	//	//	51	5	1,056	61

Morts accidentelles................................	8
Total général des décès...............	69

NOUVELLE-

Tableau indiquant le nombre et la répartition des malades

CATÉGORIES PÉNALES.		PHTHISIE PULMONAIRE. Nombre de malades.	Décès.	SCROFULES. Nombre de malades.	Décès.	FIÈVRE TYPHOÏDE. Nombre de malades.	Décès.	SCORBUT. Nombre de malades.	Décès.	FIÈVRE INTERMITTENTE. Nombre de malades.	Décès.
HOMMES.											
1re catégorie. Condamnés aux travaux forcés	Européens	9	4	2	"	39	4	155	"	32	"
	Arabes	18	1	13	"	5	"	30	"	5	"
	Asiatiques	"	"	1	"	2	"	4	"	"	"
	Polynésiens	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2e catégorie		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3e catégorie		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4e catégorie. Libérés astreints à la résidence.	Européens	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
FEMMES.											
Condamnées aux travaux forcés		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX		27	5	16	"	46	4	189	"	37	"

CALÉDONIE.

par nature de maladie pendant l'année 1869.

ANÉMIE.		ALIÉNATION mentale.		DYSSENTERIE et DIARRHÉE.		FIÈVRE PERNICIEUSE.		BRONCHITE et PLEURÉSIE.		PNEUMONIE.		ULCÈRES et PLAIES.		FIÈVRE ENDÉMIQUE.		AUTRES MALADIES.		TOTAUX.	
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.
55	7	1	"	189	20	4	3	79	5	2	1	107	"	10	"	111	5	795	49
8	"	"	"	32	7	"	"	19	"	1	1	8	"	"	"	30	"	169	9
1	"	"	"	2	"	"	"	2	"	"	"	6	"	"	"	3	"	21	"
"	"	"	"	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
64	7	1	"	226	30	4	3	100	5	3	2	121	"	10	"	144	5	988	61

Morts accidentelles 8

TOTAL GÉNÉRAL des décès.............................. 69

NOUVELLE-

Tableau indiquant le nombre et la répartition des

CATÉGORIES PÉNALES.	FIÈVRE TYPHOÏDE.		FIÈVRES INTERMITTENTES, anémie et ascite, splénopathie, etc.		PHTHISIE.		BRONCHITE, PLEURÉSIE, pneumonie, etc.	
	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.
HOMMES.								
1re catégorie. Condamnés aux travaux forcés. Européens..	23	5	21	2	24	2	77	2
1re catégorie. Condamnés aux travaux forcés. Arabes......	//	//	6	//	9	2	17	1
1re catégorie. Condamnés aux travaux forcés. Asiatiques....	//	//	//	//	2	//	3	//
1re catégorie. Condamnés aux travaux forcés. Polynésiens...	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie..................................	//	//	//	//	//	//	//	//
3e catégorie..................................	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. Libérés astreints à la résidence.. Européens....	//	//	//	//	//	//	1	//
Étrangers expulsés..............................	//	//	//	//	//	//	//	//
Transportés volontaires........................	//	//	//	//	//	//	//	//
FEMMES.								
Condamnées aux travaux forcés..................	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX..................	23	5	27	2	35	4	98	3

CATÉGORIES PÉNALES.	MALADIES DES OREILLES, des yeux, etc.		LUXATIONS, TUMEURS blanches, arthrites, etc.		RHUMATISMES.		SCROFULES.	
	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.
HOMMES.								
1re catégorie. Condamnés aux travaux forcés. Européens....	38	//	11	//	12	//	2	//
1re catégorie. Condamnés aux travaux forcés. Arabes.......	3	//	2	//	2	//	//	//
1re catégorie. Condamnés aux travaux forcés. Asiatiques....	//	//	//	//	2	//	//	//
1re catégorie. Condamnés aux travaux forcés. Polynésiens...	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie..................................	//	//	//	//	//	//	//	//
3e catégorie..................................	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. Libérés astreints à la résidence.. Européens....	//	//	//	//	//	//	//	//
Étrangers expulsés..............................	//	//	//	//	//	//	//	//
Transportés volontaires........................	//	//	//	//	//	//	//	//
FEMMES.								//
Condamnées aux travaux forcés..................	//	//	//	//	//	//	//	
TOTAUX..................	41	//	13	//	16	//	2	//

CALÉDONIE.

malades par nature de maladie pendant l'année 1870.

AFFECTIONS ORGANIQUES du cœur.		DYSSENTERIE, diarrhée, etc.		HÉPATITE, ABCÈS DU FOIE, cirrhose, etc.		EMBARRAS GASTRIQUE, cancer et ulcère de l'estomac.		NÉPHRITE ALBUMINEUSE, cystite, gravelle, etc.		SCORBUT et STOMATITE.		ÉPILEPSIE, TÉTANOS, etc.		SCIATIQUE, PLEURODYNIE, etc.		ALIÉNATION MENTALE, manie, hallucination, délire.	
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.
22	5	209	16	18	1	65	1	7	//	257	5	4	2	3	//	3	//
//	//	17	3	4	//	1	//	1	//	26	//	//	//	1	//	2	1
1	//	//	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	4	//	//	//
//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
23	5	227	19	22	1	68	1	8	//	283	5	4	2	8	//	6	1

AFFECTIONS CUTANÉES.		ULCÈRES, PLAIES, ABCÈS, phlegmons, etc.		AFFECTIONS SYPHILITIQUES.		FRACTURES.		NÉCROSE, CARIE, ostéite, etc.		CANCERS.		AFFECTIONS DIVERSES.		TOTAUX.	
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.
19	//	178	1	20	//	7	1	8	//	1	1	81	//	1,110	44
2	//	18	//	//	//	2	//	//	//	//	//	5	//	118	7
1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	6	//	22	//
//	//	1	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
22	//	197	1	21	//	9	1	8	//	1	1	92	//	1,254	51
Morts accidentelles															7
Total général des décès															58

GUYANE

Tableau de la durée de la transportation que les condamnés avaient

CATÉGORIES PÉNALES.		AU-DESSOUS DE 2 ANS. 1868.	1869.	1870.	DE 2 À 4 ANS. 1868.	1869.	1870.	DE 4 À 6 ANS. 1868.	1869.	1870.
HOMMES.										
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	Européens. . .	525	421	321	388	276	192	232	220	177
	Arabes.	70	50	94	125	181	166	87	90	70
	Race noire. . .	34	41	51	66	52	46	36	33	37
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion.	Race noire. . .	29	32	33	39	29	17	14	10	7
3e catégorie. — Transportés pour rupture de ban	Européens. . .	378	269	269	181	178	130	161	121	99
	Race noire. . .	1	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. — Libérés astreints à la résidence. .	Européens. . .	196	179	132	236	239	188	150	146	149
	Arabes.	41	57	35	67	63	33	28	17	23
	Race noire. . .	16	23	16	21	32	19	19	12	17
FEMMES.										
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.	Européennes.	17	15	1	10	14	10	6	4	18
	Race noire. . .	4	1	1	1	3	//	2	1	2
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion.	Européennes.	3	4	3	8	4	2	//	//	1
	Race noire. . .	//	1	3	1	1	//	1	//	//
3e catégorie. — 1re section	Européennes.	9	28	28	16	6	7	17	9	5
4e catégorie. — 1re section	Européennes.	//	3	6	9	7	4	2	2	6
	Race noire. . .	4	5	2	2	2	1	2	1	1
TOTAUX		1,327	1,129	995	1,170	1,087	815	757	666	612

Condamnés et libérés astreints à la résidence. . . . .

Libérés non astreints à la résidence . . . .

Transportés volontaires . . . .

Étrangers expulsés. . . . .

Affiliés aux sociétés secrètes. . . . .

TOTAL ÉGAL à l'effectif réel

FRANÇAISE.

encore à subir au 31 décembre des années 1868, 1869 et 1870.

	De 6 à 8 ans.			De 8 à 10 ans.			De 10 à 15 ans.			Au-dessus de 15 ans.			À perpétuité.			Totaux.		
	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.
	242	213	143	199	152	146	366	327	321	260	199	143	763	680	612	2,975	2,488	2,055
	47	66	86	43	55	37	57	43	55	73	134	129	217	258	275	719	877	912
	35	30	13	10	13	14	34	30	27	28	27	15	63	51	51	306	277	254
	9	5	2	1	3	2	2	//	//	//	1	//	//	//	1	94	80	62
	107	71	65	71	37	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	898	676	563
	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//
	20	22	29	3	4	4	//	1	//	//	//	1	606	634	708	1,211	1,225	1,211
	5	2	6	//	//	//	//	//	//	//	//	//	42	52	51	183	191	148
	1	1	4	//	//	1	//	//	//	//	//	//	28	31	45	85	99	102
	7	8	16	13	13	11	15	12	6	4	6	1	36	38	30	108	110	93
	1	2	3	1	1	1	2	1	1	3	3	3	3	4	4	17	16	15
	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	11	8	7
	1	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	3	3	3
	3	1	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	15	//	//	45	45	40
	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	19	26	26	32	42
	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1	8	9	6
	478	423	368	341	279	216	476	414	410	368	370	292	1,773	1,768	1,805	6,690	6,136	5,513

	1868.	1869.	1870.
....	6,690	6,136	5,513
....	43	17	26
....	//	//	//
....	8	8	5
....	1	1	//
....	6,742	6,162	5,544

NOUVELLE-

Tableau de la durée de la transportation que les condamnés avaient

CATÉGORIES PÉNALES.		AU-DESSOUS DE 2 ANS.			DE 2 A 4 ANS.			DE 4 A 6 ANS.		
		1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.
HOMMES.										
1re catégor. Condamnés aux travaux forcés.	Européens. .	44	166	120	166	207	293	289	249	348
	Arabes. . . .	″	8	2	″	12	11	″	23	18
	Asiatiques. .	″	1	1	″	4	5	″	2	5
	Polynésiens.	″	″	″	″	1	1	″	″	″
2e catégor. Condamnés à la reclusion. . . .	Européens .	″	″	″	″	″	″	″	″	1
catégor. Transportés pour rupture de ban	Européens .	″	″	″	″	2	2	2	″	″
4e catégor. Libérés astreints à la résidence.	Européens .	″	″	″	″	1	1	3	9	48
	Arabes	″	″	″	″	3	5	″	3	6
FEMMES.										
Condamnées aux travaux forcés.		1	1	1	″	″	″	″	″	″
Condamnées à la reclusion.		″	″	″	″	″	1	″	″	″
Condamnées à l'emprisonnement.		″	″	″	″	″	1	″	″	″
TOTAUX.		45	176	124	166	230	320	294	286	426

CALÉDONIE.

encore à subir au 31 décembre des années 1868, 1869 et 1870.

DE 6 A 8 ANS.			DE 8 A 10 ANS.			DE 10 A 15 ANS.			AU-DESSUS DE 15 ANS.			A PERPÉTUITÉ.			TOTAUX.		
1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.
298	282	302	254	186	224	190	192	211	183	216	275	354	317	436	1,778	1,815	2,209
〃	47	48	〃	4	5	〃	13	13	〃	28	24	〃	74	72	〃	209	193
〃	4	6	〃	〃	2	〃	〃	1	〃	3	3	〃	6	9	〃	20	32
〃	〃	1	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	1	〃	2	3	〃	3	6
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	1
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	2	2	2
1	34	50	〃	17	〃	〃	5	〃	〃	〃	〃	28	1	45	32	67	144
〃	〃	2	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	6	13
〃	〃	1	〃	〃	〃	〃	〃	1	〃	〃	1	〃	〃	2	1	1	6
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	1
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	1
299	367	410	254	207	231	190	210	226	183	247	304	382	400	567	1,813	2,123	2,608

GUYANE

Tableau présentant la classification, selon la profession,

PROFESSIONS.	HOMMES.																	
	1re CATÉGORIE.									2e CATÉGORIE.			3e CATÉGORIE.					
	Condamnés aux travaux forcés.									Reclusionnaires coloniaux.			Repris de justice.					
	Européens.			Arabes.			Race noire.						Européens.			Race noire.		
	1868.	1869.	1870.	1868	1869	1870	1868	1869	1870	1868	1869	1870	1868	1869	1870	1868	1869	1870
Ouvriers en bois....	161	211	176	5	8	15	8	9	11	5	2	4	13	8	16	//	//	//
Ouvriers en fer.....	35	55	34	2	1	3	//	1	//	//	1	//	1	2	4	//	//	//
Mécaniciens........	15	8	21	//	//	//	//	//	//	//	//	3	//	//	1	//	//	//
Tailleurs..........	47	47	24	5	6	7	//	//	//	//	1	1	14	11	1	//	//	//
Cordonniers........	48	48	42	//	//	1	//	//	//	//	//	//	14	6	2	//	//	//
Chapeliers.........	45	1	23	8	//	7	3	4	//	//	1	//	20	16	3	//	//	//
Maçons et tailleurs de pierres.........	55	84	20	2	9	//	1	//	1	//	//	//	8	5	9	//	//	//
Manœuvres........	2,226	1,664	1,455	684	816	861	293	249	240	89	73	53	829	602	518	1	//	//
Cultivateurs (concessionnaires)......	343	319	234	13	17	18	1	11	2	//	//	1	//	2	//	//	//	//
Sans profession.....	//	51	26	//	20	//	//	3	//	//	2	//	//	25	9	//	//	//
TOTAUX....	2,975	2,488	2,055	719	877	912	306	277	254	94	80	62	899	677	563	1	//	//

FRANÇAISE.

des transportés pour les années 1868, 1869, 1870.

4e catégorie. Libérés astreints à la résidence. Européens.			Arabes.			Race noire.			Libérés non astreints à la résidence.			Étrangers expulsés et transportés volontaires.			Femmes. Européennes.			Femmes. Race noire.			Totaux.		
1868.	1869.	1870.	1868	1869	1870	1868	1869	1870	1868	1869	1870	1868	1869	1870	1868	1869	1870	1868	1869	1870	1868.	1869.	1870.
12	20	37	″	″	1	″	1	2	″	″	3	″	″	″	″	″	″	″	″	″	204	259	265
5	12	10	″	″	″	″	1	″	″	1	2	″	″	″	″	″	″	″	″	″	43	74	53
2	″	3	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	17	8	28
8	3	2	2	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	76	68	35
12	3	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	75	57	45
2	4	9	″	2	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	78	28	42
8	2	2	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	74	101	32
924	981	951	168	167	138	82	89	94	42	16	14	8	8	5	″	″	″	″	″	″	5,346	4,665	4,329
238	198	187	12	22	9	3	7	6	″	″	5	″	″	″	″	″	″	″	″	″	610	576	462
″	2	10	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	191	195	182	28	28	25	219	326	253
1,211	1,225	1,211	183	191	148	85	99	102	42	17	25	8	8	5	191	195	182	28	28	25	6,742	6,162	5,544

NOUVELLE-

Tableau présentant la classification suivant la profession

PROFESSIONS.	1re CATÉGORIE. CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS.								
	Européens.			Arabes.			Race noire.		
	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.
Ouvriers en bois	162	101	189	1	2	//	1	5	4
Ouvriers en fer	39	55	92	//	3	//	//	//	//
Mécaniciens	12	16	18	//	//	//	//	//	//
Tailleurs	49	60	73	2	1	2	//	//	//
Cordonniers	68	79	104	//	//	//	//	//	//
Chapeliers	2	3	3	//	//	//	//	//	//
Maçons et tailleurs de pierres	93	88	129	//	3	//	//	3	//
Cultivateurs	296	304	335	130	126	115	2	//	//
Manœuvres	463	564	292	81	65	74	21	15	12
Professions diverses	343	542	975	9	7	4	5	//	19
Sans profession	//	3	//	//	2	//	//	//	//
Femmes sans profession	//	//	8	//	//	//	//	//	//
Totaux	1,527	1,815	2,218	223	209	195	29	23	35

CALÉDONIE.

des transportés pour les années 1868, 1869 et 1870.

2e CATÉGORIE. Reclusionnaires coloniaux.			3e CATÉGORIE. Repris de justice européens.			4e CATÉGORIE. LIBÉRÉS ASTREINTS À LA RÉSIDENCE. Européens.			4e CATÉGORIE. LIBÉRÉS ASTREINTS À LA RÉSIDENCE. Arabes.			TOTAUX.		
1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.
″	″	″	″	″	″	9	15	18	″	″	″	173	123	211
″	″	″	″	″	″	2	3	6	″	″	″	41	61	98
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	12	16	18
″	″	″	″	″	″	″	1	4	″	″	″	51	62	79
″	″	1	″	″	″	″	1	4	″	″	″	68	80	109
″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	2	3	4
″	″	″	″	2	2	2	6	9	″	″	″	95	102	140
″	″	″	1	″	″	8	20	50	4	3	10	441	453	510
″	″	″	1	″	″	3	5	23	″	2	3	569	651	404
″	″	″	″	″	″	4	16	29	″	″	″	361	565	1,027
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2	″	″	7	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	8
″	″	1	2	2	2	28	67	144	4	7	13	1,813	2,123	2,608

GUYANE

Tableau présentant la répartition des transportés

Catégories pénales.			Ayant une instruction supérieure à l'instruction primaire. 1868.	1869.	1870.
HOMMES.					
1re catégorie	Condamnés aux travaux forcés	Européens	31	31	21
		Arabes	1	"	"
		Race noire	"	"	"
2e catégorie	Condamnés à la reclusion	Race noire	"	"	"
3e catégorie	1re section. Transportés pour rupture de ban	Européens	1	4	1
		Race noire	"	"	"
	2e section. Affiliés aux sociétés secrètes	Européens	1	"	"
4e catégorie	1re section. Libérés astreints à la résidence	Européens	10	8	4
		Arabes	1	"	"
		Race noire	"	"	"
	2e section. Libérés non astreints à la résidence	Européens	"	"	"
		Arabes	"	"	"
		Race noire	"	"	"
Étrangers expulsés			"	"	"
FEMMES.					
1re catégorie	Condamnées aux travaux forcés	Européennes	"	"	"
		Race noire	"	"	"
2e catégorie	Condamnées à la reclusion	Européennes	"	"	"
		Race noire	"	"	"
3e catégorie	Transportées pour rupture de ban	Européennes	"	"	"
4e catégorie	1re section. Libérées astreintes à la résidence	Européennes	"	"	"
		Race noire	"	"	"
	2e section. Libérées non astreintes à la résidence	Européennes	"	"	"
		Race noire	"	"	"
Totaux			45	43	26

FRANÇAISE.

sous le rapport de l'instruction en 1868, 1869 et 1870.

SACHANT LIRE ET ÉCRIRE.			SACHANT LIRE SEULEMENT.			COMPLÉTEMENT ILLETTRÉS.			TOTAUX		
1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.
1,106	941	622	380	347	376	1,458	1,169	1,036	2,975	2,488	2,055
34	23	53	1	8	42	683	846	817	719	877	912
17	20	15	3	8	10	286	249	229	306	277	254
10	3	3	〃	2	7	84	75	52	94	80	62
156	52	149	195	79	45	546	541	368	898	676	563
1	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	1	〃	〃
〃	1	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	1	1	〃
366	251	285	239	178	279	596	788	643	1,211	1,225	1,211
8	2	3	2	4	5	172	185	140	183	191	148
2	1	1	〃	〃	2	83	98	99	85	99	102
6	1	5	8	2	6	16	12	11	30	15	22
〃	〃	〃	〃	〃	〃	7	2	1	7	2	1
〃	〃	〃	〃	〃	〃	5	〃	2	5	〃	2
〃	〃	1	1	〃	1	7	8	3	8	8	5
46	37	6	37	15	7	25	58	80	108	110	93
1	〃	〃	4	〃	1	12	16	14	17	16	15
4	〃	〃	2	8	〃	5	〃	7	11	8	7
〃	〃	〃	〃	〃	〃	3	3	3	3	3	3
26	19	〃	10	3	1	9	23	39	45	45	40
12	〃	2	10	16	3	4	16	37	26	32	42
〃	〃	〃	〃	〃	〃	8	9	6	8	9	6
〃	〃	〃	〃	〃	〃	1	〃	〃	1	〃	〃
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	1	〃	〃	1
1,795	1,351	1,145	892	670	785	4,010	4,098	3,588	6,742	6,162	5,544

NOUVELLE-

Tableau présentant la répartition des transportés,

CATÉGORIES PÉNALES.		AYANT UNE INSTRUCTION SUPÉRIEURE à l'instruction primaire. 1868.	1869.	1870.
HOMMES.				
1re catégorie. Condamnés aux travaux forcés	Européens	14	41	45
	Arabes	//	//	//
	Race noire	//	//	//
2e catégorie. Condamnés à la reclusion	Européens	//	//	//
3e catégorie. Transportés pour rupture de ban	Européens	//	//	//
4e catégorie. Libérés astreints à la résidence	Européens	//	//	1
	Arabes	//	//	//
FEMMES.				
1re catégorie. Condamnées aux travaux forcés	Européennes	//	//	1
Totaux		14	41	47

Tableau n° 17 *bis*.

NOUVELLE-

Tableau faisant connaître le nombre de livres mis en

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	1er TRIMESTRE.	2e TRIMESTRE.	3e TRIMESTRE.	4e TRIMESTRE.
PÉNITENCIER-DÉPÔT. (ÎLE NOU.)				
Piété	40	30	38	90
Instruction morale et religieuse	90	120	142	162
Histoire	120	140	200	282
Voyages et géographie	78	90	85	141
Littérature	110	80	48	489
Sciences et arts	45	38	25	60
Nouvelles et récits	508	600	400	645
Musique	4	3	//	//
Totaux	995	1,101	938	1,869

Tableau n° 17.

CALÉDONIE.

sous le rapport de l'instruction, en 1868, 1869 et 1870.

SACHANT LIRE ET ÉCRIRE.			SACHANT LIRE SEULEMENT.			COMPLÉTEMENT ILLETTRÉS.			TOTAUX.		
1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.
414	534	738	328	310	312	770	930	1,112	1,526	1,815	2,207
"	"	"	"	"	"	223	209	195	223	209	195
"	"	"	"	"	"	29	23	38	29	23	38
"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	1
1	2	2	1	"	"	"	"	"	2	2	2
18	34	75	"	2	8	10	31	60	28	67	144
"	"	"	"	"	"	4	6	13	4	6	13
"	"	2	"	"	3	1	1	2	1	1	8
433	570	818	329	312	323	1,037	1,200	1,420	1,813	2,123	2,608

CALÉDONIE.

Tableau n° 17 *bis*.

lecture par les bibliothèques pénitentiaires, en 1870.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	1er TRIMESTRE.	2e TRIMESTRE.	3e TRIMESTRE.	4e TRIMESTRE.
PÉNITENCIER DE BOURAIL.				
Piété	5	6	3	5
Instruction morale et religieuse	18	12	16	20
Histoire	36	28	32	28
Voyages et géographie	16	10	14	15
Littérature	12	15	14	16
Sciences et arts	16	12	10	8
Nouvelles et récits	16	10	15	18
Pénitencier de Bourail	119	93	104	110
Pénitencier-dépôt	995	1,101	938	1,869
Totaux	1,114	1,194	1,042	1,979
Total général	5,329			

GUYANE

Tableau de la classification, suivant la religion,

Catégories pénales.		Catholiques. 1868.	Catholiques. 1869.	Catholiques. 1870.	Protestants. 1868.	Protestants. 1869.	Protestants. 1870.
HOMMES.							
1re catégorie. Condamnés aux travaux forcés	Européens	2,909	2,452	2,017	57	81	34
	Arabes	5	4	3	″	″	″
	Race noire	203	144	126	5	1	5
2e catégorie. Condamnés à la reclusion	Race noire	61	34	34	2	″	2
3e catégorie. 1re section. Transportés pour rupture de ban	Européens	867	669	552	29	7	10
	Race noire	″	″	″	″	″	″
3e catégorie. 2e section. Affiliés aux sociétés secrètes	Européens	1	1	″	″	″	″
4e catégorie. 1re section. Libérés astreints à la résidence	Européens	1,193	1,208	1,191	15	14	17
	Arabes	″	″	1	″	″	″
	Race noire	62	72	90	″	″	1
4e catégorie. 2e section. Libérés non astreints à la résidence	Européens	30	14	19	″	1	3
	Arabes	″	″	″	″	″	″
	Race noire	4	″	2	″	″	″
Étrangers expulsés	Européens	7	7	4	1	1	1
FEMMES.							
1re catégorie. Condamnées aux travaux forcés	Européennes	108	110	93	″	″	″
	Race noire	17	16	15	″	″	″
2e catégorie. Condamnées à la reclusion	Européennes	11	8	7	″	″	″
	Race noire	3	3	3	″	″	″
3e catégorie. Transportées pour rupture de ban	Européennes	45	45	39	″	″	1
4e catégorie. 1re section. Libérées astreintes à la résidence	Européennes	26	32	41	″	″	1
	Race noire	8	9	6	″	″	″
4e catégorie. 2e section. Libérées non astreintes à la résidence	Européennes	1	″	″	″	″	″
	Race noire	″	″	1	″	″	″
Totaux		5,561	4,828	4,244	109	105	75

FRANÇAISE.

des transportés, en 1868, 1869 et 1870.

ISRAÉLITES.			MUSULMANS.			IDOLÂTRES.			TOTAUX.		
1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.
6	5	4	″	″	″	3	″	″	2,975	2,538	2,055
1	1	1	713	872	908	″	″	″	719	877	912
″	″	″	14	12	9	84	70	114	306	227	254
″	″	″	10	11	6	21	35	20	94	80	62
2	″	1	″	″	″	″	″	″	898	676	563
″	″	″	1	″	″	″	″	″	1	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1	″
3	3	3	″	″	″	″	″	″	1,211	1,225	1,211
1	1	″	182	190	146	″	″	1	183	191	148
″	″	″	5	8	2	18	19	10	85	99	103
″	″	″	″	″	″	″	″	″	30	15	22
″	″	″	7	2	″	″	″	″	7	2	″
″	″	″	1	″	″	″	″	″	5	″	2
″	″	″	″	″	″	″	″	″	8	8	5
″	″	″	″	″	″	″	″	″	108	110	93
″	″	″	″	″	″	″	″	″	17	16	15
″	″	″	″	″	″	″	″	″	11	8	7
″	″	″	″	″	″	″	″	″	3	3	3
″	″	″	″	″	″	″	″	″	45	45	40
″	″	″	″	″	″	″	″	″	26	32	42
″	″	″	″	″	″	″	″	″	8	9	6
″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1
13	10	9	933	1,095	1,071	126	124	145	6,742	6,162	5,544

NOUVELLE-

Tableau de la classification, suivant la religion,

CATÉGORIES PÉNALES.		CATHOLIQUES. 1868.	1869.	1870.	PROTESTANTS. 1868.	1869.	1870.
HOMMES.							
1re catégorie. Condamnés aux travaux forcés	Européens	1,514	1,798	2,175	11	16	28
	Arabes	//	//	//	//	//	//
	Asiatiques	//	//	//	//	//	//
	Polynésiens	11	//	//	//	//	//
2e catégorie. Reclusionnaires coloniaux	Européens	//	//	1	//	//	//
3e catégorie. Transportés pour rupture de ban	Européens	2	2	2	//	//	//
4e catégorie. Libérés astreints à la résidence	Européens	28	67	144	//	//	//
	Arabes	//	//	//	//	//	//
FEMMES.							
1re catégorie. Condamnées aux travaux forcés	Européennes	1	1	8	//	//	//
TOTAUX		1,556	1,868	2,330	11	16	28

CALÉDONIE.

des transportés, en 1868, 1869 et 1870.

ISRAÉLITES.			MUSULMANS.			IDOLÂTRES.			TOTAUX.		
1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.
1	1	3	″	″	1	″	″	″	1,526	1,815	2,207
″	″	″	223	209	195	″	″	″	223	209	195
″	″	″	″	″	″	18	20	32	18	20	32
″	″	″	″	″	″	″	3	6	11	3	6
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1
″	″	″	″	″	″	″	″	″	2	2	2
″	″	″	″	″	″	″	″	″	28	67	144
″	″	″	4	6	13	″	″	″	4	6	13
″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1	8
1	1	3	227	215	209	18	23	38	1,813	2,123	2,608

GUYANE

Tableau de la répartition, suivant les catégories pénales

Catégories pénales.			Hommes. Célibataires ou veufs. 1868.	1869.	1870.	Mariés. 1868.	1869.	1870.
HOMMES.								
1re catégorie.	Condamnés aux travaux forcés	Européens	1,935	1,596	1,320	1,040	892	735
		Arabes	336	386	395	383	491	517
		Race noire	291	265	250	15	12	4
2e catégorie.	Condamnés à la reclusion	Race noire	92	80	62	2	//	//
3e catégorie.	1re section. Transportés pour rupture de ban	Européens	831	645	539	67	31	24
		Race noire	//	//	//	1	//	//
	2e section. Affiliés aux sociétés secrètes	Européens	1	1	//	//	//	//
4e catégorie.	1re section. Libérés astreints à la résidence	Européens	797	820	789	414	405	422
		Arabes	101	106	82	82	85	66
		Race noire	78	91	97	7	8	5
	2e section. Libérés non astreints à la résidence	Européens	21	11	10	9	4	12
		Arabes	6	2	1	1	//	//
		Race noire	5	//	2	//	//	//
Étrangers expulsés		Européens	8	8	5	//	//	//
FEMMES.								
1re catégorie.	Condamnées aux travaux forcés	Européennes	//	//	//	//	//	//
		Race noire	//	//	//	//	//	//
2e catégorie.	Condamnées à la reclusion	Européennes	//	//	//	//	//	//
		Race noire	//	//	//	//	//	//
3e catégorie.	Transportées pour rupture de ban	Européennes	//	//	//	//	//	//
4e catégorie.	1re section. Libérées astreintes à la résidence	Européennes	//	//	//	//	//	//
		Race noire	//	//	//	//	//	//
	2e section. Libérées non astreintes à la résidence	Européennes	//	//	//	//	//	//
		Race noire	//	//	//	//	//	//
Totaux			4,502	4,011	3,552	2,021	1,928	1,785

FRANÇAISE.

et l'état civil, des transportés en 1868, 1869 et 1870.

TOTAUX.			FEMMES.								
			CÉLIBATAIRES OU VEUVES.			MARIÉES.			TOTAUX.		
1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.
2,975	2,488	2,055	″	″	″	″	″	″	″	″	″
719	877	912	″	″	″	″	″	″	″	″	″
306	277	254	″	″	″	″	″	″	″	″	″
94	80	62	″	″	″	″	″	″	″	″	″
898	676	563	″	″	″	″	″	″	″	″	″
1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
1	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
1,211	1,225	1,211	″	″	″	″	″	″	″	″	″
183	191	148	″	″	″	″	″	″	″	″	″
85	99	102	″	″	″	″	″	″	″	″	″
30	15	22	″	″	″	″	″	″	″	″	″
7	2	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″
5	″	2	″	″	″	″	″	″	″	″	″
8	8	5	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	9	19	23	99	91	70	108	110	93
″	″	″	14	13	13	3	3	2	17	16	15
″	″	″	3	″	2	8	8	5	11	8	7
″	″	″	3	3	2	″	″	1	3	3	3
″	″	″	5	8	9	40	37	36	45	45	45
″	″	″	2	″	″	24	32	37	26	32	37
″	″	″	8	9	1	″	″	5	8	9	6
″	″	″	″	″	″	1	″	″	1	″	″
″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	1
6,523	5,939	5,337	44	52	51	175	171	156	219	223	207

NOUVELLE-

Tableau de la répartition, suivant les catégories pénales

CATÉGORIES PÉNALES.			HOMMES. Célibataires ou veufs. 1868.	1869.	1870.	Mariés. 1868.	1869.	1870.
HOMMES.								
1re catégorie.	Condamnés aux travaux forcés	Européens	1,154	1,173	1,469	624	642	738
		Arabes		141	140		68	55
		Asiatiques		20	29		//	3
		Polynésiens		3	6		//	//
2e catégorie.	Reclusionnaires coloniaux	Européens	//	//	1		//	//
3e catégorie.	Repris de justice	Européens	2	2	2		//	//
4e catégorie.	1re section. Libérés astreints à la résidence	Européens	15	42	92	17	25	52
		Arabes		4	4		2	9
		Asiatiques		//	//		//	//
		Polynésiens		//	//		//	//
	2e section. Libérés non astreints à la résidence		//	//	//	.	//	//
FEMMES.								
1re catégorie.	Condamnées aux travaux forcés		//	//	//	//	//	//
2e catégorie.	Reclusionnaires		//	//	//	//	//	//
3e catégorie.	Reprises de justice		//	//	//	//	//	//
4e catégorie.	Libérées astreintes à la résidence		//	//	//	//	//	//
	Libérées non astreintes à la résidence		//	//	//	//	//	//
Femmes transportées des maisons centrales			//	//	//	//	//	//
TOTAUX			1,171	1,385	1,743	641	737	857

CALÉDONIE.

et l'état civil, des transportés, en 1868, 1869 et 1870.

[Hommes] Totaux.			Femmes. Célibataires ou veuves.			Mariées.			Totaux.		
1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.
1,778	1,815	2,207	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	209	195	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	20	32	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	3	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"
32	67	144	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	6	13	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	6	"	"	2	"	"	8
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	1	1	"	1	1	"
1,812	2,122	2,600	"	"	6	1	1	2	1	1	8

GUYANE

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés

Catégories pénales.		Double chaîne. 1868.	Double chaîne. 1869.	Double chaîne. 1870.	Peine capitale. 1868.	Peine capitale. 1869.	Peine capitale. 1870.	Travaux forcés à perpétuité. 1868.	Travaux forcés à perpétuité. 1869.	Travaux forcés à perpétuité. 1870.	Travaux forcés à temps. 1868.	Travaux forcés à temps. 1869.	Travaux forcés à temps. 1870.
Hommes.													
1re catégorie. Condamnés aux travaux forcés	Européens	//	//	2	4	3	1	10	2	//	229	12	12
	Arabes	//	//	//	//	//	//	1	1	//	15	//	1
	Race noire	//	//	//	//	//	//	2	//	//	4	//	//
2e catégorie. Condamnés à la reclusion	Race noire	//	//	//	//	//	//	//	//	//	5	//	//
3e catégorie. Transportés pour rupture de ban	Européens	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//
4e catégorie. Libérés astreints à la résidence	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	15	19	5
	Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//
	Race noire	//	//	//	//	//	//	1	//	//	1	//	//
Femmes		//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Totaux		//	//	2	4	3	1	14	4	//	269	33	18

NOUVELLE-

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés

Catégories pénales.		Double chaîne. 1868.	Double chaîne. 1869.	Double chaîne. 1870.	Peine capitale. 1868.	Peine capitale. 1869.	Peine capitale. 1870.	Travaux forcés à perpétuité. 1868.	Travaux forcés à perpétuité. 1869.	Travaux forcés à perpétuité. 1870.	Travaux forcés à temps. 1868.	Travaux forcés à temps. 1869.	Travaux forcés à temps. 1870.
1re catégorie. Condamnés aux travaux forcés	Européens	//	8	3	2	//	//	//	1	7	10	39	23
	Arabes	//	8	5		//	//		//	//		7	10
	Asiatiques	//	//	//		//	//		//	//		//	//
	Polynésiens	//	//	//		//	//		//	//		//	//
2e catégorie. Reclusionnaires coloniaux		//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
3e catégorie. Repris de justice	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. Libérés astreints à la résidence	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. Libérés non astreints à la résidence	Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Totaux		//	16	8	2	//	//	//	1	7	10	46	33

E FRANÇAISE.

és par les conseils de guerre de la colonie en 1868, 1869 et 1870.

RECLUSION.			EMPRISONNEMENT.			TOTAL.			CRIMES contre LES PERSONNES.			CRIMES contre LES PROPRIÉTÉS.			POUR ÉVASION.		
1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.
//	//	//	//	//	2	243	17	17	12	5	3	45	7	1	186	5	13
//	//	//	//	//	//	16	1	1	1	1	1	1	//	//	14	//	//
//	//	1	//	//	//	6	//	1	1	//	//	4	//	1	1	//	//
//	//	//	//	//	//	5	//	//	1	//	//	1	//	//	3	//	//
//	2	//	//	1	//	//	4	//	//	1	//	//	2	//	//	1	//
//	1	//	//	3	3	15	23	8	//	//	2	//	8	3	15	15	3
//	//	//	//	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//
//	//	//	//	//	1	2	//	1	//	//	//	1	//	1	1	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	3	1	//	4	6	287	47	28	15	7	6	52	17	6	220	23	16

CALÉDONIE.

Tableau n° 20.

s par les conseils de guerre de la colonie en 1868, 1869 et 1870.

RECLUSION.			EMPRISONNEMENT.			TOTAL.			CRIMES contre LES PERSONNES.			CRIMES contre LES PROPRIÉTÉS.			POUR ÉVASION.		
1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.
	//	//		1	//		49	33		2	//		1	//		46	33
//	//	//	//	//	//	12	15	15	2	//	//	//	//	//	10	15	15
	//	//		//	//		//	//		//	//		//	//		//	//
	//	//		//	//		//	//		//	//		//	//		//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	1	//	12	64	48	2	2	//	//	1	//	10	61	48

GUYANE

Tableau indiquant le classement des transportés,

Catégories pénales.			Contre-maîtres. 1869.	Contre-maîtres. 1870.	Aides-contre-maîtres. 1869.	Aides-contre-maîtres. 1870.
1re catégorie		Européens	62	51	124	102
		Arabes	22	23	44	46
		Race noire	7	6	14	12
2e catégorie		Race noire	2	2	4	4
3e catégorie		Européens	17	14	34	28
4e catégorie	1re section	Européens	//	//	//	//
		Arabes	//	//	//	//
		Race noire	//	//	//	//
	2e section	Européens	//	//	//	//
		Arabes	//	//	//	//
		Race noire	//	//	1	//
Étrangers expulsés			//	//	//	//
Femmes			//	//	//	//
Totaux			110	96	220	192

NOUVELLE-

Tableau indiquant le classement des transportés,

Catégories pénales.			Inscrits à la 1re classe. 1868.	Inscrits à la 1re classe. 1869.	Inscrits à la 1re classe. 1870.	Inscrits à la 2e classe. 1868.	Inscrits à la 2e classe. 1869.	Inscrits à la 2e classe. 1870.
1re catégorie.	Condamnés aux travaux forcés	Européens	584	777	790	401	292	443
		Arabes		109	125		50	34
		Asiatiques		14	18		6	2
		Polynésiens		//	//		//	3
2e catégorie.	Reclusionnaires coloniaux		//	//	//	//	//	//
3e catégorie.	Repris de justice		//	//	//	//	//	//
4e catégorie	Libérés astreints à la résidence		//	//	//	//	//	//
	Libérés non astreints à la résidence		//	//	//	//	//	//
Totaux			584	900	933	401	348	482

FRANÇAISE.

d'après leur conduite et leur aptitude, en 1869 et 1870.

Ouvriers de 1re classe		Manœuvres.		Nombre des transportés employés hors pénitenciers, chez les particuliers.		aux hôpitaux.		au génie.		aux ponts et chaussées.		à la gendarmerie.		Totaux.	
1869.	1870.	1869.	1870.	1869.	1870.	1869.	1870.	1869.	1870.	1869.	1870.	1869.	1870.	1869.	1870.
248	204	1,972	1,633	45	34	30	31	//	//	//	//	7	//	2,488	2,055
88	92	709	737	14	7	//	//	//	//	//	//	//	7	877	912
28	24	228	212	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	277	254
8	8	65	48	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	80	62
68	56	541	453	17	12	//	//	//	//	//	//	//	//	677	563
//	//	864	937	304	240	20	13	19	17	18	4	//	//	1,225	1,211
//	//	126	94	64	54	//	//	1	//	//	//	//	//	191	148
//	//	26	26	71	76	//	//	//	//	2	//	//	//	99	102
//	//	17	22	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	17	22
//	//		1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//		1
//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2
//	//	8	5	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	8	5
//	//	200	188	23	19	//	//	//	//	//	//	//	//	223	207
440	384	4.756	4,358	539	442	50	44	20	17	20	4	7	7	6,162	5,544

CALÉDONIE.

d'après leur conduite, en 1868, 1869 et 1870.

Inscrits à la 3e classe.			Inscrits à la 4e classe.			Totaux.			Passés d'une classe inférieure à une classe supérieure.			Passés d'une classe supérieure à une classe inférieure.			Employés chez les particuliers.		
1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.	1868.	1869.	1870.
566	451	638	144	196	154	1,695	1,716	2,025	163	688	781	108	71	76	83	99	182
	33	15		17	19		209	193		114	33		31	2		//	2
	//	11		//	//		20	31		20	4		//	//		//	1
	3	3		//	//		3	6		//	//		//	//		//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
566	487	667	144	213	173	1,695	1,948	2,255	163	822	818	108	102	78	83	99	185

GUYANE

Tableau présentant le développement du compte

CATÉGORIES PÉNALES.	ANTÉRIEUR A 1870.							RÉPARTITION DES SOMMES ENCAISSÉES				
	NOMBRE DE PARTICIPANTS au 31 décembre 1869.	PÉCULE TOTAL DES TRANSPORTÉS au 31 décembre 1869. Réservé.	Disponible.	Domaine local.	Successions vacantes.	Dépôts éventuels.	TOTAL des sommes en caisse au 31 décembre 1869.	PÉCULE réservé.	PÉCULE disponible.	DOMAINE local.	SUCCESSIONS vacantes.	DÉPÔTS éventuels.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
HOMMES.												
1re catégorie	2,258	26,628 50	29,152 44	45 60	149 92	"	55,976 46	4,470 24	21,900 87	1,226 95	2,628 25	2,203 83
2e catégorie	25	31 14	69 15	"	"	"	100 29	15 30	20 81	"	2 14	8 83
3e catégorie, 1re section	154	"	2,622 35	"	70 23	119 01	2,811 59	"	2,901 71	"	204 18	395 84
4e catégorie. 1re section	706	"	17,684 95	"	412 35	"	18,097 30	"	27,146 95	"	1,254 08	1,073 88
4e catégorie. 2e section	126	"	997 95	"	"	108 99	1,106 94	"	1,176 93	"	544 47	328 80
FEMMES.												
1re catégorie	47	"	495 57	"	55 66	"	551 23	"	10 00	"	1 18	"
2e catégorie	6	"	30 36	"	"	"	30 36	"	"	"	"	"
3e catégorie, 1re section	9	"	220 10	"	"	"	220 10	"	25 00	"	"	"
4e catégorie. 1re section	2	"	55 89	"	"	"	55 89	"	"	"	"	"
4e catégorie. 2e section	4	"	596 25	"	"	"	596 25	"	0 50	"	"	"
Totaux	3,337	26,659 64	51,925 01	45 60	688 16	228 00	79,546 41	4,485 54	53,182 77	1,226 95	4,634 30	4,011 18

À DÉDUIRE :

Sommes avancées à divers sur les fonds généraux et qui n'étaient pas encore rentrées au 31 décembre 1869 ... 334 20

Reste en caisse au 31 décembre 1869. 79,212 21

En caisse au 1er janvier 1870	79,212f 21c	185,567f 36c
Recettes pendant l'année 1870	106,355 15	

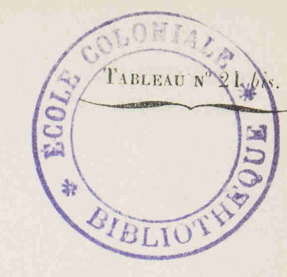


TABLEAU N° 21 *bis*.

E FRANÇAISE.

...c général de la caisse de la transportation, en 1870.

EN 1870.		PAYEMENTS IMPUTÉS SUR LE PÉCULE, ETC. EN 1870.							RESTAIT EN CAISSE AU 31 DÉCEMBRE 1870.					
GRATIFICATIONS ou salaires.	SOMMES provenant de dons, envois, etc. — Récapitulation des colonnes 8, 9, 10 11, 12 et 13.	PÉCULE réservé.	PÉCULE disponible.	DOMAINE local.	SUCCESSIONS vacantes.	DÉPÔTS éventuels.	GRATIFICATIONS ou salaires.	TOTAL.	PÉCULE réservé.	PÉCULE disponible.	Domaine local.	SUCCESSIONS vacantes.	DÉPÔTS éventuels.	TOTAL.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	f. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
12,440 06	44,870 20	5,426 68	22,758 81	1,272 55	3,165 88	2,152 32	12,440 06	47,216 30	23,011 83	22,055 41	〃	77 69	〃	45,144 93
1,735 54	1,782 62	〃	12 65	〃	2 14	〃	1,735 54	1,750 33	42 79	51 58	〃	〃	〃	94 37
3,048 15	6,549 88	〃	2,366 76	〃	280 33	414 95	3,048 15	6,110 19	〃	2,817 35	〃	〃	32 70	2,850 05
15,630 74	45,105 65	2,511 94	24,021 11	〃	1,197 02	1,344 52	15,630 74	44,705 33	〃	24,560 46	〃	0 42	85 84	24,646 72
4,779 46	6,829 66	151 94	3,432 92	〃	542 14	404 84	4,779 46	9,311 30	〃	1,661 17	〃	〃	375 31	2,036 48
307 35	318 53	〃	421 49	〃	56 84	〃	307 35	785 68	〃	〃	〃	〃	〃	〃
192 06	192 06	〃	22 79	〃	〃	〃	192 06	214 85	〃	7 57	〃	〃	〃	7 57
37 15	62 15	〃	148 84	〃	〃	〃	37 15	185 99	〃	86 26	〃	〃	〃	86 26
43 50	43 50	〃	〃	〃	〃	〃	43 50	43 50	〃	10 76	〃	〃	〃	10 76
600 40	600 90	〃	671 85	〃	〃	〃	600 40	1,272 25	〃	〃	〃	〃	〃	〃
38,814 41	106,355 15	8,090 56	53,857 22	1,272 55	5,244 35	4,316 63	38,814 41	111,595 72	23,054 62	51,250 56	〃	78 11	493 85	74,877 14

À DÉDUIRE :

Sommes avancées à divers sur les fonds généraux et qui n'étaient pas encore rentrées au 31 décembre 1870.......... 905 50

RESTE en caisse au 31 décembre 1870. 73,971 64

Payements faits en 1870.......... 111,595f 72c
Restant en caisse au 31 décembre 1870.......... 73,971 64
} 185,567f 36c

NOUVELLE-

Tableau présentant le développement du compte général

CATÉGORIES PÉNALES.		ANTÉRIEUR A 1870.				ANNÉE		
		NOMBRE des partici-pants à la date du 31 décembre 1869.	PÉCULE TOTAL des transportés au 31 décembre 1870. Réservé.	PÉCULE TOTAL des transportés au 31 décembre 1870. Disponible.	TOTAL des sommes en caisse au 31 décembre 1869.	NOMBRE des partici-pants en 1870.	GRATIFICATIONS OU SALAIRES pour travaux à la journée. Nombre de journées.	GRATIFICATIONS OU SALAIRES pour travaux à la journée. Montant des sommes acquises par les transportés.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.			fr. c.
1re catégorie. Condamnés aux travaux forcés	Européens	1,815	80,185 04	7,301 38	87,486 42	2,207	460,559	32,236 36
	Arabes	209	9,420 88	613 00	10,033 88	195	40,670	2,848 95
	Asiatiques	20	804 23	47 46	851 69	32	6,672	467 52
	Polynésiens	3	"	"	"	6	1,251	"
2e catégorie. Reclusionnaires coloniaux		"	"	"	"	1	41	"
3e catégorie. Repris de justice		2	5 08	"	5 08	2	243	76 52
4e catégorie. Libérés astreints à la résidence	Européens	67	5,840 95	"	5,840 95	144	30,024	13,360 68
	Arabes	6	360 12	"	360 12	13	2,711	1,206 40
4e catégorie. Libérés non astreints à la résidence		"	"	"	"	"	"	"
Femmes transportées		1	"	"	"	8	"	"
TOTAUX GÉNÉRAUX		2,123	96,616 30	7,961 84	104,578 14	2,608	542,171	50,196 43

En caisse au 31 décembre 1869 .... 104,578f 14c }
Sommes encaissées en 1870 .... 61,580 17 } 166,158f 31c

NOTA. L'encaisse serait plus considérable si les salaires n'avaient été suspendus du mois d'avril au mois d'octobre. Le rappel de ces arrérages n'a été

de la caisse de la transportation, en 1870.

1870.		RÉPARTITION des SOMMES ENCAISSÉES en 1870.		PAYEMENTS OPÉRÉS IMPUTÉS SUR LE PÉCULE en 1870.			RESTAIT EN CAISSE au 31 DÉCEMBRE 1870.		
SOMMES provenant de dons et envois, etc.	TOTAL des sommes encaissées en 1870.	Pécule réservé.	Pécule disponible.	Pécule réservé.	Pécule disponible.	TOTAL des payements.	Pécule réservé.	Pécule disponible.	TOTAL du restant en caisse.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
11,383 74	43,620 10	32,956 50	10,663 60	12,210 58	9,468 03	21,678 61	100,930 96	8,496 95	109,427 91
"	2,848 95	1,876 60	972 35	1,078 35	834 60	1,912 95	10,219 13	750 75	10,969 88
"	467 52	259 09	208 43	176 96	138 10	315 06	886 36	117 79	1,004 15
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	76 52	76 52	"	81 60	"	81 60	"	"	"
"	13,360 68	13,360 68	"	18,428 24	"	18,428 24	773 39	"	773 39
"	1,206 40	1,206 40	"	1,496 71	"	1,496 71	69 81	"	69 81
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
11,383 74	61,580 17	49,735 79	11,844 38	33,472 44	10,440 73	43,913 17	112,879 65	9,365 49	122,245 14

Payements opérés en 1870.................... 43,913f 17c }
Restant en caisse au 31 décembre 1870........ 122,245 14 } 166,158f 31c

fait que dans le courant du 1er trimestre 1871.

GUYANE ET NOUVELLE-CALÉDONIE.

Comparaison des crédits et des dépenses depuis la création des établissements pénitentiaires jusqu'à la fin de l'année 1869.

EXERCICES.	CRÉDITS EN RÈGLEMENT de compte.	DÉPENSES.	EXCÉDANT de CRÉDIT ANNULÉ en règlement d'exercice.	SOMMES VIRÉES EN COURS ou en règlement d'exercice et à d'autres services.	TOTAL, EXCÉDANTS RÉELS des crédits sur ceux alloués par le budget.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1852	2,278,000 00	2,273,856 63	4,143 37	//	4,143 37
1853	2,288,000 00	2,284,307 98	3,692 02	//	3,692 02
1854	2,678,000 00	2,676,121 60	1,878 40	//	1,878 40
1855	3,077,812 50	2,987,428 92	90,383 58	//	90,383 58
1856	3,724,520 00	3,724,032 42	487 58	//	487 58
1857	3,401,878 00	2,084,790 97	1,317,087 03	//	1,317,087 03
1858	2,999,952 00	2,465,876 62	534,075 38	//	534,075 38
1859	3,016,188 70	3,003,394 58	12,794 12	//	12,794 12
1860	3,406,439 25	3,015,378 96	391,060 29	515,000 00	906,060 29
1861	3,715,463 33	3,516,660 20	198,803 13	150,000 00	348,803 13
1862	4,306,779 40	3,755,285 55	551,493 85	//	551,493 85
1863	4,627,204 91	4,505,123 33	122,081 58	315,000 00	437,081 58
1864	4,917,540 00	4,559,586 48	357,953 52	100,000 00	457,953 52
1865	4,478,124 75	4,125,422 80	352,701 95	530,000 00	882,701 95
1866	5,008,397 59	4,981,401 47	26,996 12	//	26,996 12
1867	(1) 5,592,633 33	5,592,462 73	170 60	//	170 60
1868	(2) 5,226,886 60	5,226,802 57	84 03	//	84 03
1869	(3) 5,129,580 07	5,129,497 95	82 12	//	82 12
Totaux	69,873,400 43	65,907,431 76	3,965,968 67	1,610,000 00	5,575,968 67
			5,575,968f 67c		

(1) Dans ce chiffre est comprise une augmentation de crédit, par virement, de 584,000 francs.

(2) Dans ce chiffre figure un crédit supplémentaire de 210,500 francs.

(3) Dans ce chiffre est comprise une augmentation de crédit, par virement, de 110,000 francs.

ACTES OFFICIELS.

MÉTROPOLE.

DÉCRET

sur la transportation, dans les possessions françaises d'outre-mer, des individus qui seront reconnus avoir pris part à l'insurrection des 23 juin et jours suivants.

Du 27 juin 1848.

L'Assemblée nationale a adopté le décret dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Seront transportés, par mesure de sûreté générale, dans les possessions françaises d'outre-mer autres que celles de la Méditerranée, les individus actuellement détenus qui seront reconnus avoir pris part à l'insurrection des 23 juin et jours suivants.

Les femmes et les enfants des individus ainsi transportés hors du territoire seront admis à partager le sort de leurs maris et de leurs pères.

ART. 2.

L'instruction commencée devant les conseils de guerre suivra son cours, nonobstant la levée de l'état de siége, en ce qui concerne ceux que cette instruction désignerait comme chefs, fauteurs ou instigateurs de l'insurrection, comme ayant fourni ou distribué de l'argent, des armes ou des munitions de guerre, exercé un commandement, ou commis quelque acte aggravant leur rébellion.

Il en sera de même à l'égard des reclusionnaires ou forçats libérés ou évadés qui auront pris part à l'insurrection.

ART. 3.

Un décret de l'Assemblée nationale déterminera le régime spécial auquel seront soumis les individus transportés.

ART. 4.

Le pouvoir exécutif est chargé de procéder sans délai à l'exécution du présent décret.

Délibéré en séance publique à Paris, le 27 juin 1848.

Signé : *Les Président et Secrétaires de l'Assemblée nationale.*

LOI

relative à la transportation des insurgés de juin en Algérie.

Du 24 janvier 1850.

L'Assemblée nationale législative a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les individus actuellement détenus à Belle-Isle, et dont la transportation a été ordonnée en vertu du décret du 27 juin 1848, par suite des décisions des commissions instituées par le pouvoir exécutif, seront transférés en Algérie, quelle qu'ait été l'époque de leur arrestation.

ART. 2.

Les individus transportés seront réunis sur les terres du domaine de l'État, et y formeront un établissement disciplinaire spécial.

Cet établissement devra être entièrement séparé des colonies agricoles créées en vertu du décret du 19 septembre 1848, et des établissements fondés par les colons volontaires.

ART. 3.

Les transportés seront assujettis au travail sur l'établissement.

L'exercice de leurs droits politiques restera suspendu.

Ils seront soumis à la juridiction militaire.

Les lois militaires leur seront applicables.

Toutefois, en cas d'évasion de l'établissement, les transportés seront condamnés à un emprisonnement dont la durée ne pourra excéder le temps pendant lequel ils auront encore à subir la transportation.

Ils seront soumis à la discipline et à la subordination militaire envers leurs chefs et surveillants, civils ou militaires.

ART. 4.

Dix années après la promulgation de la présente loi, la transportation cessera de plein droit.

Néanmoins, le Président de la République pourra ordonner des mises en liberté, mais seulement par des décisions individuelles, et après avoir pris l'avis du Conseil d'État.

ART. 5.

Trois années après le débarquement des transportés en Algérie, ceux qui justifieront de leur bonne conduite pourront obtenir, à titre provisoire, la concession d'une habitation et d'un lot de terre sur l'établissement.

ART. 6.

Après une nouvelle période de sept années, si le transporté qui a obtenu la concession provisoire d'un lot de terre déclare vouloir s'établir en Algérie, et s'il a continué à tenir une bonne conduite, la propriété définitive pourra lui être concédée.

ART. 7.

Dans le cas de désertion ou d'évasion, les condamnés pourront être déclarés déchus de tous droits ou concessions qu'ils auraient précédemment obtenus.

ART. 8.

Des règlements d'administration publique détermineront l'étendue, la nature et les conditions des concessions à faire, en vertu de la présente loi, soit à titre provisoire, soit à titre définitif, et le mode suivant lequel ces concessions seront accordées ou révoquées.

ART. 9.

Des décrets du Président de la République régleront l'organisation militaire de l'établissement des transportés.

ART. 10.

Des arrêtés du Ministre de la guerre détermineront les formes de la comptabilité et tous les autres détails relatifs au service et à la gestion de cet établissement.

ART. 11.

Il sera pourvu par l'État aux dépenses de voyage des femmes légitimes et des enfants des transportés, quand l'état de l'établissement permettra qu'ils soient réunis à leurs maris ou à leurs pères.

Ils seront soumis au régime du territoire sur lequel ils seront établis.

Ils pourront être admis à prendre part aux travaux de l'établissement.

ART. 12.

En cas de décès du transporté, les droits de sa femme et de ses enfants seront réglés comme il suit :

Si le transporté avait obtenu une concession provisoire, cette concession pourra être conservée à la femme et aux enfants, et convertie ultérieurement en propriété définitive.

Si le transporté avait obtenu une concession définitive, elle sera transmise à ses héritiers suivant le droit commun.

Si le transporté n'avait obtenu encore aucune concession, sa femme et ses enfants pourraient se pourvoir auprès de l'autorité compétente, pour obtenir la concession d'une habitation et d'une terrain.

ART. 13.

Il est ouvert au Ministre de la guerre (budget de l'Algérie), sur l'exercice 1850, un crédit d'un million de francs (1,000,000^{f}) pour l'exécution de la présente loi.

ART. 14.

Jusqu'à ce que l'établissement ait été approprié pour recevoir les transportés, le Gouvernement est autorisé à détenir ces transportés dans celle des forteresses de l'Algérie qui sera déterminée par le chef du pouvoir exécutif.

Délibéré en séance publique à Paris, le 24 janvier 1850,

DÉCRET

relatif à l'organisation de l'établissement disciplinaire affecté aux transportés.

Du 31 janvier 1850.

Le Président de la République,

Vu la loi du 24 janvier 1850, sur la création en Algérie d'un établissement disciplinaire spécial affecté aux transportés;

Sur la proposition du Ministre de la guerre,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'établissement disciplinaire créé par la loi du 24 janvier 1850 sera fondé dans la province de Constantine, sur le territoire de l'ancienne Lambœssa.

Les plans et devis seront arrêtés par le Ministre de la guerre, sur la proposition du gouverneur de l'Algérie et l'avis du Conseil de gouvernement.

ART. 2.

Les transportés seront occupés à la confection des effets d'habillement et de chaussure, des meubles, ustensiles et instruments aratoires de toute nature qui pourront leur être nécessaires, aux travaux de construction, routes et cultures sur l'établissement.

Les produits fabriqués par eux et excédant leurs besoins seront vendus au profit de la masse.

ART. 3.

L'organisation de l'établissement, le régime intérieur, l'administration et la comptabilité seront conformes aux dispositions du règlement militaire du 28 janvier 1839, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

ART. 4.

Le personnel administratif se composera, outre les agents désignés par

l'article 24 du règlement du 28 janvier, d'un commissaire civil spécial et d'un moniteur d'agriculture nommé par le Ministre de la guerre.

Le commissaire civil est chargé, sous les ordres du commandant, de tout ce qui est relatif aux intérêts civils des transportés et de leur famille, ainsi qu'aux concessions qui pourraient leur être faites; il fait partie du conseil d'administration et prend rang après le commandant.

ART. 5.

Les transportés seront détenus et occupés dans la casbah de Bône jusqu'à ce que l'établissement à créer soit en état de les recevoir.

ART. 6.

Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée national, le 31 janvier 1850.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de la guerre,

Signé : D'HAUTPOUL.

DÉCRET IMPÉRIAL

portant que les individus désignés pour être transportés à la Guyane seront dirigés provisoirement sur l'Algérie.

Du 23 décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi sur la transportation, du 24 janvier 1850, et le règlement du 31 du même mois, qui y est annexé;

Vu le décret du 8 décembre 1851;

Vu les décrets des 5 et 28 mars 1852;

Vu le décret du 31 mai 1852;

Attendu que l'état de casernement à la Guyane ne permet pas en ce moment de diriger sur cette colonie les individus susceptibles d'y être transportés;

Considérant que le séjour prolongé de ces transportés en France présente des inconvénients;

Sur la proposition de notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les individus désignés par les commissions mixtes pour être transportés à la Guyane et qui se trouvent en ce moment en France seront dirigés provisoirement sur l'Algérie.

ART. 2.

Ils formeront une section disciplinaire de l'établissement de Lambœssa, susceptible d'être envoyée partout où des travaux d'utilité publique devront être entrepris.

ART. 3.

La même destination sera donnée :

1° Aux transportés de 1848 et de 1852 qui seront dans le cas de recevoir l'application de l'article 5 du décret du 5 mars 1852 et celle des articles 2 et 4 du décret du 31 mai 1852;

2° Aux individus condamnés par les conseils de guerre, et qui ont obtenu ou qui obtiendront une commutation en transportation à la Guyane.

Toutefois, les transportés de 1848 et de 1852 qui auraient à subir la peine afflictive et infamante des fers, et qui, d'après les dispositions de l'article 1er du décret du 31 mai 1852, seraient susceptibles d'être envoyés à la Guyane, devront être écroués provisoirement dans une prison militaire en Algérie.

Si leur peine vient à expirer avant qu'il ait été possible de les transférer à la Guyane, ils seront dirigés sur la section disciplinaire de Lambœssa;

3° Aux individus auxquels s'appliquent les dispositions des décrets des 8 décembre 1851 et 5 mars 1852.

ART. 4.

Les individus faisant partie de la section disciplinaire de l'établissement de Lambœssa seront soumis, comme les transportés de cet établissement, aux dispositions de l'article 3 de la loi du 24 janvier 1850.

ART. 5.

Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 décembre 1853.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé : A. DE SAINT-ARNAUD.

SÉNATUS-CONSULTE

qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

Du 24 février 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT,

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

SÉNATUS-CONSULTE.

(Extrait du procès-verbal du Sénat.)

Le Sénat a délibéré et voté, conformément à l'article 27, § 1er, de la Constitution du 14 janvier 1852, et au sénatus-consulte organique du 3 mai 1854 (art. 3, § 7), le sénatus-consulte dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, est rendue exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, sous les modifications suivantes :

Dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi, la peine sera provisoirement subie dans la colonie où la condamnation aura été prononcée.

Dans le cas prévu au troisième paragraphe de l'article 6, le libéré ne pourra être autorisé à se rendre en France, ni dans la colonie où il aura commis le crime, ni dans celle où il aura été condamné.

Le séjour dans les colonies éloignées de moins de 400 kilomètres des colonies énoncées dans le paragraphe précédent lui est également interdit.

Fait au palais du Sénat, le 16 janvier 1855.

Le Président,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : F. de Beaumont, Cécille, Bon T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat.

Signé : Bon T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 février 1855.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé : Achille FOULD.

Vu et scellé du grand sceau.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé : ABBATUCCI.

DÉCRET IMPÉRIAL

qui rend exécutoires dans les colonies régies par décrets impériaux les lois des 30 et 31 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés et sur l'abolition de la mort civile.

Du 10 mars 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu les deux sénatus-consultes du 24 février 1855, qui portent:

Le premier, promulgation dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, de la loi du 31 mai 1854, abolissant la mort civile;

Le second, promulgation et modification de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, en ce qui concerne les mêmes colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte, du 3 mai 1854, portant: « Les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, seront « régies par décrets de l'Empereur, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur « égard par un sénatus-consulte, »

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 31 mai 1854, portant suppression de la mort civile, est rendue exécutoire à la Guyane française, dans les établissements français de l'Inde, au Sénégal, à Gorée et dépendances, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, dans les établissements français de l'Océanie, à Mayotte et dépendances, à Sainte-Marie de Magadascar.

ART. 2.

La loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, est rendue exécutoire dans les mêmes colonies, sous les modifications suivantes :

1° La peine pourra, selon la décision de l'autorité locale, être subie soit dans la colonie où la condamnation aura été prononcée, soit dans un des établissements pénitentiaires spécialement prévus au premier paragraphe de l'article 1er de la loi.

2° Quand le libéré sera autorisé à s'absenter momentanément de la colonie, il ne pourra se rendre ni en France, ni dans les autres colonies françaises.

3° Les peines prévues contre les évasions seront applicables à dater de la mise à exécution de la peine.

ART. 3

Notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au palais des Tuileries, le 10 mars 1855.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : THÉODORE DUCOS.

DÉCRET IMPÉRIAL

relatif à la transportation, abrogeant les dispositions du décret du 23 décembre 1853.

Du 5 décembre 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les décrets des 8 décembre 1851 (1), 5 mars (2) et 31 mai 1852 (3), 23 décembre 1853 (4), sur la transportation;

Attendu que les circonstances qui s'opposaient à l'installation à la Guyane des individus susceptibles d'y être envoyés n'existent plus;

Considérant, d'un autre côté, qu'il importe de laisser à l'autorité toute la latitude pour continuer à diriger sur l'Algérie, en cas de nécessité, les individus qui ne pourraient être transportés à la Guyane,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du décret du 23 décembre 1853, qui ont suspendu la transportation à la Guyane, sont et demeurent abrogées.

ART. 2.

La section disciplinaire de l'établissement de Lambœssa, en Algérie, est maintenue, et continuera à recevoir les individus qui ne pourront être transportés à la Guyane.

(1) X^e^ série, Bull. 467, n° 3403.
(2) X^e^ série, Bull. 508, n° 3849.
(3) X^e^ série, Bull. 542, n° 4136.
(4) XIe série, Bull. 128, n° 1063.

ART. 3.

Nos Ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur, de la marine et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 décembre 1855.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : BILLAUT.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : HAMELIN.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé : VAILLANT.

DÉCRET

affectant à la transportation le territoire du Maroni.

Du 30 mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies;

Vu la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La partie du territoire de la Guyane française bornée à l'ouest par le Maroni, à l'est par une ligne imaginaire du nord au sud, et partageant en deux portions égales, dans sa longueur, la surface qui se trouve comprise entre les rivières du Maroni et de la Mana, est exclusivement réservée pour les besoins de la transportation.

ART. 2.

Tout ou partie de ce terrain pourra être distribué en concessions parcellaires aux transportés, dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 30 mai 1854.

ART. 3.

Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 mai 1860.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET IMPÉRIAL

qui autorise la création à la Nouvelle-Calédonie d'établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés.

Du 2 septembre 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 30 mai 1854;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il pourra être créé sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés.

ART. 2.

Sont rendues exécutoires dans cette colonie les dispositions de la loi du 30 mai 1854 et du décret du 29 août 1855.

ART. 3.

Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 septembre 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

réglant la vente des produits de la transportation.

Du 5 mars 1866.

AU NOM DE L'EMPEREUR :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Sur le rapport du directeur des colonies;

Vu la proposition du gouverneur de la Guyane française;

Vu la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement;

Vu l'ordonnance du 31 décembre 1828, portant établissement de l'enregistrement à la Guyane;

Vu le règlement du 31 octobre 1840;

Vu l'instruction du département des finances, en date du 6 août 1838, sur la perception des revenus des bergeries, haras et écoles vétérinaires;

Vu l'instruction du département de la marine, en date du 1er octobre 1854, sur les envois de matériel aux colonies;

Vu la circulaire du gouverneur de la Guyane du 15 octobre 1864, sur la comptabilité des établissements pénitentiaires;

Vu l'avis de Son Exc. M. le Ministre des finances, en date du 13 décembre 1865;

Considérant qu'il importe de régler le mode de vente des produits de la transportation;

Arrête :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.

ARTICLE PREMIER.

Les produits des établissements pénitentiaires comprennent :

1° Les produits des cultures;

2° Les produits forestiers;

3° Les objets de toute nature fabriqués par les ateliers;

4° Les réparations de meubles et autres objets, faites pour le compte des services publics ou des particuliers;

5° Les remboursements de main-d'œuvre.

FORMALITÉS GÉNÉRALES CONCERNANT LA VENTE DES PRODUITS.

ART. 2.

Les ventes des produits sont faites avec concurrence et publicité, par adjudication publique ou par marché de gré à gré, en présence d'un officier de l'inspection ou du contrôle, lorsqu'il en existe dans les localités où s'opèrent ces ventes.

Les ventes de gré à gré ont lieu :

1° Lorsque la valeur présumée des objets mis en vente n'excède pas 300 francs;

2° Lorsque les produits mis en vente n'ont pu être vendus publiquement, faute d'enchère suffisante;

3° Lorsqu'il s'agit d'un travail à exécuter sur demande pour le compte des services publics ou des particuliers.

Lorsque la valeur des objets n'excède pas 300 francs, la vente de gré à gré a lieu par marché, par correspondance ou par convention verbale.

ART. 3.

Les ventes se font :

Soit sur les lieux de production,
Soit à Cayenne,
Soit dans les autres colonies françaises,
Soit en France.

VENTES EFFECTUÉES SUR LES LIEUX DE PRODUCTION.

ART. 4.

Dans le cas où la vente doit être effectuée sur les lieux de production, elle se fait dans les conditions déterminées en l'article 2, par les soins du commandant de l'établissement, assisté de l'officier d'administration, et conformément aux instructions du gouverneur.

Le payement peut être fait dans le lieu de la vente, entre les mains de l'officier d'administration, qui en délivre récépissé à souche et verse chaque mois au receveur des domaines à Cayenne le montant des recettes réalisées dans le mois écoulé. Il fait parvenir à la même époque, à la direction du service pénitentiaire, l'état des ventes de produits dont l'envoi est prescrit par les tableaux qui accompagnent la circulaire locale du 15 octobre 1864. Cet état, arrêté par le directeur du service pénitentiaire, est remis au receveur des domaines à titre de pièce justificative de recette.

VENTES EFFECTUÉES A CAYENNE.

ART. 5.

Dans le cas où la vente a lieu à Cayenne, il est procédé, en vertu des instructions du gouverneur, par les soins du directeur du service pénitentiaire ou de son représentant.

ART. 6.

Dans le cas de vente par adjudication à l'enchère, le receveur des domaines assiste et concourt à l'opération.

Il est dressé procès-verbal de l'adjudication par le receveur des domaines, de concert avec le directeur du service pénitentiaire ou de son représentant présent à la vente.

Ce procès-verbal est signé par le receveur des domaines et par le directeur du service pénitentiaire ou par son représentant : copie en est laissée entre les mains du receveur des domaines, chargé de suivre directement sur les acquéreurs le recouvrement du prix des adjudications.

ART. 7.

Le procès-verbal d'adjudication indique :

La date des ordres ou autorisations en vertu desquels les ventes ont été faites;

Les espèces et quantités des objets mis en vente;

Les mesures prises pour donner aux adjudications toute la publicité désirable;

Le détail de ce qui s'est passé aux enchères;

Le prix d'adjudication;

Les noms et qualités des adjudicataires;

Le montant des ventes;

Le détail des frais occasionnés par la vente;

Le restant net du produit des ventes.

ART. 8.

Le produit brut de la vente est versé dans la caisse du receveur des domaines qui en fait recette.

Un duplicata du récépissé de la somme versée par l'adjudicataire et une expédition du procès-verbal d'adjudication sont remis au représentant de l'administration pénitentiaire.

ART. 9.

Le directeur du service pénitentiaire adresse, après en avoir pris enregistrement, le duplicata du récépissé de la somme versée par l'adjudicataire, à l'ordonnateur de la colonie.

ART. 10.

Les ventes de gré à gré sont faites par le directeur du service pénitentiaire ou son représentant, d'après les tarifs *minimum* arrêtés par le gouverneur de la colonie.

Le produit est versé dans la caisse du receveur des domaines, à qui les conditions de la vente sont notifiées par les soins du directeur du service pénitentiaire.

Lorsque la valeur des objets n'excède pas 300 francs, le receveur des domaines et de l'enregistrement n'intervient pas au marché.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX VENTES

FAITES SUR LES LIEUX DE PRODUCTION ET AUX VENTES FAITES À CAYENNE.

ART. 11.

Le produit net de toutes les ventes faites dans la colonie est versé chaque mois par le receveur des domaines au trésorier payeur, qui en fait recette au compte du budget général : *Produits du travail dans les établissements pénitentiaires.*

ART. 12.

L'administration pénitentiaire dresse, à la fin de chaque mois, en double expédition, un état indiquant : les dates des ventes, la nature, la quantité et le prix des objets vendus. Cet état est certifié et arrêté par le directeur du service pénitentiaire.

Une expédition en est remise à l'ordonnateur de la colonie.

ART. 13.

Tous les trois mois, l'ordonnateur fait établir un bordereau des sommes versées dans le trimestre expiré et l'adresse au département de la marine (4e bureau, colonies), après l'avoir fait certifier conforme aux écritures du receveur des domaines.

ART. 14.

La vente des produits de la transportation peut être faite à terme lorsque l'acquéreur fournit une caution.

Le receveur des domaines est dépositaire des engagements fournis par les acquéreurs ou des lettres tenant lieu d'engagement, et en poursuit le recouvrement aux échéances. Il fournit mensuellement à l'administration pénitentiaire un état de la situation desdites obligations faisant connaître les recouvrements qu'il a effectués.

ART. 15.

L'administration pénitentiaire exécute des travaux et des fournitures sur la demande des services publics ou des particuliers. Elle débat contradictoirement et de gré à gré avec les intéressés les prix et les conditions auxquels elle croit pouvoir accepter les demandes, mais en prenant pour point de départ les prix *minimum* de ventes arrêtés par le gouverneur.

Le directeur du service pénitentiaire soumet d'ailleurs, au préalable, les marchés dont il s'agit à l'approbation du gouverneur.

Il est procédé pour la livraison des produits et le payement du prix desdits travaux et fournitures comme il est dit plus haut, selon que les objets doivent être livrés soit à Cayenne, soit sur les pénitenciers. Lorsque le prix est payable à Cayenne, les marchés doivent être remis au receveur des domaines, qui opère à cet égard comme il est dit à l'article 14 du présent règlement.

VENTES EFFECTUÉES A L'EXTÉRIEUR.

ART. 16.

Si les produits doivent être expédiés en France ou dans une autre colonie pour être vendus, il est procédé à l'expédition conformément aux règlements généraux sur les envois du matériel, et notamment selon les prescriptions contenues dans l'instruction du 1er octobre 1854.

Les établissements expéditeurs doivent faire figurer ces expéditions dans leurs écritures au titre : *Envois.*

ART. 17.

Les produits et objets fabriqués expédiés à l'extérieur sont envoyés soit en vertu de marchés, c'est-à-dire aux prix et conditions arrêtés entre l'administration pénitentiaire et les acheteurs, soit en approvisionnements, pour être vendus dans les meilleures conditions possibles.

Dans le premier cas, le gouverneur, en donnant avis de l'envoi à la colonie ou à l'administration destinataire, fait connaître les prix qui ont été arrêtés, et, par suite, le montant des sommes à réclamer des acheteurs.

Dans le cas où les objets sont expédiés en approvisionnements, l'administration destinataire, qui représente le service pénitentiaire, est informée par la colonie des prix de vente *minimum* fixés par les tarifs en vigueur à la Guyane, ainsi que du montant des frais de transport et autres frais de toute nature.

ART. 18.

Les objets expédiés en approvisionnements dans une autre colonie sont reçus par l'administration de la marine, qui représente l'administration pénitentiaire et opère pour la vente comme il est dit ci-dessus.

Le receveur des domaines de la colonie destinataire remplit pour ces opérations les mêmes fonctions que celles qui ont été attribuées ci-dessus au receveur de la Guyane.

Les objets expédiés en approvisionnements en France sont reçus par l'administration de la marine et mis par elle à la disposition du receveur des domaines du lieu destinataire, sur l'avis donné par le département de la marine et des colonies.

Ce comptable opère, pour les ventes, conformément aux règles adoptées en France par l'administration des domaines. Il est toujours assisté d'un représentant de l'administration de la marine, désigné dans les ports par l'autorité maritime; à Paris, par le Ministre de la marine.

Pour chaque vente accomplie dans les conditions prévues au présent article, un bordereau conforme à celui prévu en l'article 12 est adressé par l'administration de la marine au gouverneur de la Guyane, qui, après en avoir donné communication à la direction pénitentiaire, le transmet à l'ordonnateur.

ART. 19.

Dans le cas où des marchés pour travaux à exécuter sur demandes doivent être passés à Paris, ces marchés sont faits par les soins du département de la marine avec le concours du Ministre des finances.

Les livraisons sont effectuées par les soins de l'administration de la marine, et le versement du prix est fait soit à la caisse centrale du Trésor public à Paris, soit dans les caisses des trésoriers payeurs généraux dans les départements, selon le cas.

Ainsi qu'il est dit à l'article 18, l'administration centrale à Paris fait parvenir au gouverneur de la colonie, une fois la livraison effectuée, le bordereau désigné en l'article 12, lequel, après avoir été enregistré à la direction des pénitenciers, est transmis à l'ordonnateur de la Guyane.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 20.

Le service pénitentiaire doit avoir à Cayenne un magasin central, où puissent être renfermés les produits de toutes sortes qui auront dû être dirigés sur le chef-lieu.

L'administration et la comptabilité de ce magasin sont placées sous la surveillance du directeur du service pénitentiaire à Cayenne.

ART. 21.

Le bureau de la comptabilité à la direction des pénitenciers surveille spécialement les opérations relatives aux ventes effectuées soit à la Guyane, soit à l'extérieur. Tous les trois mois, il dresse, pour être soumis au dépar-

tement de la marine (3e bureau, colonies), l'état des sommes versées pour vente dans la caisse du receveur des domaines et le chiffre total des ventes et livraisons opérées pendant le trimestre.

ART. 22.

Un arrêté du Ministre déterminera le taux des remises qui seront allouées aux receveurs des domaines dans les colonies pour les recettes qu'ils opéreront au titre des ventes des produits de la transportation.

ART. 23.

L'administration pénitentiaire est autorisée à employer pour le placement de ses produits un agent commercial.

Cet agent sera désigné par le gouverneur, sur la proposition du directeur du service pénitentiaire.

ART. 24.

Cet agent reçoit ses instructions, pour la vente des produits de la transportation, du directeur du service pénitentiaire. Il recherche les placements les plus avantageux, non-seulement à la Guyane, mais en France, dans les colonies françaises et à l'étranger.

La direction du service pénitentiaire lui fournit sur la qualité et les prix, en même temps que sur les quantités disponibles, tous les renseignements qui peuvent lui permettre de faire des offres au commerce.

ART. 25.

Il est alloué à cet agent pour ses peines et soins une remise de 3 p. o/o sur chacune des ventes qui auront été effectuées par son intermédiaire.

Ces remises sont comprises dans les frais à la charge des acheteurs.

Fait à Paris, le 5 mars 1866.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET

réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés transportés dans les colonies françaises.

Du 24 mars 1866.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'avis de notre garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, en date du 20 mars 1866,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les individus condamnés aux travaux forcés et transportés dans les établissements pénitentiaires créés dans les colonies françaises, en vertu de la loi du 31 mai 1854, et les personnes condamnées subissant leur peine dans les maisons centrales de France qui auront demandé à être transférées dans ces colonies, sont, s'ils veulent y contracter mariage, dispensés des obligations imposées par les articles 151, 152 et 153 du Code Napoléon.

ART. 2.

Les publications faites dans la colonie seront suffisantes pour la régularité du mariage, même dans le cas où le domicile des parties ne serait pas établi par un séjour de six mois.

ART. 3.

Les actes de l'état civil exigés par le Code Napoléon pour pouvoir con-

tracter mariage pourront être remplacés, soit par un certificat délivré par l'autorité judiciaire du lieu de condamnation, soit, à défaut, par un acte de notoriété.

ART. 4.

Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait au palais des Tuileries, le 24 mars 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

RAPPORT A L'EMPEREUR

sur le repatriement des transportés libérés.

Du 28 septembre 1868.

Sire,

J'ai eu l'honneur de faire connaître à Sa Majesté que je venais de soumettre à l'appréciation de mon collègue, M. le Garde des sceaux, la question du repatriement des transportés libérés, et que je serais prochainement en mesure de prendre les ordres de l'Empereur sur la marche à adopter, en vue de concilier le respect de la loi avec l'intérêt de la sécurité métropolitaine.

Dans sa réponse en date du 31 août dernier, mon collègue n'hésite pas à exprimer l'opinion qu'aucun texte ne place au nombre des devoirs de l'Administration l'obligation de ramener à ses frais les libérés sur le sol français.

Ainsi, au point de vue du droit, le repatriement ne lui semble légalement dû à aucune catégorie de transportés, et, pour remplir le vœu de la loi envers ceux qui ne sont pas astreints à rester dans la colonie, il suffit de leur rendre la liberté.

Mais, au point de vue de la pratique, mon collègue est d'avis qu'il y a des distinctions à faire, et il ne peut qu'approuver l'usage qui s'est établi de ramener aux frais de l'État ceux qui avaient été transportés en vertu du décret-loi du 8 décembre 1851, ainsi que les libérés condamnés pour des faits d'une date antérieure à la loi du 30 mai 1854, « et il était bon, dit « M. le Garde des sceaux, de marquer par des mesures non équivoques la « différence entre ces catégories de transportés et celle des forçats assujettis « à la résidence. Il ne fallait pas donner un prétexte à des récriminations « contre le Gouvernement, qu'on aurait accusé de prolonger indirectement « un séjour qu'il avait imposé en dehors des conditions ordinaires du régime « répressif. »

Mon collègue ajoute que les libérés appelés à profiter désormais de cet usage sont si peu nombreux qu'il n'y a pas d'intérêt appréciable à leur en refuser le bénéfice. Il est, en conséquence, d'avis qu'il ne soit rien changé au système suivi jusqu'à ce jour.

Mais en ce qui concerne les forçats condamnés depuis 1854, des conditions différentes permettent et commandent même, dans l'intérêt de la société, de limiter le repatriement par l'État aux cas exceptionnels où l'humanité prescrirait une faveur que la loi n'a pas prévue : ce qui n'est pas reconnu comme un droit peut exceptionnellement être accordé à titre d'encouragement à ceux qui mériteraient l'appui de l'Administration. Des liens de famille, des intérêts pécuniaires peuvent rendre profitable, même au point de vue de la paix publique et de la régénération personnelle, le retour du forçat libéré qui n'a pas fait assez d'économies pour payer son passage. Mais hors de ces cas particuliers et nécessairement rares, le passage gratuit semble à M. le Garde des sceaux devoir être refusé.

En résumé, les appréciations de mon collègue, auxquelles je me rallie, conduisent aux résolutions suivantes :

Continuer le repatriement des transportés libérés, condamnés pour crimes antérieurs à la loi de 1854, ainsi que des individus transportés par mesure administrative;

Décider en principe que le repatriement gratuit n'est pas dû aux forçats libérés condamnés sous l'empire de la loi de 1854;

En fait, et en ce qui concerne ces derniers, autoriser le département de la marine à accorder, à titre exceptionnel et par décision spéciale concertée avec la chancellerie, des passages gratuits à ceux qui auront acquis des titres réels à cette faveur.

Si Votre Majesté daignait approuver ces conclusions, je donnerais des instructions dans ce sens aux gouverneurs de nos colonies pénitentiaires. Je me concerterais d'ailleurs avec mon collègue de l'intérieur pour qu'il fût pris à l'égard de ceux qui profiteront encore du repatriement toutes mesures de police que comporte la prudence.

J'ai l'honneur d'être, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

APPROUVÉ.

Signé : NAPOLÉON.

DÉCRET

qui accorde amnistie pour toutes condamnations prononcées ou encourues à raison des crimes, délits et contraventions y énumérés.

Du 14 août 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Voulant, par un acte qui réponde à nos sentiments, consacrer le centenaire de la naissance de *Napoléon Ier*,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes condamnations prononcées ou encourues jusqu'à ce jour à raison :

1° De crimes et délits politiques;

2° De délits et contraventions en matière de presse,
De police de l'imprimerie et de la librairie,
De réunions publiques,
De coalitions;

3° De délits et contraventions en matière de douanes, de contributions indirectes et de garantie de matières d'or et d'argent,
De forêts,
De pêche,
De chasse,
De voirie,
De police du roulage;

4° D'infractions relatives au service de la garde nationale.

ART. 2.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance, ni aux dommages-intérêts et restitutions résultant de jugements passés en force

de chose jugée; elle ne pourra, dans aucun cas, être opposée aux droits des tiers. Il ne sera pas fait remise des sommes versées à la date de ce jour.

ART. 3.

Nos Ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 août 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Signé : M[al] VAILLANT, P. MAGNE, P. DE CHASSELOUP-LAUBAT, DE FORCADE, A[al] RIGAULT DE GENOUILLY, E. GRESSIER, DUVERGIER, P[ce] DE LA TOUR D'AUVERGNE, BOURBEAU et ALFRED LEROUX.

DÉCRET

qui accorde amnistie pour crimes et délits politiques et pour délits de presse.

Du 4 septembre 1870.

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRÈTE :

Amnistie pleine et entière est accordée à tous les condamnés pour crimes et délits politiques et pour délits de presse depuis le 3 décembre 1852 jusqu'au 3 septembre 1870.

Tous les condamnés encore détenus, soit que les jugements aient été rendus par les tribunaux correctionnels, soit par les cours d'assises, soit par les conseils de guerre, seront mis immédiatement en liberté.

Fait à l'hôtel de ville de Paris, le 4 septembre 1870.

Signé : Général TROCHU, JULES FAVRE, EMMANUEL ARAGO, CRÉMIEUX, JULES FERRY, GAMBETTA, GARNIER-PAGÈS, GLAIS-BIZOIN, PELLETAN, E. PICARD, ROCHEFORT, JULES SIMON.

DÉCRET

portant abrogation du décret du 8 décembre 1851, concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et de la loi du 27 février 1858, dite de sûreté générale.

Du 24 octobre 1870.

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Considérant que, si le décret du 8 décembre 1851, concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et les dispositions de la loi dite *de sûreté générale* du 27 février 1858, encore en vigueur le 4 septembre dernier, ont été virtuellement abrogés par la révolution de ce jour, il importe de confirmer expressément cette abrogation, afin qu'aucun doute ne puisse s'élever sur leur disparition totale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le décret du 8 décembre 1851 et la loi du 27 février 1858, susvisés, sont abrogés.

ART. 2.

L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera ultérieurement réglé.

Fait à l'hôtel de ville de Paris, le 24 octobre 1870.

Signé : Général TROCHU, JULES FAVRE, HENRI ROCHEFORT, EMMANUEL ARAGO, JULES SIMON, GARNIER-PAGÈS, JULES FERRY, E. PELLETAN.

ARRÊTÉS

DU

GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

RÈGLEMENT

sur le régime des transportés employés hors pénitenciers par les habitants de la colonie.

(Modifié conformément aux prescriptions de la dépêche ministérielle du 11 janvier 1860, n° 25, et, postérieurement, des dépêches des 30 juin, n° 230, 14 août, n° 314, et 20 décembre 1860, n° 468.)

Du 16 décembre 1859.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les décrets des 8 décembre 1851 et 20 août 1853, et la loi du 30 mai 1854;

Vu les règlements locaux des 10 mai et 7 août 1855, sur le service intérieur des pénitenciers et le régime des libérés;

Vu la dépêche ministérielle du 31 août 1859, n° 140;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

Arrête :

TITRE PREMIER.

DES TRANSPORTÉS DES TROIS PREMIÈRES CATÉGORIES.

ARTICLE PREMIER.

Les transportés placés dans les trois premières catégories, qui se sont rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite et leur travail, pourront être autorisés à travailler hors pénitenciers pour les habitants qui voudront les employer hors de la ville et de l'île de Cayenne.

Par exception, et dans certains cas d'urgence et d'utilité publique, dont il demeurera juge, le gouverneur pourra autoriser des transportés à travailler dans l'île et la ville de Cayenne.

ART. 2.

Les demandes des habitants seront adressées par écrit au directeur des

établissements pénitentiaires, qui, après avoir pris l'avis du directeur de l'intérieur sur les garanties que présente l'engagiste et sur l'opportunité de placer des transportés dans tel ou tel quartier, délivrera, s'il y a lieu, un permis temporaire de travail au transporté demandé.

ART. 3.

La durée des permis de l'espèce sera au moins de deux années.

ART. 4.

Ces permis pourront être renouvelés sur la demande de l'habitant qui emploie le transporté; mais cette demande devra être adressée au directeur des établissements pénitentiaires, au moins un mois avant l'expiration du permis à renouveler.

ART. 5.

Le directeur de l'intérieur devra être informé de la prolongation de tout permis, dans les cinq jours qui précéderont l'expiration de celui dont le renouvellement est demandé.

ART. 6.

Tout transporté employé hors pénitencier par un habitant de la colonie devra être nourri, vêtu, logé et traité à l'hôpital, en cas de maladie, au compte de celui qui l'emploie. Cependant, si la maladie se prolonge, les quinze premiers jours de traitement seront seuls au compte de l'engagiste, et les autres journées seront au compte de la transportation.

ART. 7.

Si cependant un habitant a plus de cinq transportés à son service, et qu'il les emploie à l'exploitation des bois, à l'agriculture ou à l'élève du bétail, il recevra pour eux les vivres gratuitement pendant six mois, et la moitié de ces mêmes vivres pendant six autres mois.

ART. 8.

Le gouverneur pourra, sous sa responsabilité, accorder la même faveur à des habitants qui se livrent à d'autres industries que celles précitées, lorsque ces industries lui présenteront des garanties suffisantes d'utilité générale.

ART. 9.

Lorsqu'une exploitation entreprise au moyen des bras des transportés sera de nature à intéresser la prospérité de la colonie et nécessitera la continuation de l'appui de l'administration, le gouverneur pourra, s'il le juge indispensable, accorder gratuitement les vivres pendant une période plus longue que celle qui est fixée à l'article 7 du présent règlement.

Une dépêche du 20 décembre 1860, n° 468, a approuvé les modifications ci-dessus apportées aux articles 6 et 9, sous la restriction suivante pour l'article 9 :

Dans les cas de concession gratuite de vivres au delà du temps fixé à l'article 7, il en sera rendu un *compte spécial au ministre.*

ART. 10.

Les vivres accordés par le gouvernement à titre gratuit seront délivrés par les soins de l'ordonnateur, d'avance et par mois, à moins de circonstances exceptionnelles.

ART. 11.

Si l'engagiste désire que les vivres lui soient délivrés à Cayenne, il adressera sa demande à l'ordonnateur, en y joignant un état de l'effectif de ses travailleurs, indiquant les mutations qui sont survenues depuis la dernière délivrance. Cet état devra être vérifié dans les bureaux de la direction des pénitenciers avant d'être soumis à l'ordonnateur.

ART. 12.

Si l'engagiste se trouve dans un quartier où il existe un pénitencier, sa demande de vivres sera adressée au chef du service administratif du pénitencier, après avoir été visée par le commandant particulier, qui sera chargé de remplacer le directeur dans la vérification de l'état de mutation.

ART. 13.

L'employeur, quel qu'il soit, sera tenu de prévenir la direction des établissements pénitentiaires, et, s'il ne peut le faire, la gendarmerie de la localité qu'il habite, des cas d'évasion, de décès ou de toute autre circonstance grave intéressant la position de son employé.

ART. 14.

En cas d'entrée à l'hôpital, le billet d'admission du transporté placé hors pénitencier sera soumis au visa du directeur des établissements pénitentiaires par les soins de l'engagiste, bien que les frais du traitement doivent rester au compte de ce dernier.

ART. 15.

Si un transporté placé chez un habitant entre à l'hôpital d'un pénitencier, le visa du directeur est remplacé par celui du commandant du pénitencier.

ART. 16.

En cas de contestation entre l'employeur et le transporté employé, le cas en litige sera déféré à l'arbitrage du directeur des pénitenciers, qui pourra soit réintégrer le transporté dans un pénitencier de la catégorie dont il fait partie, soit faire poursuivre, s'il y a lieu, l'employeur pour inexécution des conventions souscrites envers l'administration pénitentiaire.

ART. 17.

L'employeur s'engagera par écrit, au moment où le transporté lui sera accordé, à l'acceptation des diverses conditions énumérées dans les articles 6, 9, 13, 14 et 16.

TITRE II.

TRANSPORTÉS DE LA 4e CATÉGORIE.

ART. 18.

Les transportés de la 4e catégorie, 2e section (libérés non astreints à la résidence), devront, s'ils veulent continuer de résider à la Guyane, en faire la déclaration à la direction des pénitenciers (bureau du personnel).

ART. 19.

La déclaration sera signée du libéré qui demande à rester, ou faite en présence de deux témoins qui signeront pour lui; elle devra énoncer le temps pendant lequel le déclarant s'engage à résider dans la colonie.

ART. 20.

Aucune déclaration de l'espèce ne sera reçue à la direction des pénitenciers, si elle n'est faite au moins pour deux années.

ART. 21.

A l'expiration de la période fixée par la déclaration, le transporté entrera de nouveau en jouissance de son droit au repatriement aux frais de l'État.

ART. 22.

Pendant la durée de sa résidence dans la colonie, en vertu de la déclaration mentionnée à l'article 18, le transporté de la 2e section sera assimilé à ceux de la 1re (libérés astreints à la résidence) et soumis aux mêmes règlements; mais il ne sera justiciable que des tribunaux civils ordinaires.

ART. 23.

Les transportés de la 4e catégorie (libérés de la 1re et 2e section) pourront être employés dans les différents quartiers de la colonie, à l'exception de l'île et de la ville de Cayenne :

1° Par l'administration;

2° Par les habitants de la colonie;

3° A leur propre compte, quand ils seront en mesure de s'établir avec livret spécial.

Le gouverneur se réserve, toutefois, comme cela a été expliqué au 2e paragraphe de l'article 1er, d'accorder, dans des cas exceptionnels et d'urgence, l'internement dans la ville ou l'île de Cayenne de certains transportés de la 4e catégorie.

ART. 24.

Les libérés employés par les habitants en vertu d'actes d'engagements légalement contractés seront internés dans la localité où leur engagiste aura son domicile.

ART. 25.

Ceux qui, étant en mesure de s'établir, voudront travailler pour leur

propre compte seront internés dans la localité où ils demanderont à exercer leur industrie, ou sur les concessions particulières de terrain qui pourront leur être faites en vertu de l'article 13 de la loi du 30 mai 1854.

ART. 26.

Aucun transporté de la 4ᵉ catégorie ne sera admis à contracter un engagement avec un habitant de la colonie sans avoir obtenu un permis spécial de la direction des pénitenciers.

ART. 27.

Les permis de l'espèce ne seront délivrés par la direction des pénitenciers qu'après en avoir donné avis à la direction de l'intérieur.

ART. 28.

Les permis d'engagement porteront assignation de résidence, en vertu du droit d'internement auquel tous les transportés hors pénitenciers sont soumis. Ils tiendront lieu de passe-port.

ART. 29.

Tout transporté libéré, muni du permis désigné à l'article 26, pourra contracter un engagement légal, en se conformant d'ailleurs à toutes les prescriptions du décret du 13 février 1852 et des arrêtés locaux qui régissent la condition des travailleurs dans la colonie.

ART. 30.

Le livret dont le transporté libéré légalement engagé devra se pourvoir, aux termes de l'article 16 du décret du 13 février 1852 et de l'article 1ᵉʳ de l'arrêté du 28 juillet même année, ne le dispensera d'aucune des obligations résultant pour lui de sa mise en surveillance.

ART. 31.

Le transporté libéré engagé chez un habitant n'a plus droit à aucune délivrance ou prestation en nature aux frais de l'État : il est nourri, vêtu, logé, salarié et traité à l'hôpital, en cas de maladie, aux frais de son engagiste.

ART. 32.

En cas de résiliation d'engagement, le transporté engagé devra se mettre immédiatement à la disposition de la direction des pénitenciers, pour être employé sur une des propriétés domaniales ou sur tout autre point que le gouvernement désignera.

ART. 33.

Le transporté libéré contrevenant aux dispositions de l'article qui précède pourra être déclaré vagabond, en vertu de l'article 270 du Code pénal, par analogie avec les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté local du 4 août 1852, et poursuivi comme tel, sans préjudice des peines qu'il aura encourues pour rupture de ban (art. 45 du Code pénal).

ART. 34.

Les transportés de la 4ᵉ catégorie ne pourront être réintégrés dans un pénitencier qu'en vertu de condamnations judiciaires prononcées par les tribunaux dont ils relèvent; mais l'administration pénitentiaire peut ordonner d'office un changement du lieu de l'internement par mesure disciplinaire et dans un intérêt d'ordre public.

ART. 35.

Les transportés de la 4ᵉ catégorie qui justifieront de ressources suffisantes pour exercer une profession industrielle à leur propre compte recevront de la direction des pénitenciers, après avis préalable à la direction de l'intérieur, un permis d'exploitation industrielle, valable pour un an, qui tiendra lieu de passe-port.

ART. 36.

Le permis d'exploitation industrielle ne sera délivré que sous la caution d'un habitant, qui s'engagera à pourvoir à la nourriture, au logement et aux frais de maladie du transporté qui désire s'établir, par analogie avec les dispositions de l'arrêté local du 13 janvier 1829 (art. 5 et 6).

ART. 37.

Les transportés libérés qui auront obtenu des permis d'exploitation industrielle ou agricole seront tenus de se conformer aux dispositions des ar-

rêtés locaux sur la matière, et soumis à toutes les obligations qui régissent les ouvriers en livret spécial.

ART. 38.

Les transportés libérés en livret spécial, qui ne pourront continuer l'exploitation agricole ou industrielle pour laquelle ils auraient obtenu des permis, seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 32 du présent arrêté, sans préjudice du recours à exercer par les tiers lésés contre l'habitant qui aurait servi de caution.

ART. 39.

Dans tous les cas où les transportés libérés, régulièrement autorisés à s'engager chez un habitant ou à s'établir pour leur propre compte, auront à se pourvoir du livret de travail, conformément aux prescriptions des arrêtés locaux, l'autorité municipale ne pourra refuser le livret sans en expliquer par écrit les motifs au directeur des pénitenciers, qui pourra, s'il y a lieu, provoquer une décision du gouverneur.

ART. 40.

Les diverses obligations auxquelles les transportés de la 4e catégorie restent soumis envers la direction des pénitenciers, qui conserve sur eux un droit général de tutelle et de surveillance, inhérent à la spécialité de son institution, ne les dispensent de l'accomplissement d'aucune des formalités prescrites en vertu du droit commun aux autres travailleurs de la Guyane.

TITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES CATÉGORIES DE TRANSPORTÉS.

ART. 41.

Les transportés de toutes catégories employés hors pénitenciers sont tous placés sous la surveillance de la haute police, et soumis à ce titre à l'internement et aux mesures spéciales d'ordre et de répression édictées par l'administration, en vertu de l'article 3 du décret du 8 décembre 1851.

ART. 42.

Les transportés des trois premières catégories, étant, d'après le régime

pénitentiaire auquel ils sont soumis, astreints au travail gratuit envers l'État, reçoivent, pour être employés hors pénitenciers, un permis temporaire de travail qui les laisse sous l'autorité directe de l'administration, toujours maîtresse de les réintégrer dans un pénitencier de la catégorie dont ils font partie.

ART. 43.

Les transportés de la 4e catégorie, étant, par la libération, affranchis du travail gratuit pour l'État, reçoivent, pour être employés hors des dépôts d'internement, des permis d'engagement ou des permis d'exploitation agricole ou industrielle, qui les rendent au droit commun, sauf les obligations résultant de leur envoi sous la surveillance de la haute police.

ART. 44.

La notification qui est faite par l'administration pénitentiaire au directeur de l'intérieur, en vertu de l'article 2 du présent arrêté, devra contenir un extrait de la matricule du transporté et l'indication du lieu qui lui est assigné pour résidence.

ART. 45.

Une ampliation de la notification prescrite par les articles 2 et 44 sera également adressée par la direction des pénitenciers au commandant de la gendarmerie, au moins dans les cinq jours qui suivront la délivrance des permis.

ART. 46.

Les extraits des notices matriculaires des transportés de toutes catégories employés hors pénitenciers seront transcrits sur le registre spécial que la gendarmerie doit tenir, en exécution de l'article 233 du décret du 1er mars 1854.

ART. 47.

Tout transporté employé hors pénitencier devra, en arrivant dans la localité qui lui est assignée pour résidence, se présenter au commandant de la gendarmerie pour faire viser son permis.

ART. 48.

Indépendamment de cette première formalité prescrite par l'article pré-

cédent, les transportés hors pénitenciers devront faire viser périodiquement leur permis par la gendarmerie du lieu où ils sont internés, en se conformant aux règles suivantes, savoir :

Les transportés des trois premières catégories, tous les mois, du 1er au 5;

Les transportés de la 4e catégorie, tous les trimestres, du 1er au 5 de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

ART. 49.

Les transportés contrevenant aux dispositions de l'article qui précède encourront les punitions suivantes, savoir :

S'ils appartiennent à l'une des trois premières catégories, ils pourront être réintégrés dans un pénitencier;

S'ils appartiennent à la 4e catégorie, ils pourront être internés dans un autre lieu, et notamment sur une des propriétés domaniales formant le dépôt d'internement des libérés.

ART. 50.

L'application des mesures d'ordre prescrites par l'article qui précède ne donnera lieu à aucun recours de la part des engagistes contre l'engagé qui en aura été l'objet, ou contre l'administration qui l'aura ordonnée.

ART. 51.

Les transportés de la 4e catégorie hors pénitenciers qui, par exception, seront autorisés à résider dans la ville de Cayenne, seront tenus, en faisant viser pour la première fois leur permis, de déclarer le nom de la rue et le numéro de la maison où ils logent, et tout changement de logement devra ensuite être déclaré vingt-quatre heures à l'avance.

Cette déclaration sera faite à la gendarmerie et à la direction de l'intérieur, bureau de police.

ART. 52.

Le domicile de tout transporté hors pénitencier est soumis en tout temps aux visites et aux recherches de la gendarmerie, de la police et des agents de l'administration pénitentiaire.

ART. 53.

Les transportés hors pénitenciers sont tenus d'exhiber leur permis, toutes les fois qu'ils en sont requis par un agent de la force publique; si le permis n'a pas été visé par qui de droit, aux époques déterminées, ils seront de suite arrêtés et déposés à la geôle, à la disposition de la direction des pénitenciers.

ART. 54.

Dans la ville de Cayenne, les transportés doivent, au coup de canon de retraite, être rentrés dans leur logement.

ART. 55.

Les contrevenants seront déposés à la geôle, où ils pourront être retenus par la direction des pénitenciers d'un à cinq jours s'ils appartiennent à la 4e catégorie, et d'un jour à quinze jours s'ils font partie de l'une des trois autres, sans préjudice des peines de police auxquelles ils pourront être condamnés en cas de désordre, tapage, rixe, en vertu des règlements locaux, suivant la juridiction dont ils relèvent.

ART. 56.

Tout transporté de la 4e catégorie, absent illégalement du lieu où il est interné, pourra être poursuivi comme vagabond après trois jours, et traduit devant les tribunaux compétents.

ART. 57.

Si l'absence s'est prolongée au delà de cinq jours, il pourra être poursuivi pour rupture de ban.

ART. 58.

Si le transporté absent illégalement appartient à l'une des trois premières catégories, il pourra, dans le cas où l'absence ne serait que de trois jours, être réintégré dans un pénitencier pour être puni suivant la rigueur du régime pénitentiaire auquel il est soumis. Dans le cas où l'absence serait de cinq jours, il pourra être poursuivi pour évasion.

ART. 59.

Toute poursuite judiciaire de l'espèce entraînera, pour le transporté qui

en sera l'objet, l'emprisonnement préventif à la geôle jusqu'au jour du prononcé du jugement.

ART. 60.

La gendarmerie, dans ses tournées, devra s'assurer de la présence continue des transportés sur le lieu de l'internement, et prendre des renseignements sur leur moralité et en rendre compte, en exécution de l'article 286 du décret du 1er mars 1854.

ART. 61.

Les transportés internés dans les quartiers ne pourront se rendre à Cayenne sans une permission spéciale de la direction des pénitenciers, visée à la direction de l'intérieur, bureau de police.

ART. 62.

Les permissions de l'espèce seront demandées par l'intermédiaire du commandant de la gendarmerie du lieu où le transporté est interné. La réponse de la direction des pénitenciers sera transmise au transporté par le même intermédiaire.

TITRE IV.

DE L'INSPECTION DES TRANSPORTÉS PLACÉS HORS PÉNITENCIERS.

ART. 63.

Une inspection est établie pour s'assurer que les transportés de toutes catégories placés chez les habitants sont convenablement traités et que les conditions de l'engagement sont religieusement observées de part et d'autre.

ART. 64.

L'attention de l'inspecteur devra surtout se porter vers les exploitations où les vivres sont donnés gratuitement; il devra veiller d'une manière toute particulière à ce que ces vivres soient bien distribués aux transportés et qu'ils ne soient l'objet d'aucun commerce.

ART. 65.

Dans les quartiers où se trouvent des pénitenciers, comme dans la Comté,

l'Oyapock, le Maroni, Kourou, l'inspection est dévolue aux commandants de ces pénitenciers, chacun pour le quartier où se trouve son établissement. Pour les autres localités de la colonie, l'inspection sera confiée à un officier désigné par le directeur des établissements pénitentiaires.

ART. 66.

Les inspections auront lieu au moins une fois par mois, et après chacune d'elles, l'inspecteur adressera au directeur des pénitenciers un rapport détaillé sur les faits qui auront attiré son attention.

ART. 67.

Ce rapport sera soumis au gouverneur, qui statuera, le cas échéant, sur la réintégration des transportés accordés aux habitants et sur les poursuites à exercer à l'égard de ces derniers, pour contravention aux engagements consentis par eux.

ART. 68 ET DERNIER.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions de l'autorité locale contraires au présent arrêté, qui sera soumis à l'approbation de Son Excellence le Ministre de l'Algérie et des colonies, et mis provisoirement à exécution à compter du 1er janvier 1860.

Chaque chef d'administration de la colonie est chargé d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 16 décembre 1859.

Le Gouverneur de la Guyane,

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires par intérim,

CHAUDIÈRE.

ANNEXE

AU RÈGLEMENT DU 16 DÉCEMBRE 1859.

ARTICLE PREMIER.

Les habitants qui ont des chantiers dans les rivières se jetant dans la rade de Cayenne, et qui emploient des transportés, sont autorisés à faire conduire leurs barques à Cayenne par ces transportés.

ART. 2.

Lorsqu'un habitant voudra jouir de la latitude qui lui est donnée par l'article 1er, il devra en donner avis à la direction des pénitenciers, en indiquant combien d'hommes lui sont nécessaires pour l'armement de ses embarcations, et combien de voyages il compte faire faire par mois. La direction des pénitenciers délivrera alors un permis qui sera soumis au visa du directeur de l'intérieur au moment où il sera délivré, et qui, à chaque voyage, devra être visé au départ par le commandant de la brigade de gendarmerie du quartier.

ART. 3.

A l'arrivée à Cayenne, le patron de l'embarcation, qui devra toujours être une personne libre, se présentera à la direction des pénitenciers avec le permis, et fera placer les transportés à bord du *Gardien* ou de *la Proserpine.*

ART. 4.

Pendant tout le temps du séjour de la barque à Cayenne, les hommes qui en forment l'équipage seront envoyés en corvée à terre, aux heures fixées pour le travail, et seront employés sur le bord du canal Laussat par leur engagiste.

ART. 5.

Un surveillant du pénitencier n° 8 sera chargé de la surveillance de ces hommes.

ART. 6.

Lorsque la barque devra remonter au chantier, le patron se présentera à la direction des pénitenciers, et donnera avis de l'heure présumée du départ.

ART. 7.

Le permis sera alors visé par la direction, et il sera enjoint au patron de le présenter au commandant de la brigade de gendarmerie, à son arrivée au chantier.

Cayenne, le 15 janvier 1860.

Le Gouverneur de la Guyane,

L. TARDY DE MONTRAVEL.

DÉCISION

réglementant la remise des vivres et le payement des salaires aux transportés employés chez les habitants.

Cayenne, le 31 juillet 1862.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la loi du 30 mai 1854;

Vu le règlement du 16 décembre 1859, sur le régime des transportés employés hors des pénitenciers par les habitants de la colonie;

Attendu que l'article 6 dudit règlement oblige l'employeur à rembourser les frais de traitement à l'hôpital, et que plusieurs propriétaires ont cru pouvoir imputer ces frais au compte des travailleurs;

Attendu que, dans plusieurs circonstances, des transportés ont été rendus à l'administration après avoir été employés plus ou moins longtemps chez les habitants, sans qu'il soit possible à l'autorité d'apprécier, par un décompte régulièrement établi, le travail produit par chacun d'eux;

Attendu que l'article 7 du même règlement, en énonçant que les vivres seraient accordés gratuitement pendant une certaine période aux habitants qui emploieraient plus de cinq transportés, n'a pas cru nécessaire de déterminer la manière dont ces vivres seraient délivrés aux travailleurs, et que quelques propriétaires ou chefs d'exploitation, touchant les vivres gratuitement, aux termes de l'article 7, ont cru pouvoir décompter ces rations à leurs transportés au prix de la place ou même à des prix arbitraires;

Considérant que, s'il est utile d'habituer ces travailleurs à compter avec eux-mêmes, il est en même temps du devoir de l'administration de veiller à leurs intérêts, en faisant cesser au plus tôt un état de choses aussi contraire au but qu'elle s'est proposé,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Les vivres accordés aux habitants, conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement du 16 décembre 1859, devront être délivrés ré-

gulièrement et gratuitement aux travailleurs, dans les proportions déterminées par le tableau ci-après :

Pain	750 grammes.
Lard salé	180
ou	
Bœuf salé	250
ou	
Viande conservée	200
Légumes secs	140
ou	
Riz	80
Sel	22
Saindoux	15
ou	
Huile d'olive	9
Vin	25 centilitres.

ART. 2.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les vivres ainsi accordés par le gouvernement ne devront entrer dans les conventions faites entre l'employeur et le transporté; il en sera de même du payement à l'hôpital des quinze premiers jours de maladie, payement qui, aux termes de l'article 6 du règlement précité, est à la charge de l'engagiste, qui ne devra jamais exercer pour cette dépense de reprise sur le salaire de son travailleur.

ART. 3.

Les propriétaires et les chefs d'exploitation pourront, lorsque la ration, telle qu'elle est indiquée au tableau qui précède, ne leur paraîtra pas suffisante, donner à leurs hommes la faculté d'acheter chez eux des denrées alimentaires pour augmenter leur bien-être. Dans ce cas, la vente sera faite aux prix de la place, augmentés de 20 p. o/o. Lorsqu'il s'agira de liquide, la délivrance supplémentaire par homme et par jour ne pourra jamais dépasser un demi-litre de vin ou six centilitres de boissons alcooliques.

ART. 4.

Les salaires à payer aux transportés placés chez les habitants seront divisés en deux parties distinctes : 1° un tiers qui, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 13 mai 1857, sera versé au pécule des transportés et destiné à leur former un avoir, lorsque leur libération arrivera ou lorsqu'ils obtiendront la faveur de s'établir pour leur compte ; 2° les deux autres tiers, qui seront donnés de la main à la main par l'engagiste et qui serviront à couvrir les dépenses de toute nature que le travailleur aura pu faire au magasin tenu chez son engagiste.

ART. 5.

Les dépenses faites par l'engagiste pour le compte des transportés qu'il emploie devront être rigoureusement calculées, de manière à ne jamais dépasser les deux tiers laissés disponibles, car l'administration, à la réintégration du transporté, n'admettra aucune reprise de la part de l'employeur sur le tiers réservé pour le pécule.

ART. 6.

Tout transporté qui sera réintégré devra être porteur d'un règlement de compte signé par l'habitant qui l'a employé. Ce règlement de compte, qui sera remis à l'administration, devra établir que le tiers des salaires acquis a été réellement réservé pour le pécule.

ART. 7.

Le versement de ce tiers pourra se faire, au choix de l'engagiste, soit par mois, soit par trimestre, soit par semestre. Dans le cas de réintégration, le versement devra avoir lieu dans le mois pendant lequel le transporté a été remis au pénitencier.

ART. 8.

Aux termes de l'article 6 du règlement du 16 décembre 1859, tout engagiste de transportés doit habiller ses travailleurs à ses frais ; néanmoins, dans la pratique et pour éviter aux habitants une trop forte dépense, l'administration a jusqu'ici livré les transportés aux employeurs avec leurs effets d'habillement et de couchage. Cette manière de procéder continuera à être

mise en pratique; mais à chaque réintégration le sac du transporté sera visité, et, si le nombre des effets qui s'y trouvent ne concorde pas avec celui qui existait au départ, l'engagiste sera tenu de remplacer les effets qui manqueront par des effets analogues à ceux que fournit l'administration ou d'en rembourser la valeur au Trésor.

ART. 9.

L'habitant qui réintégrera un transporté ne pourra prétendre au remplacement, sur son habitation, du travailleur qu'il a rendu à l'administration, qu'autant qu'il se sera exactement conformé aux prescriptions des articles qui précèdent.

ART. 10.

Chaque habitant ou chef d'exploitation qui emploiera des transportés sera tenu de présenter ses comptes à l'officier chargé de l'inspection des transportés placés hors pénitenciers.

ART. 11.

La présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera, devra être mise à exécution à partir du 16 août 1862.

Cayenne, le 31 juillet 1862.

Le Gouverneur de la Guyane,

L. TARDY DE MONTRAVEL.

DÉCISION

concernant les salaires des transportés employés chez les habitants.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 9 février 1863, numérotée 70,

Décide :

Les articles 1, 2 et 5 de la décision du 31 juillet 1862, sont modifiés de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER.

La ration de vivres accordée aux habitants, conformément aux prescriptions de l'article 7 du règlement du 16 décembre 1859, est composée ainsi qu'il suit :

Pain	750 grammes.
Lard salé.............	180
ou	
Viande consommée.....	200
Légumes secs	140
ou	
Riz	80
Sel..................	22
Saindoux.............	15
ou	
Huile d'olive..........	9
Vin	25 centilitres.

ART. 2.

La valeur de cette ration, appréciée à 92 centimes, pourra être portée à raison de 1 franc dans les règlements de comptes entre l'employeur et l'employé, à raison des pertes et des avaries fortuites résultant du transport ou autres causes.

Tout transporté qui, placé chez l'habitant avec la prestation des vivres, sera employé à la journée, recevra la ration réglementaire et un salaire journalier convenu entre l'engagiste et l'engagé.

Dans le cas où le transporté placé chez l'habitant avec la prestation de vivres serait employé à la tâche, les conditions de son engagement pourront être les mêmes que dans le cas qui précède, ou, selon les convenances de l'exploitation, la valeur des vivres fournis au travailleur pourra entrer en compte dans le prix fixé pour la tâche.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le salaire devra être fixé à un taux suffisamment rémunérateur pour le travailleur, et chaque engagiste sera tenu d'en faire connaître la quotité à l'administration pénitentiaire.

Le payement à l'hôpital des quinze premiers jours de maladie, payement qui, aux termes de l'article 6 du règlement précité, est à la charge de l'engagiste, ne pourra, dans aucun cas, être supporté par le travailleur, et l'engagiste ne devra, pour cette dépense, exercer aucune reprise sur son salaire.

ART. 5.

Toute vente à crédit dans les magasins de l'employeur, en dehors des deux tiers du salaire, est formellement interdite.

Il ne pourra être vendu dans ces magasins que des effets d'habillement et les objets dont le débit est autorisé dans les cantines des pénitenciers.

La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera et devra être mise à exécution à partir du 1er avril 1863.

Cayenne, le 30 mars 1863.

Le Gouverneur de la Guyane,
Signé : DE MONTRAVEL.

DÉCISION

modifiant le règlement du 16 décembre 1859 sur le régime des transportés employés hors pénitenciers par les habitants de la colonie.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 5 septembre 1865, numérotée 418, relative aux prestations en nature accordées gratuitement aux transportés travaillant chez les habitants;

Vu le règlement du 16 décembre 1859, sur le régime des transportés employés hors pénitenciers,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 7, 8,9, 10, 11 et 12 du règlement du 16 décembre 1859, ainsi conçus, sont supprimés :

« Art. 7. Si cependant un habitant a plus de cinq transportés à son service, et qu'il les emploie à l'exploitation des bois, à l'agriculture ou à l'élève du bétail, il recevra pour eux les vivres gratuitement pendant six mois, et la moitié de ces vivres pendant six autres mois.

« Art. 8. Le gouverneur pourra, sous sa responsabilité, accorder la même faveur à des habitants qui se livrent à d'autres industries que celles précitées, lorsque ces industries lui présenteront des garanties suffisantes d'utilité générale.

« Art. 9. Lorsqu'une exploitation entreprise au moyen des bras des transportés sera de nature à intéresser la prospérité de la colonie et nécessitera la continuation de l'appui de l'administration, le gouverneur pourra, s'il le juge indispensable, accorder gratuitement les vivres pendant une période plus longue que celle qui est fixée à l'article 7 du présent règlement. Dans ce cas, il sera rendu à Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies un compte spécial de la mesure prise et des motifs qui l'ont décidée.

« Art. 10. Les vivres accordés par le gouvernement à titre gratuit seront

délivrés par les soins de l'ordonnateur, d'avance et par mois, à moins de circonstances exceptionnelles.

« Art. 11. Si l'engagiste désire que les vivres lui soient délivrés à Cayenne, il adressera sa demande à l'ordonnateur, en y joignant un état de l'effectif de ses travailleurs, indiquant les mutations qui sont survenues depuis la dernière délivrance. Cet état devra être vérifié dans les bureaux de la direction des pénitenciers avant d'être soumis à l'ordonnateur.

« Art. 12. Si l'engagiste se trouve dans un quartier où il existe un pénitencier, sa demande de vivres sera adressée au chef du service administratif du pénitencier, après avoir été visée par le commandant particulier, qui sera chargé de remplacer le directeur dans la vérification de l'état de mutation. »

ART. 2.

Les délivrances de vivres gratuites aux habitants encore placés sous le régime desdits articles cesseront à partir du 1er novembre 1865.

ART. 3.

L'ordonnateur et le directeur des pénitenciers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 7 octobre 1865.

Le Gouverneur de la Guyane,

A. HENNIQUE.

DÉCISION

concernant le travail des transportés libérés.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le règlement du 7 août 1855, sur le régime provisoire des libérés à la Guyane;

Vu la décision du 16 décembre 1859, relative au régime des transportés placés hors pénitenciers;

Vu la décision du 4 novembre 1861, portant création d'un village de libérés sur le territoire du Maroni;

Vu la décision du 2 octobre 1865, portant suppression du dépôt d'internement de Montjoly et annexion de son personnel au village créé par la décision précitée;

Vu la décision du 15 novembre 1863, concernant le régime des libérés astreints à la résidence perpétuelle ou temporaire à la Guyane française;

Vu la lettre du gouverneur du 19 mai 1862, relative aux libérés mis à la disposition des brigades de gendarmerie;

Attendu que ces décisions, en fixant le régime des libérés en général, n'ont amené aucune amélioration dans la situation des transportés de cette catégorie, au point de vue de leur établissement dans la colonie, et que les mesures bienveillantes dont quelques-unes sont l'expression, loin d'engager les libérés à travailler, les ont, au contraire, maintenus dans une voie de paresse, d'indiscipline et de désordre qu'il importe de faire cesser;

Considérant que, s'il est du devoir de l'administration d'inviter, par tous les moyens en son pouvoir, les libérés à concourir à la colonisation par la culture des terres mises à leur disposition, il est aussi juste et légitime qu'elle reçoive de ces hommes une somme de travail en compensation des dépenses qu'ils lui imposent;

Considérant que les essais tentés jusqu'à ce jour n'ont produit aucun résultat favorable, malgré les sacrifices faits par l'administration, en nourriture, habillement, logement, frais d'hôpital et salaire;

Sur la proposition du directeur du service pénitentiaire,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Tout libéré astreint à la résidence perpétuelle ou temporaire, à la

Guyane, devra justifier, pendant la période de sa résidence, d'un travail suivi, comme concessionnaire, ou comme ouvrier ou manœuvre dans les réparations ou constructions de routes, exploitations de bois ou autres chantiers, ou comme ouvrier engagé soit par les services publics de la colonie, soit chez un habitant.

ART. 2.

Le mode de travail imposé par l'administration est le travail à la tâche, pour les travaux de toute nature. Un règlement particulier en déterminera la nature.

ART. 3.

En échange de cette tâche, basée sur le rapport qui existe entre sa valeur et la dépense journalière d'un transporté, le libéré sera nourri, habillé, logé, traité à l'infirmerie ou à l'hôpital, et ne recevra aucun salaire.

ART. 4.

A défaut d'un travail suivi, l'administration se réserve de modifier dans des proportions équivalentes les allocations réservées au travail accompli.

ART. 5.

Le libéré qui a obtenu la concession d'un terrain sur le territoire du Maroni sera tenu d'y construire une case dans les conditions qui lui seront assignées, et de le mettre en culture dans le délai de deux ans, sous peine d'être expulsé de sa concession et de perdre le fruit de ses travaux.

Toute association de concessionnaires est interdite.

Le commandant particulier de Saint-Jean proposera trimestriellement au commandant supérieur de Saint-Laurent le maintien ou le renvoi des concessionnaires qui n'observeraient pas les conditions de travail qui leur sont imposées.

Pendant cette période de deux ans, le libéré recevra les vivres et, à titre de prêt, les premiers outils nécessaires à l'édification de sa case et à la culture de son terrain.

ART. 6.

Pendant la deuxième année de ladite période, le remplacement des outils aura lieu au compte du concessionnaire, s'il est signalé comme négligent.

A l'expiration de la deuxième année, le libéré cessera de recevoir les vivres, l'habillement, les outils et les effets de couchage.

ART. 7.

L'administration, en vue de procurer aux libérés le moyen de se constituer une position qui les mette un jour à même d'exercer une industrie autorisée sur les établissements du Maroni, en leur créant des ressources pécuniaires, s'engage à leur acheter, à un prix qui sera ultérieurement fixé, les bois qu'ils livreront en dehors de la tâche qui leur est imposée.

Tout libéré qui désirera se livrer à cette exploitation recevra, à titre de remboursement, les outils nécessaires, et les produits transportés sur les lieux désignés, après avoir été admis par la commission, quant à la qualité et aux dimensions, seront payés aux producteurs.

ART. 8.

Tout libéré qui justifiera d'une bonne conduite pourra être employé comme ouvrier par les services publics ci-après :

Hôpital, direction du port, artillerie, génie, ponts et chaussées, brigades de gendarmerie.

Le libéré employé par les services du port, de l'artillerie et du génie donnera lieu au remboursement de 1 fr. 20 cent. par journée cédée.

Les mêmes conditions de remboursement seront exigées du service local pour les libérés qu'il emploiera, la dépêche ministérielle du 4 février 1865, qui prescrit de réduire le taux du remboursement des journées, ne s'étant pas préoccupée des libérés, et ces hommes pouvant être remplacés par des transportés de la première catégorie.

Les brigades de gendarmerie autorisées à employer des libérés comme canotiers devront également rembourser la journée à raison de 1 fr. 20 cent. si le service local préfère cette catégorie de travailleurs.

En raison de la spécialité de son service, l'hôpital ne sera pas soumis au remboursement des journées cédées pour les libérés qui seront mis à sa disposition.

Les libérés placés dans ces divers services continueront à recevoir du service pénitentiaire les vivres et l'habillement; ils seront soumis au régime général de la transportation et coucheront à la geôle; ceux de l'hôpital seuls coucheront dans cet établissement.

ART. 9.

Les libérés employés par les habitants sous le régime du règlement du

16 décembre 1859 ne recevront, en aucun cas, les vivres de l'administration.

ART. 10.

Lorsque le libéré concessionnaire d'un terrain au Maroni sera parvenu à la limite de son temps de résidence et qu'il désirera rentrer en France, il pourra vendre sa concession et sa case, soit à un libéré, soit à tout autre transporté, mais par voie administrative. S'il ne trouve pas d'acheteur en temps utile, il attendra le moment favorable, et ne devra pas compter sur l'assistance de l'administration, qui ne peut pas intervenir dans des questions de cette nature.

ART. 11.

Aucun libéré concessionnaire ne pourra être privé de sa concession que pour les motifs ci-après : inobservation des conseils sur le mode de culture, absence de sa case, indiscipline, paresse, ivrognerie, condamnation, évasion, métier de trappeur, recel d'évadés, secours donnés aux hommes dans une position irrégulière ou à la suite d'une enquête sur des faits graves.

ART. 12.

Le libéré qui viendrait à se marier dans la colonie, soit avec une Européenne, soit avec une femme ou fille du pays, aurait droit à la ration de vivres pour lui et sa femme, pendant deux ans à partir du jour de son mariage.

ART. 13.

Est et demeure abrogée la décision du 15 novembre 1863.

ART. 14.

L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à partir du 1er décembre 1865, sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin et à la Feuille officiels de la colonie.

Cayenne, le 14 novembre 1865.

Le Gouverneur de la Guyane,

HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

Signé : GODEBERT.

DÉCISION

concernant l'emploi des transportés libérés par les services publics.

Cayenne, le 28 septembre 1866.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le règlement du 16 décembre 1859;

Vu la décision du 28 novembre 1865;

Sur la proposition du directeur des pénitenciers,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Il est mis à la disposition des services publics ci-après, qui en feront la demande au service pénitentiaire, des transportés libérés de la 4e catégorie, 1re section, choisis parmi les ouvriers d'art, pour être affectés aux travaux en cours d'exécution :

1° Service du génie;
2° Service des ponts et chaussées;
3° Direction d'artillerie;
4° Direction du port;
5° Service de l'hôpital.

Ces libérés recevront une solde minimum de 3 francs par jour.

ART. 2.

Il sera mis à la disposition des services publics qui en feraient la demande, à titre de cession, les rations de vivres réglementaires pour les hommes employés. Le prix de ces rations ne sera pas augmenté des 25 p. o/o.

ART. 3.

En cas d'entrée à l'hôpital, les quinze premiers jours seront au compte

du libéré, à raison de 1 fr. 60 cent. à l'hôpital militaire, et 1 fr. 30 cent. par jour à l'hospice du camp Saint-Denis; au delà de cette période, les frais de séjour seront au compte du service pénitentiaire.

ART. 4.

Des libérés pourront également être placés dans l'île et la ville de Cayenne, chez les habitants présentant de sérieuses garanties de solvabilité.

ART. 5.

Tout libéré qui justifiera avoir à sa diposition, à la caisse de la transportation, une somme nécessaire pour fonder une industrie à Cayenne, sera autorisé à y être interné, lorsque ses antécédents et sa conduite offriront des garanties à l'administration.

ART. 6.

Sont maintenues toutes dispositions qui ne sont pas contraires à la présente décision.

ART. 7.

L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 septembre 1866.

Le Gouverneur de la Guyane,

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

DÉCISION

réglant la situation des libérés astreints à la résidence, employés hors pénitenciers.

Cayenne, le 12 octobre 1866.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 28 septembre 1866, relative au placement des transportés libérés de la 4e catégorie, 1re section, soit comme industriels pour leur propre compte, soit comme ouvriers dans les ateliers des services publics et chez les habitants dans l'île et dans la ville de Cayenne;

Considérant qu'il importe de régler d'une manière précise les conditions de ce placement;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Les transportés libérés de la 4e catégorie, 1re section, auxquels sera appliqué le bénéfice de la décision précitée, étant, par suite de leur condamnation, placés sous la surveillance de la haute police, passeront sous l'administration du directeur de l'intérieur.

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté local du 14 juillet 1854, en matière de surveillance, seront applicables aux libérés dont il s'agit. Ils ne seront astreints à aucune autre formalité. Il leur sera toutefois interdit de circuler dans la ville de Cayenne après dix heures du soir.

ART. 3.

Les transportés libérés, munis d'un permis de placement délivré par la direction du service pénitentiaire, se présenteront à la direction de l'intérieur, pour l'accomplissement des formalités réglementaires.

ART. 4.

Ils recevront de la mairie, soit un passe-port, soit un livret de travail (1), suivant le cas; ils devront en être constamment porteurs, à l'effet de le présenter à toute réquisition de l'autorité.

ART. 5.

En cas d'inconduite ou de vagabondage, ils seront retirés de l'île ou de la ville de Cayenne pour être remis à la disposition de la direction du service pénitentiaire.

ART. 6.

Le directeur de l'intérieur et le directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée dans la Feuille et dans le Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 octobre 1866.

Le Gouverneur de la Guyane,

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

---

(1) Ces livrets ont été supprimés en février 1870.

DÉCISION

réglementant les gratifications en argent à payer aux libérés.

Cayenne, le 10 janvier 1868.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 26 novembre 1866, qui fixe le prix à payer aux transportés libérés pour les matériaux livrés par les chantiers d'exploitation et qui règle le mode de répartition des sommes acquises par eux, et détermine le salaire à attribuer à ceux employés par les services publics;

Vu les instructions du 5 novembre 1867, sur le mode d'équarrissage des bois de marine, et les observations présentées par M. l'ingénieur Fliche, sur l'opportunité de la révision du tarif de payement;

Considérant que les prix déterminés par la décision du 26 novembre 1866 précitée avaient été calculés pour créer des ressources aux libérés, dans le but de les inciter à s'établir comme concessionnaires, et que ce but n'a pas été atteint;

Considérant que les sommes acquises sont follement dépensées, sans qu'il en résulte aucun avantage, ni pour le libéré lui-même, ni pour la colonisation

Considérant que l'administration pénitentiaire continue à supporter les charges générales de l'habillement, de la nourriture, du traitement à l'hôpital, de l'achat d'objets de matériel pour les libérés non concessionnaires;

Considérant que les crédits alloués par le service pénitentiaire au budget de 1868 comportent à l'article 2, *Matériel*, une diminution de 96,000 francs;

Sur la proposition du directeur du service pénitentiaire,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Les travailleurs libérés sont divisés en deux catégories :

Les libérés employés dans les chantiers d'exploitation;

Les libérés employés, tant par le service du génie que par celui de la culture, le service intérieur et les particuliers.

ART. 2.

Les bois et autres produits forestiers livrés par les chantiers d'exploitation seront payés suivant les tarifs ci-après :

Bois équarris dits *de marine*, 5 francs le mètre cube;
Bois équarris dits *de charpente*, 7 francs le mètre cube;
Bardeaux non dolés, 3 fr. 50 cent. le millier;
Bois en grume dits *de marine*, 2 fr. 50 cent. le mètre cube;
Chevrons, 3 centimes le mètre courant;
Lattes de pinot de 4 mètres, de 25 au paquet, 25 centimes le paquet;
Piquets bruts de wapa, 15 centimes le piquet.

La confection de matériaux non prévus au tarif ci-dessus devra être spécialement demandée à la direction du service pénitentiaire, qui l'autorisera et en déterminera le prix.

Les matériaux destinés au service du génie pour les besoins de l'établissement de Saint-Jean seront reçus exceptionnellement par la commission ordinaire de cet établissement; tous les autres matériaux seront versés dans les magasins de Saint-Laurent et y seront reçus par la commission ordinaire.

La valeur en argent ainsi obtenue à la fin de chaque mois par un chantier sera répartie de la manière suivante et dans la proportion ci-après :

Les journées fournies par chaque travailleur ayant fait partie du chantier dans le mois, à quelque titre que ce soit, seront exactement inscrites sur les carnets spéciaux, et la valeur totale en argent des produits faits sera divisée par le nombre total des journées fournies; mais les ouvriers de profession recevront, savoir :

Les scieurs de long, deux tiers en plus ;

Les équarrisseurs, un tiers en plus.

ART. 3.

Les ouvriers libérés employés par le service du génie pourront recevoir de 40 à 75 centimes par journée de travail.

Les professions classées dans cette catégorie sont ainsi déterminées : tailleurs de pierres, conducteurs de voitures, menuisiers, charpentiers, maçons, mineurs, forgerons, serruriers, cloutiers, ajusteurs, peintres,

scieurs de long, charrons, tonneliers, ferblantiers, dessinateurs, couvreurs, maréchaux ferrants, chaudronniers, chaufourniers, briquetiers.

ART. 4.

Les libérés employés, tant par le service de la culture que par le service intérieur, à quelque titre que ce soit, seront considérés comme manœuvres et recevront de 5 à 15 centimes par journée de travail.

Toutefois, les libérés employés comme organistes, les boulangers, les ouvriers mécaniciens de l'usine de Saint-Laurent et les charpentiers de marine pourront recevoir de 40 à 75 centimes; les écrivains, de 25 à 50 centimes, ainsi que les sabotiers, par journée de travail.

Les libérés employés par le service du génie pour la confection et l'entretien des routes, et ceux attachés comme manœuvres aux différents ateliers de ce service, seront payés de 5 à 15 centimes par journée de travail.

ART. 5.

Les libérés atachés comme domestiques près des commandants des pénitenciers, officiers ou agents quelconques n'auront droit à aucun salaire.

ART. 6.

Les commandants du génie sur les établissements n'auront le droit d'accorder aucune augmentation de salaire à chaque libéré qu'ils emploient, qu'avec l'autorisation du directeur du service pénitentiaire.

Les commandants des pénitenciers ne pourront également accorder d'augmentation de salaires aux manœuvres qu'avec la même autorisation.

ART. 7.

La présente décision est applicable aux libérés que des convenances de service obligeraient à maintenir sur d'autres établissements que ceux du Maroni.

ART. 8.

La présente décision recevra son effet à compter du 1er février 1868.

ART. 9.

Les décisions des 22 octobre, 26 novembre et 4 décembre 1866, ainsi que celle du 26 juillet 1867, sont et demeurent rapportées.

ART. 10.

L'ordonnateur et le directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 janvier 1868.

Le Gouverneur de la Guyane,

A. HENNIQUE.

DÉCISION

déterminant les gratifications en argent à payer aux transportés employés comme contre-maîtres, aides contre-maîtres et ouvriers de 1re classe sur les pénitenciers, et rapportant toutes décisions antérieures contraires à la présente.

Cayenne, le 31 mars 1868.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Attendu que depuis 1857 un grand nombre de décisions ont réglementé les gratifications en argent à payer aux ouvriers de la transportation, et qu'il devient par suite très-difficile de vérifier l'exactitude des dépenses qui en résultent;

Étant nécessaire de remédier à cet état de choses;

De l'avis du directeur du service pénitentiaire et sur la proposition de l'ordonnateur,

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er avril 1868, il sera accordé, dans chaque pénitencier, une gratification journalière aux transportés qui, par leur bonne conduite, leur aptitude au travail et leur zèle, auront mérité d'être employés comme contre-maîtres, aides contre-maîtres et ouvriers de 1re classe.

ART. 2.

Chaque subdivision de quarante transportés, quelle que soit la nature des professions agricoles ou industrielles auxquelles ils seront affectés, se composera de la manière suivante :

Contre-maître	1
Aides contre-maîtres	2
Ouvriers de 1re classe	4
Manœuvres	33
Total	40

ART. 3.

La gratification mentionnée à l'article 1er sera décomptée par journée de présence réelle au travail, le dimanche, les jours fériés et le samedi de chaque semaine exceptés, à raison de 20 centimes pour les contre-maîtres, 15 centimes pour les aides contre-maîtres et 10 centimes pour les ouvriers de 1re classe.

ART. 4.

Un contrôle nominatif des transportés classés dans les emplois énumérés dans l'article qui précède sera établi dans chaque pénitencier, sur la désignation du *contrôle du cadre des subdivisions.*

Les punitions pour les transportés figurant sur ce contrôle seront le retranchement et la privation de salaire.

La prison entraînera de droit, pour le transporté qui l'aura encourue, sa radiation dudit contrôle et son renvoi dans la classe des manœuvres.

Les libérés de toutes les catégories et les transportés concessionnaires seront diminués de l'effectif général qui devra servir à former les subdivisions de quarante transportés.

ART. 5.

Les femmes internées à la communauté de Saint-Laurent recevront une gratification journalière de 5 centimes pour celles des 1re et 2e catégories et de 10 centimes pour celles des 3e et 4e catégories et pour celles dites *transportées volontaires,* lorsqu'elles seront employées à des travaux de couture pour la confection d'effets à l'usage du service pénitentiaire.

Cette dépense sera imputée au chapitre XXIII, art. 2, § 3.

ART. 6.

Les concessionnaires employés par l'administration, et dont le nombre ne doit pas être supérieur à 15, recevront un salaire de 1 fr. 50 cent. par journée de travail.

L'administration n'est autorisée à les employer que jusqu'au 1er octobre 1868.

ART. 7.

Il sera accordé aux équarrisseurs non concessionnaires employés dans les chantiers de l'État une gratification de 2 fr. 50 cent. par mètre cube de

bois abattu, équarri et façonné; la même gratification sera payée par millier de bardeaux.

Ces gratifications ne seront acquises qu'après que la commission de recette aura examiné les bois et les bardeaux et qu'elle les aura déclarés propres au service auxquels ils seront destinés.

ART. 8.

Une gratification de 20 francs par mois sera payée au compte du chapitre XXIII, art. 2, § 5, à tout transporté employé dans les chantiers forestiers en qualité de chercheur de bois, quelle que soit du reste la catégorie à laquelle il appartiendra.

ART. 9.

Une gratification journalière de 25 centimes sera payée à chacun des transportés employés, aux îles du Salut et aux Hattes, à l'entretien et à l'allumage des deux phares.

Une gratification de 20 centimes par jour sera payée à chacun des transportés employés comme guetteurs sur les mêmes établissements.

Ces dépenses seront imputées au chapitre XXIII, art. 2, § 6.

ART. 10.

Une somme mensuelle de 185 francs, représentant douze gratifications, sera répartie entre les ouvriers transportés du chantier de réparations des pénitenciers flottants, à la désignation du commandant des pénitenciers flottants.

ART. 11.

Une somme de 75 francs sera payée mensuellement aux hommes employés à la confection des effets d'habillement à l'îlet la Mère; elle sera répartie entre les vingt plus méritants, à la désignation du commandant particulier.

Une somme de 50 francs sera payée mensuellement, aux îles du Salut, aux quinze ouvriers les plus méritants employés à la confection des effets d'habillement.

Chacun des hommes désignés par les commandants des îles du Salut et de l'îlet la Mère ne pourra recevoir moins de 1 franc.

Les dépenses mentionnées dans cet article seront imputées au chapitre XXIII, art. 2, § 3.

ART. 12.

Les états décomptés des gratifications journalières seront dressés du 1er au 5 de chaque mois par le chef du service administratif, d'après les listes fournies par les chefs d'ateliers et visées par les commandants.

Les sommes payées aux transportés, en dehors des limites ci-dessus fixées, seront mises à la charge du chef du service administratif ou de l'autorité supérieure qui aura cru devoir ordonner par écrit la dépense irrégulière.

ART. 13.

Les gratifications, ainsi que toutes les dépenses prévues dans la présente décision, seront acquittées à titre d'avances, sur les fonds à sa disposition, par le chef du service administratif, qui adressera ensuite les états dûment quittancés à l'ordonnateur, pour en ordonnancer régulièrement la dépense.

ART. 14.

L'imputation de la dépense, sauf les exceptions portées aux articles 5, 8, 9 et 11, aura lieu, suivant le cas, aux paragraphes 1er, 2 ou 4 du chapitre XXIII, art. 2.

ART. 15.

Sont et demeurent rapportées les décisions des 19 janvier 1857, 14 décembre 1858, 25 et 27 avril 1861, 10 janvier, 25 janvier et 1er février 1862; 30 janvier, 1er mars et 20 octobre 1863; 1er février et 10 août 1864; 4 janvier, 26 janvier et 3 février 1866, en tout ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 16.

L'ordonnateur et le directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 mars 1868.

Le Gouverneur de la Guyane,

A. HENNIQUE.

SERVICE PÉNITENTIAIRE.

AVIS.

Le directeur de l'intérieur et le directeur du service pénitentiaire ont arrêté les dispositions suivantes :

Les habitants qui désireront employer des transportés adresseront leur demande à M. le directeur de l'intérieur, qui jugera de l'opportunité d'accorder les transportés, et la transmettra, avec avis favorable, lorsqu'il y aura lieu, à M. le directeur du service pénitentiaire.

Cette demande devra énoncer le lieu où sera placé le transporté, le genre de travail auquel il sera affecté, la durée et les conditions de l'engagement, si l'engagiste se charge des frais des quinze premiers jours d'hôpital ou s'il les cautionne.

Le directeur du service pénitentaire, après avoir examiné le dossier de l'homme, autorisera sa mise hors pénitenciers si la conduite antérieure du transporté offre des garanties suffisantes pour qu'il soit mis en liberté.

Si, par suite d'inconduite du transporté, l'habitant est obligé de le réintégrer, il le remettra à la direction de l'intérieur.

A l'expiration de son engagement, si le transporté veut changer d'engagiste, il sera également remis à la direction de l'intérieur, qui demandera un nouveau permis au service pénitentiaire, chargé de suivre les mouvements des transportés hors pénitenciers.

Les transportés hors pénitenciers qui voudront s'établir en permis spécial s'adresseront à la direction du service pénitentiaire, qui donnera à leur demande la suite qu'elle comportera, après la justification, de leur part, des prescriptions prévues par les règlements.

Le directeur du service pénitentiaire étant le tuteur légal des transportés en état d'interdiction, ceux-ci devront lui adresser leurs réclamations lorsque les conditions des engagements ne seront pas observées vis-à-vis d'eux.

L'administration prévient les transportés placés chez les habitants que ceux qui ne rempliront pas les conditions auxquelles ils se seront engagés, ou qui, sans motif légitime, demanderont à changer d'engagiste, seront réintégrés et dirigés sur un pénitencier.

DÉCISION

réglant l'état, à la Guyane, des transportés libérés non astreints à la résidence, condamnés sous l'empire de la loi du 30 mai 1854 (1).

Du 3 février 1869.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu la dépêche ministérielle du 23 janvier 1863, qui autorise la remise à la direction de l'intérieur des transportés libérés non astreints à la résidence qui demandent à résider à la Guyane;

Vu consultativement les articles 5 à 8 de l'arrêté du 13 janvier 1829, relatifs aux permis de résidence dans la colonie, et l'arrêté du 22 janvier 1862 sur les passe-ports pour l'extérieur;

Vu les arrêtés locaux sur les livrets, les engagements de travail et les passe-ports à l'intérieur de la colonie;

Vu l'arrêté du 14 juillet 1854, relatif aux individus soumis à la surveillance de la haute police;

Vu la décision du 10 mai 1863, réglant actuellement le régime des transportés libérés non astreints à la résidence qui continuent à résider à la Guyane;

Vu la décision impériale du 28 septembre 1868, statuant, en principe, que le repatriement gratuit n'est pas dû aux forçats libérés condamnés sous l'empire de la loi du 30 mai 1854;

Vu la dépêche ministérielle du 2 décembre 1868, n° 601, prescrivant les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la décision impériale précitée du 28 septembre 1868;

Considérant qu'il importe de régler à nouveau les conditions dans lesquelles seront placés les libérés provenant des condamnés aux travaux

(1) Voir aux actes officiels de la métropole la décision impériale du 28 septembre 1868.

forcés postérieurement à la loi du 30 mai 1854, lorsqu'ils arriveront au terme de leur résidence obligatoire à la Guyane;

Attendu que les conditions exigées jusqu'à ce jour pour le cautionnement, pendant deux ans, des frais d'hôpital et du repatriement, sont onéreuses, et qu'il importe de les modifier, tant pour engager l'habitant à employer cette catégorie d'individus que pour faciliter son établissement au moment où elle rentre dans le droit commun;

Attendu que les libérés non astreints à la résidence qui auront suffisamment de ressources pour prendre passage sur un bâtiment de commerce à destination soit de la France, soit de tout autre pays, seront autorisés à quitter la colonie;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et du directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Les transportés libérés condamnés sous l'empire de la loi du 30 mai 1854, ayant atteint le terme de leur résidence temporaire à la Guyane et étant passés à la 4e catégorie, 2e section (transportés non astreints à la résidence), ne seront plus repatriés gratuitement par les bâtiments de l'État.

Ils seront internés dans la colonie et prendront la dénomination de *résidants volontaires.*

Les résidants volontaires pourront quitter la Guyane en prenant passage à leurs frais sur les bâtiments du commerce à destination soit de la France, soit de tout autre pays, en se conformant aux prescriptions qui seront spécifiées dans la présente décision.

ART. 2.

Les libérés de la 4e catégorie, 2e section, non astreints à la résidence, seront autorisés à chercher un engagiste ou un répondant, selon qu'ils voudront travailler pour le compte d'autrui ou s'établir pour leur propre compte, cas dans lequel ils devront justifier des ressources suffisantes pour exercer un commerce ou une profession susceptible de leur assurer les moyens d'existence.

ART. 3.

L'habitant qui consentira à engager ou à cautionner un libéré de la 4e catégorie, 2e section, non astreint à la résidence, se présentera à la di-

rection de l'intérieur et s'y engagera à répondre, *pendant un an*, de la nourriture et du logement du libéré, ainsi que de ses frais d'hôpital à raison de 1 fr. 30 cent. par journée.

ART. 4.

A l'expiration de l'année de cautionnement, la responsabilité de l'engagiste ou du répondant cessera, et le résidant volontaire ne sera plus tenu à fournir de caution.

ART. 5.

Les libérés de la 4e catégorie, 1re section, astreints à la résidence temporaire, qui seront déjà hors pénitenciers depuis un an au terme de leur résidence obligatoire, et dont la conduite pendant ce temps n'aura donné lieu à aucune plainte, seront dispensés de présenter un répondant.

ART. 6.

Dès que les justifications qui précèdent auront été faites, la direction de l'intérieur donnera avis à la direction du service pénitentiaire de l'acceptation de la caution et du lieu d'internement qui sera affecté au résidant volontaire.

ART. 7.

Le libéré de la 4e catégorie, 2e section, non astreint à la résidence, sera alors remis au service local, rayé des contrôles du service pénitentiaire et passera dans la catégorie des résidants volontaires.

Le directeur du service pénitentiaire transmettra en même temps au directeur de l'intérieur la copie conforme du feuillet matriculaire de la transportation concernant le libéré et contenant tous les renseignements judiciaires jusqu'au moment de sa radiation.

ART. 8.

Les libérés de la 4e catégorie, 2e section, non astreints à la résidence, pourront demeurer sur les établissements pénitentiaires et s'y engager avec les fonctionnaires, les officiers, les employés et les cantiniers qui y sont en service, ainsi qu'avec les transportés concessionnaires sur le territoire pénitentiaire du Maroni.

Les personnes demeurant sur les pénitenciers qui prendront à leur ser-

vice des libérés de la 4e catégorie, 2e section, non astreints à la résidence, seront soumises aux mêmes obligations de cautionnement que l'habitant.

Lorsque les résidants volontaires engagés sur les établissements pénitentiaires, après avoir rempli les conditions de leur engagement, viendront au chef-lieu de la colonie, le directeur du service pénitentiaire en donnera avis au directeur de l'intérieur.

ART. 9.

Si le résidant volontaire est interné dans la ville de Cayenne, il se présentera, dans les vingt-quatre heures après sa sortie des pénitenciers, à la direction de l'intérieur, pour être renvoyé devant le maire à l'effet de recevoir le livret dont il doit être muni, soit qu'il s'engage avec un habitant, soit qu'il s'établisse à son compte comme industriel.

ART. 10.

Si, au contraire, le libéré est interné dans un des quartiers de la colonie, il recevra de la direction de l'intérieur un passe-port gratuit pour se rendre au lieu de son internement. A son arrivée, il se présentera devant le commissaire commandant du quartier et échangera son passe-port contre le livret de travail dont il doit rester porteur.

ART. 11.

Le résidant volontaire interné dans la colonie sera soumis aux prescriptions des arrêtés locaux qui régissent la condition des travailleurs à la Guyane; il sera en outre placé sous le régime prescrit par l'arrêté local du 14 juillet 1854, et soumis aux règles générales sur la surveillance de la haute police.

ART. 12.

En cas de contraventions, de délits ou de crimes, les résidants volontaires rendus au droit commun seront déférés au tribunaux ordinaires de la colonie.

ART. 13.

Le résidant volontaire qui aura suffisamment de ressources pour prendre passage sur un bâtiment du commerce, à destination soit de la France, soit de tout autre pays, devra donner avis de son intention de quitter la

colonie à la direction de l'intérieur, deux mois avant son départ, s'il prend la voie des paquebots transatlantiques, et quinze jours à l'avance s'il part sur un bâtiment à voiles.

ART. 14.

Il présentera à la direction de l'intérieur, au moment de sa déclaration de départ, comme garantie de la sincérité de cette déclaration et suivant la voie qu'il devra prendre, un reçu du prix du passage, soit du représentant à Cayenne de la Compagnie des paquebots transatlantiques, soit du capitaine ou du consignataire du navire à voiles avec lequel il aura traité de son passage.

Ce reçu contiendra, outre l'indication de la somme stipulée pour le passage, le nom du capitaine, celui du navire, sa destination et son port d'attache.

ART. 15.

Les résidants volontaires seront tenus de se conformer, avant de quitter la Guyane, aux dispositions prévues par l'arrêté local du 22 janvier 1862, concernant la délivrance des passe-ports à l'intérieur.

ART. 16.

L'article 19 de l'arrêté du 13 janvier 1829 est applicable, en son entier, à tous capitaines, maîtres au cabotage et patrons de navires, qui auront donné passage à des résidants volontaires sortis de la colonie sans passe-ports du gouvernement et sans être inscrits sur le rôle d'équipage.

ART. 17.

Les capitaines, maîtres au cabotage et patrons qui donneront passage à des résidants volontaires autorisés à quitter la colonie devront, dès leur arrivée, prévenir l'administration des ports français dans lesquels ils débarqueront de la présence à leur bord de ces individus.

ART. 18.

Aussitôt après son débarquement sur le sol français, le résidant volontaire devra, sous peine d'être considéré comme en rupture de ban, se mettre à la disposition de l'autorité préfectorale du port d'arrivée, qui reste chargée de lui désigner une résidence.

ART. 19.

La direction de l'intérieur, appelée à suivre les mouvements des résidants

volontaires pendant leur internement à la Guyane et de leur appliquer toutes les mesures générales de surveillance de la haute police, demeure chargée de l'envoi au département de la marine des documents judiciaires qui concernent les résidants volontaires autorisés à sortir de la colonie.

ART. 20.

Les mêmes pièces seront adressées au département, aussitôt l'absence constatée, pour tout résidant volontaire qui quittera furtivement la Guyane française.

ART. 21.

Sont abrogées toutes dispositions contraires aux présentes, et notamment celles de la décision du 10 mai 1863 concernant les transportés de la 4e catégorie, 2e section, libérés non astreints à la résidence.

ART. 22.

Les transportés libérés condamnés antérieurement à la loi du 30 mai 1854, les repris de justice en rupture de ban transportés par mesure administrative en vertu du décret du 8 décembre 1851, les reclusionnaires coloniaux, ayant droit au repatriement gratuit par les bâtiments de l'État, pourront être autorisés, sur leur demande, à résider dans la colonie au moment de leur libération. Dans ce cas, ils renonceront, par le fait de leur internement à la Guyane, à leur droit au repatriement gratuit et seront soumis aux mêmes conditions d'internement, de surveillance et de départ que les libérés non astreints à la résidence, condamnés postérieurement à la loi du 30 mai 1854.

ART. 23.

Les libérés non astreints à la résidence, condamnés aux travaux forcés antérieurement à la loi du 30 mai 1854, qui ont doit au repatriement gratuit et résident actuellement dans la colonie, devront, dans un délai de trois mois, à partir de la publication de la présente décision dans la feuille officielle, faire connaître à la direction de l'intérieur leur intention de retourner en France, à l'effet d'être remis à la disposition de la direction du service pénitentiaire.

ART. 24.

Faute par eux de remplir cette formalité dans le délai déterminé dans

l'article précédent, ils seront déchus de leur droit au repatriement gratuit par les bâtiments de l'État, et seront soumis aux mêmes conditions d'internement, de surveillance et de départ que les libérés non astreints à la résidence, condamnés postérieurement à la loi du 30 mai 1854.

ART. 25.

Tout engagement contracté ou cautionnement souscrit suivant les dispositions de la présente décision ne pourra être rompu qu'à la condition que le transporté engagé ou cautionné aura trouvé un nouvel habitant qui, agréé par la direction de l'intérieur, se substituera au premier engagiste ou répondant aux mêmes conditions.

ART. 26.

Le directeur de l'intérieur et le directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 3 février 1869.

Le Gouverneur de la Guyane,

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

NOTA. — Un arrêté du 18 mars 1872 a supprimé la caution et mis un mois d'hôpital au lieu d'un an à la charge de l'habitant.

DÉCISION

qui institue une commission permanente chargée de donner son avis sur diverses questions relatives aux transportés, aux libérés et aux résidants volontaires placés ou à placer hors pénitenciers.

Cayenne, le 21 juillet 1870.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française par intérim,

Vu les procès-verbaux des séances de la commission instituée, le 17 décembre 1869, à l'effet de statuer sur les conditions à adopter pour le placement hors pénitenciers des transportés, libérés et résidants volontaires sous la surveillance de la haute police;

Considérant qu'il importe de donner satisfaction à un vœu qui tend à donner à la population de la colonie, et de la ville en particulier, des garanties contre les erreurs possibles dans ces sortes de placements, lorsque l'administration est obligée de demeurer seule juge de l'opportunité et de la valeur des demandes qui lui sont adressées;

Attendu qu'en effet une commission composée d'habitants notables fixés dans la colonie sera toujours mieux en mesure de recueillir les informations indispensables à des placements convenables et sûrs;

Vu le règlement du 16 décembre 1859 et les décisions des 15 novembre 1863, 28 septembre et 12 octobre 1866, et 3 février 1869, toutes relatives à la mise hors pénitenciers des transportés en cours de peine, des libérés et des résidants volontaires sous la surveillance de la haute police;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et du directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDONS :

ARTICLE PREMIER.

Une commission permanente est instituée à Cayenne, à l'effet de donner son avis sur toutes les demandes adressées au directeur de l'intérieur ou au directeur du service pénitentiaire pour le placement, en ville ou dans les quartiers, de transportés en cours de peine, de libérés et de résidants volontaires soumis à la surveillance de la haute police.

ART. 2.

La même commission est appelée à donner son avis :

1° Sur les plaintes de toute nature et demandes en réintégration formées par les engagistes contre les transportés engagés de toutes les catégories;

2° Sur les plaintes des habitants contre les transportés hors pénitenciers exerçant une industrie en ville ou dans les quartiers, en vertu d'une patente ou d'un livret spécial dont ils seraient munis;

3° Enfin, sur les plaintes des transportés eux-mêmes, placés hors pénitenciers à un titre quelconque, qui se croiraient lésés dans leurs droits ou leurs intérêts.

ART. 3.

Cette commission sera composée du maire de Cayenne, président, et de quatre habitants notables de la ville, à la désignation du gouverneur, sur la présentation d'une liste double de candidats établie par le maire lui-même et sur la proposition du directeur de l'intérieur.

Elle se réunira une fois par semaine à la mairie, au jour qu'elle aura jugé convenable, et plus souvent, en cas d'urgence; elle pourra fonctionner avec trois membres présents.

ART. 4.

Les demandes de diverses natures mentionnées à l'article 1er seront transmises au président de la commission, deux jours au moins avant chaque réunion, par le directeur de l'intérieur et par le directeur du service pénitentiaire, ou enfin par les intéressés eux-mêmes quand il s'agira des plaintes ou des demandes spécifiées à l'article 2.

Ces demandes ou plaintes seront renvoyées ou transmises à la direction de l'intérieur, dans les deux jours qui suivront la séance, accompagnées ou revêtues de l'avis motivé de la commission sur chacune d'elles. Il sera ensuite statué, en conséquence de cet avis, par l'autorité compétente, dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur.

ART. 5.

Les réintégrations pour crimes et délits et tous autres faits ressortissant à l'autorité judiciaire compétente ne seront pas subordonnés à l'avis de la commission.

ART. 6.

La commission pourra, chaque fois qu'elle le jugera convenable, demander des renseignements, soit à la direction de l'intérieur, soit à la direction des pénitenciers, soit aux intéressés eux-mêmes.

Elle pourra enfin, quand il s'agira de demandes ou réclamations provenant de localités autres que Cayenne, se mettre en rapport avec les autorités municipales des quartiers, pour en obtenir toutes les informations dont elle aurait besoin.

ART. 7.

Le directeur de l'intérieur et le directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 juillet 1870.

Le Gouverneur de la Guyane,

LOUBÈRE.

DÉCISION

qui crée un jury à deux degrés, à l'effet d'examiner les titres des concessionnaires et de dresser l'état de propositions des encouragements à leur donner.

Cayenne, le 5 septembre 1870.

Nous, Gouverneur de la Guyane française par intérim,

Vu la décision du 20 novembre 1863, portant création de primes d'encouragement à distribuer aux concessionnaires les plus méritants de la colonie agricole de Saint-Laurent du Maroni;

Attendu que les produits divers obtenus pendant les campagnes de 1869-1870 ont donné des résultats satisfaisants, principalement en ce qui touche la culture de la canne à sucre;

Considérant qu'un encouragement aux concessionnaires ne peut que les engager à persévérer dans cette voie, tout en favorisant le développement de la culture;

De l'avis du directeur du service pénitentiaire et sur la proposition de l'ordonnateur,

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Un jury à deux degrés est créé à l'effet d'examiner les titres des concessionnaires et de dresser l'état de propositions des encouragements, dont la dépense n'excédera pas la somme de 1,200 francs, suivant la répartition indiquée dans la présente décision.

ART. 2.

Les comices agricoles de Saint-Laurent, Saint-Maurice et Saint-Pierre procéderont par voie d'élection, sous la présidence du jury supérieur, à la nomination de trois candidats, pour chacun de ces centres, devant former le jury du 1er degré. Ils seront élus à la majorité absolue des voix.

Les concessionnaires qui désireront se présenter comme candidats feront connaître leurs noms au commandant de leur centre. La liste en sera affi-

chée. Toutefois, les électeurs restent libres d'exercer leur choix, soit parmi ces derniers, soit parmi la population de leur centre.

Sont exclus des comices comme électeurs :

1° Les concessionnaires qui auraient, depuis un an, subi des punitions graves;

2° Ceux dont les abatis seraient ou négligés ou mal entretenus ;

3° Ceux qui ne justifieraient pas d'un hectare bien cultivé en plantes alimentaires ou industrielles.

ART. 3.

Le jury du 2[e] degré sera constitué le jour de l'ouverture des comices agricoles; il sera composé de :

MM. le commandant supérieur, président;

le chef du service administratif, secrétaire rapporteur, avec voix délibérative ;

le capitaine du service de santé, *idem;*

le commandant du génie, *idem;*

un agent de culture, *idem.*

ART. 4.

Le membre du jury du 1[er] degré, président du comice agricole de chaque centre, réunira les listes contenant les résultats des votes et les remettra au président du jury du 2[e] degré.

ART. 5.

Le jury du 2[e] degré s'assurera de la validité des élections, et, après s'être convaincu que les listes ne comprennent aucun concessionnaire que ses antécédents rendraient indigne de cette distinction, il autorisera le fonctionnement de ce jury, après avoir pourvu, s'il y a lieu, à la réélection des membres repoussés. Il remettra ensuite aux membres définitivement élus la liste des prix accordés par le chef de la colonie, pour être distribués entre les concessionnaires reconnus dignes d'être primés.

ART. 6.

Les jurés élus visiteront les concessions rurales et urbaines de chacun

de leurs centres et dresseront ensuite l'état de propositions des hommes les plus méritants, et le remettront au président du jury supérieur.

ART. 7.

Ce jury examinera ensuite les titres des concessionnaires proposés pour un encouragement par le jury du 1er degré. Il visitera les concessions et les abatis qui lui auront été signalés et il arrêtera définitivement la liste des concessionnaires à primer. Sans être lié par les propositions du jury du 1er degré, il devra néanmoins les prendre en sérieuse considération et motiver sa décision, dans le cas où il serait conduit à écarter quelques-uns des candidats élus et à les remplacer directement.

Il arrêtera, en outre, la liste des concessionnaires jurés qu'il proposerait pour l'obtention des médailles d'argent et de bronze, marques de distinction qui seront toujours accompagnées de la remise d'un brevet, pour établir leur prééminence sur les récompenses purement pécuniaires.

ART. 8.

Le jury du 2e degré aura la faculté de donner, en remplacement de la prime en argent, des outils pris dans les magasins de l'État, à Saint-Laurent, ou des meubles à faire confectionner par les concessionnaires, en fournissant le bois seulement, sous la condition expresse que la valeur desdits objets de matériel ne dépassera jamais le montant de la prime prévue.

Ces délivrances pourront être faites au choix de l'individu primé, suivant sa spécialité de cultivateur ou d'industriel; à défaut d'objets convenables, le prix sera donné en argent.

ART. 9.

Le mode de payement des primes et des délivrances du matériel sera déterminé par une décision ultérieure.

ART. 10.

Le programme des conditions exigées au concours agricole de Saint-Laurent, pour obtenir les primes d'encouragement accordées aux concessionnaires pour l'année 1870, est réglé ainsi qu'il suit :

Neuf prix principaux purement honorifiques :

Trois médailles d'argent,

Six médailles de bronze, destinées aux neuf membres du jury du 1er degré, élus par les concessionnaires de Saint-Laurent, Saint-Maurice et Saint-Pierre, pour procéder à la répartition des primes dans ces centres.

Cette récompense honorifique sera accordée aux neuf jurés dont il s'agit, à raison du choix dont ils auront été l'objet par leurs camarades, choix qui, témoignant déjà de leur supériorité morale, ne doit plus leur permettre de participer à la distribution des primes du concours de l'année 1870.

Le jury du 2e degré est chargé de la répartition des médailles d'argent et de bronze aux neuf jurés du 1er degré, en les classant suivant leur mérite comme producteurs :

Encouragements agricoles;

Denrées alimentaires du pays, les plus belles et les plus productives ;

Culture des jardins, la mieux étendue et la plus productive;

Fosses à fumier; production d'engrais;

Logements des concessionnaires, installations diverses, servitudes, étables, porcheries, poulaillers;

Constructions de moulins;

Productions diverses.

ART. 11.

L'ordonnateur et le directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et insérée partout où besoin sera.

Cayenne, le 5 septembre 1870.

Le Gouverneur de la Guyane,

LOUBÈRE.

ARRÊTÉS

DU

GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

DÉCISION

du Gouverneur portant répartition en quatre classes des ouvriers de la transportation, et réglant les salaires qui leur sont attribués.

Du 25 janvier 1865.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu notre décision du 10 juin 1864, réglant provisoirement l'organisation et le service du pénitencier;

Considérant qu'il y a lieu de constituer aux ouvriers de la transportation qui se font remarquer par leur bonne conduite et par leur zèle un pécule au moyen duquel ils puissent pourvoir aux premières nécessités d'un établissement, lors de leur mise en état de liberté provisoire ou définitive, et qu'il est juste d'en proportionner les moyens aux mérites de chacun,

Avons décidé et décidons :

TITRE PREMIER.

RÉPARTITION EN QUATRE CLASSES DU PERSONNEL DES OUVRIERS.

ARTICLE PREMIER.

Le personnel des ouvriers de la transportation est divisé en quatre classes.

ART. 2.

La première comprend les hommes les mieux notés au point de vue de la conduite, de l'assiduité au travail et des antécédents.

C'est parmi eux que devront être choisis les chefs d'ateliers ou de chantiers, ainsi que les sujets à proposer pour une liberté conditionnelle, une commutation de peine ou leur grâce.

Les chefs d'ateliers portent un galon rouge à l'avant-bras droit.

Ceux d'entre les ouvriers de la première classe qui, par leur conduite ou leur travail, ne répondraient pas aux espérances de l'autorité, seraient, sur la proposition du directeur, remis à la deuxième classe.

ART. 3.

La deuxième classe est composée des transportés qui ne donnent pas toute satisfaction, soit au point de vue de la conduite, soit à celui du travail, et ont, par suite, encouru plus de six punitions dans le courant de l'année précédente.

Ils peuvent être admis à la première classe, au deuxième semestre de l'année courante, si, durant le premier, ils ont fait preuve de bonne conduite soutenue et de zèle au travail; mais l'inconduite, la paresse, toute faute d'insubordination amènent leur envoi à la troisième classe.

ART. 4.

La troisième classe est formée des hommes dont les antécédents sont mauvais, dont la conduite au pénitencier laisse beaucoup à désirer, qui sont paresseux au travail ou découragent les bons par leurs propos malveillants, ou qui, enfin, ont subi au pénitencier de graves punitions disciplinaires.

Avant d'être l'objet d'un avancement, ils doivent subir une année d'épreuve. Ils sont l'objet d'une surveillance toute particulière, et la moindre infraction qu'ils commettent est très-sévèrement punie. Ils peuvent enfin décheoir à la quatrième classe, s'ils persévèrent dans l'insoumission ou la paresse.

ART. 5.

La quatrième classe comprend, outre ces derniers :

1° Les transportés qui, pour une faute quelconque, ont été frappés d'une condamnation par le conseil de guerre spécial;

2° Ceux qui, par la fréquence de leurs punitions au pénitencier, se montrent incorrigibles.

Les individus faisant partie de cette quatrième catégorie sont affectés aux travaux les plus pénibles, tenus à la chaîne, soit isolément, soit avec accouplement, et enfermés dans une chambrée particulière, aussitôt le travail terminé. Ils sont privés de la ration de café et de l'usage du tabac.

Ils ne peuvent être envoyés à la troisième classe qu'après un retour prolongé et bien constaté dans la bonne voie.

ART. 6.

L'état nominatif des transportés, ainsi répartis en quatre classes, dressé

par le directeur du pénitencier et approuvé par nous, ne recevra de modification que sur la proposition motivée de ce fonctionnaire, également soumise à notre approbation.

TITRE II.

DU TRAVAIL ET DES AVANTAGES QUI Y SONT ATTACHÉS.

ART. 7.

Le travail dans les ateliers est fait à la tâche, d'après les tarifs en usage, proportionnellement à l'habileté des ouvriers et à la durée du travail.

Le chargé des travaux fait toujours, la veille, préparer les tâches pour le lendemain.

ART. 8.

Conformément au principe posé dans l'article 5 de notre décision précitée du 10 juin, aucun salaire n'est attribué aux ouvriers de la transportation quand ils sont employés aux *travaux du pénitencier.* Ils peuvent seulement recevoir une *gratification en vin, tafia ou tabac, dans les limites fixées par l'article 20 de la même décision, ensemble les articles 97, 256 et 275 du règlement de la Guyane* (*10 mai 1855*). Mais lorsqu'ils auront à exécuter des ouvrages pour l'un des autres services de la colonie, il leur sera *alloué une gratification journalière dont la quotité est fixée comme suit :*

1re classe	Chefs d'atelier	0 25c
	Ouvriers	0 20
2e classe		0 12
3e classe		0 07

Les individus de la quatrième catégorie ne peuvent recevoir aucune gratification.

ART. 9.

Le prix des travaux effectués pour le compte des autres services de la colonie sera formé :

1° De la valeur des matières employées;

2° De celle des journées de travail, au taux fixé selon la classe des ouvriers qui y auront pris part; la partie de cette dernière revenant à chacun des ouvriers fournis sera versée à son pécule;

3° D'un dixième en sus pour couvrir l'usure des outils et l'entretien des ateliers, et dont il sera fait recette en atténuation des dépenses du pénitencier.

ART. 10.

Les ouvriers de la transportation peuvent effectuer, pour leur propre compte, sauf autorisation du directeur, et en dehors, bien entendu, des heures réglementaires de travail, des ouvrages particuliers. Ces derniers ne seront faits, sous aucun prétexte, dans les ateliers de l'administration, ni avec les outils du gouvernement. Ils forment naturellement deux catégories distinctes, selon qu'ils seront destinés à des personnes du pénitencier, ou à des individus résidant hors de l'établissement.

Pour la première catégorie, qui comprendra principalement des travaux de confection ou de réparation d'effets et de chaussures, un tarif sera établi par les soins du directeur, et le payement des prix y indiqués sera fait entre les mains d'un sous-adjudant désigné à cet effet, qui inscrira ce payement sur le livret de l'intéressé et en remettra le montant au chargé du service administratif, pour être versé moitié aux deniers, moitié au pécule, dans la caisse dite *de la transportation*, suivant les formes voulues par l'arrêté constitutif de cette caisse.

La vente des objets de la deuxième catégorie aura lieu dans un bazar ouvert une fois tous les deux mois au pénitencier : le jour choisi serait un dimanche, et les personnes désirant faire des achats pourraient exceptionnellement y être admises. En présence du sous-adjudant de semaine, assisté de gardes, les propriétaires des objets les vendraient eux-mêmes à prix débattus avec les acquéreurs, et ceux-ci en verseraient immédiatement le montant entre les mains dudit sous-adjudant, qui aurait ensuite, comme il est dit plus haut, à opérer la remise des divers dépôts au compte de chaque vendeur.

Toute vente, confection ou cession en dehors des formes prescrites ci-dessus est interdite et entraînerait, pour le vendeur comme pour l'acheteur, une punition disciplinaire, outre, pour le premier, la saisie du prix de l'ouvrage, qui sera déposé tout entier, dans ce cas, à la caisse *pécule*. Si l'acheteur n'appartenait pas au pénitencier, la peine serait pour lui la confiscation de l'objet ayant donné lieu à la contravention, et l'interdiction de l'établissement pour l'avenir.

ART. 11.

L'ordonnateur et le directeur du pénitencier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du 1er janvier courant. Toutefois, il sera fait rappel des salaires acquis dans le courant de l'année dernière pour travaux de main-d'œuvre exécutés pour des services autres que le pénitencier, et la répartition en sera faite conformément aux dispositions de l'article 8, § 2.

Port-de-France, le 25 janvier 1865.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie,

GUILLAIN.

DÉCISION

modifiant celle du 25 janvier 1865, relative à la répartition en quatre catégories des ouvriers de la transportation, et fixant à nouveau les salaires qui sont attribués aux contre-maîtres, ouvriers d'art et manœuvres employés soit au pénitencier-dépôt, soit pour les services autres *que le service pénitentiaire.*

Nouméa, le 28 mai 1869.

NOUS, GOUVERNEUR de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu notre décision du 25 janvier 1865, répartissant en quatre catégories les ouvriers de la transportation et fixant les salaires à leur payer quand ils sont employés par un service autre que le service pénitentiaire;

Attendu que ce classement a eu tout à la fois pour but de constater le progrès moral fait par chacun, et de donner à ceux qui se feraient remarquer par leur bonne conduite et leur travail le moyen de se former un pécule;

Attendu que, par suite de l'augmentation croissante de l'effectif des transportés et de leur emploi aux travaux publics, cet emploi, qui n'était d'abord que l'exception, tend à se développer de plus en plus;

Que, d'autre part, les services spéciaux des divers pénitenciers et les constructions considérables à faire sur ces établissements y exigent le maintien des hommes les plus utiles qui, malgré leur supériorité relative quant au travail et aux services rendus, se trouvent, par la restriction posée en l'article 8 de la décision susvisée, indéfiniment privés des avantages pécuniaires accordés à ceux qui sont employés par les services étrangers;

Qu'il y a lieu, par suite, au point de vue d'une plus stricte équité, de modifier ou de compléter plusieurs dispositions de la décision précitée, en ne tenant pas compte seulement de la conduite et de l'assiduité au travail, ce que constate le classement général, mais aussi de la valeur du travail produit, ce qui exige un classement spécial des travailleurs;

Qu'au surplus, le fait de travailler pour un service étranger ne saurait constituer un titre exceptionnel à gratification que si les transportés y employés étaient les plus méritants et les plus capables;

Qu'il convient, dès lors, d'accorder ladite gratification à une partie des transportés conservés d'office sur les pénitenciers, sauf à faire participer tour à tour les autres aux bénéfices que procure le travail extérieur;

Considérant qu'à l'arrivée de chaque contingent on n'a pu constater aucun progrès moral chez les individus le composant;

Qu'il convient d'ailleurs de se réserver la possibilité de récompenser, par un avancement en classe, ceux chez qui se sera manifesté ce progrès, et, pour rendre ledit avancement plus enviable, de restreindre aux individus des deux premières catégories les gratifications de travail;

Vu le rapport du Directeur de l'administration pénitentiaire;

Avons décidé et décidons :

ARTICLE PREMIER.

La classification générale établie au titre Ier de la décision du 25 janvier 1865 est maintenue, sauf les modifications suivantes :

ART. 2.

A leur arrivée, les transportés de chaque contingent sont classés, d'après leurs dossiers et leur conduite pendant la traversée, à la 3e ou à la 4e catégorie.

Sont exceptés de cette mesure, et portés immédiatement à la 2e catégorie, les condamnés qui, avant leur départ de France, auraient été classés parmi les éprouvés, si, toutefois, ils n'ont pas démérité depuis leur embarquement.

La 4e catégorie conservera les fers aux pieds (manilles).

ART. 3.

Le travail des hommes composant les 3e et 4e catégories est toujours gratuit, quel que soit le service qui les emploie. Ceux de la 4e catégorie ne peuvent d'ailleurs sortir du pénitencier.

ART. 4.

Les transportés des deux premières catégories, lorsqu'ils travaillent pour

un service autre que celui des pénitenciers, reçoivent, au compte du service employeur, une gratification fixée comme suit, pour chaque journée de travail :

Contre-maîtres			0f 25c
1re catégorie du classement général	Ouvriers d'art	1re classe	0 20
		2e classe	0 15
	Manœuvres		0 10
2e catégorie du classement général	Ouvriers d'art	1re classe	0 18
		2e classe	0 12
	Manœuvres		0 07

ART. 5.

Les chefs des services qui emploient des transportés les classent, selon la capacité professionnelle qu'ils leur reconnaissent, en contre-maîtres et ouvriers d'art de 1re et 2e classe, sans que ce classement leur soit obligatoirement conservé lorsqu'ils travailleront pour un autre service, ou lorsqu'ils rentreront sur les chantiers de l'administration pénitentiaire.

Ils peuvent choisir les contre-maîtres parmi les ouvriers des deux premières catégories.

ART. 6.

Les chefs des services employeurs peuvent priver de gratification, pendant une durée maximum de huit jours, les transportés coupables de négligence, de mauvaise volonté au travail ou d'incapacité. Cette dernière cause peut, en outre, entraîner rétrogradation de la 1re classe à la 2e classe.

Lorsque le motif de ces punitions est assez grave pour nécessiter le renvoi du chantier, les chefs des services employeurs le font connaître, par un rapport succinct, au directeur de l'administration pénitentiaire. Celui-ci le transmet au Gouverneur, en lui proposant, soit la réintégration pure et simple au pénitencier-dépôt, soit la réintégration avec rétrogradation de catégorie et notifie la décision intervenue au chef du service intéressé.

En tout cas, le réintégré ne peut recevoir aucun salaire pendant trois mois au moins.

ART. 7.

Le dernier jour de chaque mois, les chefs des services employeurs font

connaître à l'administration pénitentiaire les suppressions de gratifications prononcées pendant le mois écoulé et le classement des ouvriers d'art pour le mois suivant.

ART. 8.

Pour le service du pénitencier-dépôt, il est alloué un nombre maximum de gratifications qui seront réparties entre les contre-maîtres, les ouvriers d'art et assimilés les plus méritants, conformément aux fixations du tableau annexé à la présente décision. Le taux de ces gratifications sera le même que celui qui est indiqué à l'article 4 ci-dessus, pour les contre-maîtres et les ouvriers d'art de catégories et de classes correspondantes.

Le 1er de chaque mois, le commandant du pénitencier-dépôt soumettra à l'approbation du directeur l'état nominatif des individus devant bénéficier des dites gratifications pour le mois écoulé.

ART. 9.

Les transportés qui ne pourront être rétribués sur le pénitencier-dépôt devront être envoyés à leur tour, autant que possible, sur les chantiers extérieurs.

A cet effet, lors de la formation de nouveaux détachements ou de remplacement à opérer dans ceux existants, *la capacité professionnelle, le temps de séjour sur le pénitencier, ainsi que la conduite et le zèle au travail, devront être consultés avec le plus grand soin, comme bases des choix à faire.*

ART. 10.

Le directeur de l'administration pénitentiaire et les chefs des divers services employeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au Bulletin officiel de la colonie et aura son effet à partir du 1er juin de la présente année.

Nouméa, le 28 mai 1869.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie,

GUILLAIN.

Tableau indicatif du nombre maximum des gratifications à allouer aux ouvriers d'art et assimilés au pénitencier-dépôt.

(Art. 8 de la décision du 28 mai 1869.)

CONTRE-MAÎTRES : 20.

Contre-maîtres maçons	2	Report	11
——— charpentier	1	Contre-maître serrurier	1
——— tailleur de pierres	1	——— menuisier	1
——— carriers	2	——— tonnelier	1
——— scieur de long	1	——— cordonnier	1
——— couvreur	1	——— tailleur	1
——— palefrenier	1	——— matelassier	1
——— peintre	1	——— boulanger	1
——— Forgeron ou maréchal ferrant	1	——— puisatier	1
		——— terrassier	1
A reporter	11	TOTAL	20

	Ouvriers de la 1re catégorie du classement général. (1re classe et 2e classe.)	Ouvriers de la 2e catégorie du classement général. (1re classe et 2e classe.)
Maçons	10	20
Charpentiers	4	8
Tailleurs de pierres	2	6
Carriers	1	2
Scieurs de long	3	6
Couvreurs	3	6
Peintres	1	2
Palefreniers	1	2
Ferblantiers	1	3
Serruriers, forgerons et maréchaux ferrants	4	8
Mécaniciens	1	1
Menuisiers	4	8
Charrons	2	4
Tourneurs	1	1
Tonneliers	1	2
Vanniers	1	1
Tailleurs	3	6
A reporter	43	86

Report	43	86
Cordonniers	6	12
Matelassiers	1	2
Boulangers	1	3
Boucher	//	1
Pharmacien	1	//
Infirmiers	2	4
Écrivains	5	10
Baleiniers	1	2
Totaux	60	120

RÉCAPITULATION.

Contre-maîtres	20
Ouvriers de la 1re classe	60
Ouvriers de la 2e classe (1)	120
Total	200

Nota. Le mot *classe* a été substitué au mot *catégorie* pour distinguer les condamnés au point de vue de leur conduite.

Vu pour être annexé à notre décision de ce jour.

Nouméa, le 28 mai 1869,

Signé GUILLAIN.

(1) Ce nombre maximum est modifié d'après les variations de l'effectif.

INSTRUCTION

adressée par le Gouverneur au secrétaire colonial et au directeur des pénitenciers, au sujet des condamnés qui peuvent être autorisés à travailler chez les habitants.

Nouméa, le 8 octobre 1870.

L'examen des conditions dans lesquelles la transportation fournit des condamnés aux habitants me suggère les observations suivantes :

La loi du 30 mai 1854 dispose que l'autorisation de travailler soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales, pourra être accordée aux condamnés des deux sexes « qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir. »

Jusqu'à présent, les habitants ne paraissent pas s'être préoccupés de ces dispositions absolues de la loi, et ce qu'ils ont semblé rechercher, avant tout, dans les condamnés mis à leur disposition, c'est la spécialité dont ils avaient besoin pour leurs travaux. Choisir dans les ateliers des pénitenciers les hommes qui, par leur aptitude professionnelle ou leur intelligence, devaient convenir à leurs entreprises, tel paraît avoir été l'usage suivi par les engagistes.

D'un autre côté, le service de la transportation a été quelquefois conduit à refuser les ouvriers demandés par les colons, encore qu'ils se trouvassent dans les conditions de conduite exigées par la loi, parce que les services de ces ouvriers étaient utiles aux travaux de l'administration.

En présence des termes formels de la loi de 1854, les motifs invoqués par les deux parties pour justifier leurs prétentions réciproques ne sont pas admissibles; nous devons nous assujettir à mettre à la disposition des habitants tous les condamnés — ouvriers d'art ou non — utiles ou non sur les pénitenciers — qui se sont fait remarquer par « leur bonne conduite, leur travail et leur repentir. »

J'ajoute que, pour rendre la mesure pratique et efficace, pour que les habitants sachent bien quelles sont les ressources disponibles, et afin d'éviter des formalités inutiles, c'est-à-dire des retards préjudiciables aux intérêts des demandeurs, il est indispensable que la direction des pénitenciers trans-

mette chaque mois, au secrétariat colonial, une liste des condamnés pouvant être mis à la disposition des colons, laquelle liste sera portée à la connaissance du public.

Il est bien entendu, et cela s'explique par suite du milieu exceptionnel dans lequel les engagés sont puisés, il est bien entendu que l'administration ne pourra pas donner satisfaction aux demandes des habitants situés en dehors des lignes de colonisation [1] qui viennent d'être fixées, c'est-à-dire de Nouméa à Bourail et de Nouméa à Canala, et des postes militaires destinés à protéger les propriétés qu'elles enferment. La responsabilité du gouvernement local et la sécurité des colons sont intéressées à la stricte exécution de cette mesure.

L'administration est disposée à accueillir toutes les demandes, qu'elles viennent de grands ou de petits propriétaires; mais quelques personnes, en dehors de la colonie, ayant paru croire qu'on allait accorder à chacun un nombre de condamnés en rapport avec l'étendue de sa propriété, il est nécessaire de faire savoir dès à présent que c'est plutôt le contraire qui aura lieu.

L'équité veut qu'il en soit ainsi. Plus le colon aura de difficultés au début, plus ses ressources seront réduites, plus nous sommes décidés à l'aider, et s'il offre des garanties morales suffisantes, c'est à lui que nous viendrons de préférence. N'est-il pas évident que le grand propriétaire, celui qui a des capitaux pour acheter le terrain et le matériel d'exploitation, a des chances de trouver facilement des ressources pour obtenir les travailleurs dont il a besoin, tandis qu'au contraire, le cultivateur modeste est arrêté le plus souvent parce que, en ce pays, la main-d'œuvre manque.

En étudiant les conditions de prix dans lesquelles les condamnés sont engagés par les habitants, on acquiert la conviction que les engagements, tels qu'ils sont consentis maintenant, c'est-à-dire sur le pied de 61 fr. 35 cent. par homme et par mois, constituent une charge fort lourde pour la plupart des colons, et qu'il faut s'empresser de réduire ce prix de revient si l'on tient à venir réellement en aide à la colonisation.

Aussi, je voudrais qu'à partir du 15 octobre courant, les condamnés pussent être mis à la disposition des habitants moyennant une somme de 20 francs par homme et par mois. Cette somme sera ainsi répartie :

[1] Les colons sont libres d'aller où ils veulent, mais on n'est pas tenu de les protéger partout où ils veulent aller.

6 francs (six francs) délivrés directement au condamné engagé et 6 francs (six francs) versés par l'engagiste au compte de l'engagé tenu par l'agent comptable de la direction des pénitenciers. Les 8 francs (huit francs) restants représentent la dépense de l'habillement réglementaire du condamné et seront chaque trimestre remboursés par l'engagiste à la direction des pénitenciers.

Les vivres du condamné seront délivrés tous les quinze jours, à Nouméa ou autres localités dans lesquelles l'administration aura des magasins, à l'engagiste, qui devra les donner intégralement à l'engagé.

Enfin, les frais d'hospitalisation, calculés à raison de 2 francs (deux francs) par jour à l'hôpital de l'île *Nou*, seront supportés par l'engagiste pendant une durée qui ne pourra excéder le dixième du temps que le condamné aura passé chez lui et dépasser soixante jours pendant deux ans.

Telles sont les dispositions que je désire voir formuler dans un projet d'arrêté, afin que les habitants de notre colonie soient bien convaincus du puissant secours qu'ils pourront trouver dans la transportation, ainsi que le leur a annoncé ma proclamation du 26 août dernier.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Capitaine de vaisseau,

E. G. DE LA RICHERIE.

ARRÊTÉ

réglant le régime des condamnés mis à la disposition des habitants de la colonie par le Service de la transportation.

Du 27 octobre 1870.

LE GOUVERNEUR,

Vu l'article 11 de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, ainsi conçu :

« Les condamnés des deux sexes qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, pourront obtenir :

« 1° L'autorisation de travailler, aux conditions déterminées par l'administration, soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales;

« 2° Une concession de terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte;

« Cette concession ne pourra devenir définitive qu'après la libération du condamné; »

Sur la proposition du secrétaire colonial,

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

DES PERMIS DE RÉSIDENCE.

---

§ 1er. — *Engagements. — Rengagements.*

ARTICLE PREMIER.

Les condamnés des deux sexes qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, pourront obtenir l'autorisation de travailler pour les habitants de la colonie, aux conditions déterminées par le présent arrêté.

ART. 2.

Pour l'application des dispositions du précédent article, la direction des pénitenciers devra fournir chaque mois au secrétariat colonial, après l'avoir fait approuver par le gouverneur, et appuyée des extraits matriculaires des hommes qui y figureront, une liste des condamnés qui se trouveront dans les conditions déterminées par l'article 1er. Cette liste, qui indiquera la profession des condamnés, sera affichée dans un endroit apparent par les soins de l'administration de l'intérieur, de façon que les colons et habitants puissent faire leur choix à temps et dans les meilleures conditions. — Les noms des individus disponibles une fois connus de la population, toutes les facilités nécessaires seront mises à la disposition des habitants pour leur permettre de s'assurer que les hommes engagés par eux peuvent leur rendre les services qu'ils en attendent, au point de vue de la spécialité.

Il ne sera donné aux habitants et colons aucun condamné en dehors de ceux figurant sur la liste affichée par les soins du secrétariat colonial.

Le nombre des condamnés à mettre en qualité d'engagés à la disposition de chaque habitant sera déterminé par l'administration. Jusqu'à nouvel ordre, ce nombre ne pourra dépasser 10 (dix) par engagiste.

ART. 3.

Les demandes d'engagés seront adressées par écrit au secrétaire colonial, qui émettra son avis sur les garanties que présente l'engagiste et l'opportunité de placer des condamnés dans la localité occupée par ce dernier.

Ces demandes, annotées de l'avis de l'administration de l'intérieur, seront soumises au gouverneur, qui décidera.

ART. 4.

Dans le cas d'approbation par le chef de la colonie, un permis de résidence sera établi et délivré par le secrétaire colonial. Ce permis délimitera le cercle dans lequel l'engagé pourra se mouvoir.

ART. 5.

La durée de l'engagement sera de deux ans. Il pourra être renouvelé année par année. Il aura lieu, l'engagé y consentant, sur la demande écrite de l'engagiste et après avis du secrétaire colonial, dans les mêmes condi-

tions que l'engagement. Un nouveau permis pour un an sera délivré. L'engagiste devra se pourvoir un mois avant l'expiration du premier contrat.

ART. 6.

Dès que les demandes seront régularisées et que le permis de résidence aura été établi, le secrétaire colonial en informera le directeur des pénitenciers, qui mettra les hommes à la disposition de l'administration de l'intérieur. C'est à celle-ci seulement que les colons et habitants autorisés auront à s'adresser pour obtenir leurs engagés.

Dans un délai de trois jours après l'approbation du contrat, les condamnés seront remis aux colons.

Ceux des colons qui ne se présenteront pas dans le délai, ci-dessus fixé, de trois jours, soit par eux-mêmes, soit par des fondés de pouvoirs dûment autorisés, seront écartés, sauf les cas de force majeure, que l'administration se réserve le droit d'apprécier.

Les colons pourront se présenter au secrétariat colonial pour obtenir leurs engagés et les permis de résidence concernant ces derniers, chaque jour, de deux heures à cinq heures de l'après-midi.

ART. 7.

Conformément aux prescriptions de l'article 233 du décret du 1er mars 1854, un extrait matriculaire concernant le condamné engagé sera transmis par les soins du secrétaire colonial au commandant de la gendarmerie.

Avis de l'engagement sera également donné par le secrétariat colonial au chef de l'arrondissement dans lequel sera située la propriété de l'engagiste.

ART. 8.

Tous les engagements devront être passés à Nouméa.

§ 2. — *De la réintégration.*

ART. 9.

Les réintégrations pourront être effectuées :

1° Sur la demande de l'engagiste;

2° Sur la demande de l'engagé;

3° D'office par l'administration.

L'administration appréciera les demandes faites à cet égard, soit par l'engagiste, soit par l'engagé, et restera libre de réintégrer tout engagé sur les pénitenciers par mesure d'ordre public, sans qu'il en résulte aucun droit en faveur de l'engagiste, soit vis-à-vis du condamné, soit vis-à-vis de l'administration.

Les réintégrations seront prononcées par le gouverneur, sur la proposition du secrétaire colonial.

§ 3. — *Du changement de résidence.*

ART. 10.

Toute demande faite par un engagiste à l'effet d'obtenir pour son engagé un changement de résidence devra être adressée au secrétariat colonial, qui demandera au gouverneur l'autorisation nécessaire et avisera la direction des pénitenciers, la gendarmerie et les chefs d'arrondissement, ainsi qu'il est dit aux articles précédents.

ART. 11.

Le changement de résidence opéré par l'engagiste sans autorisation entraînera la résiliation du contrat et le retrait de l'engagé.

TITRE II.

DE L'ENGAGISTE.

---

§ 1er. — *Des avantages qui lui sont faits par l'Administration.*

ART. 12.

Tout engagiste qui aura obtenu un engagé aura droit pour cet engagé, et pendant toute la durée de l'engagement, à la ration de vivres, composée ainsi qu'il suit, savoir :

Farine	700	grammes.
Viande salée	200	—
Café	40	—
Sucre	40	—
Thé	15	—

Ce tarif pourra être modifié si des modifications sont plus tard reconnues nécessaires.

ART. 13.

Cette ration sera délivrée à l'engagiste par le détail des subsistances, *tous les trois mois*, sur le vu d'un état de présence des engagés, état dressé par le 3e bureau du secrétariat colonial et visé par le chef de l'administration intérieure.

Elle devra être intégralement remise aux engagés dans la proportion des fixations journalières et, sous aucun prétexte, la valeur n'en devra être précomptée à ces derniers sur les salaires auxquels l'engagiste est tenu vis-à-vis des condamnés qui auront été mis à son service.

ART. 14.

Dans le cas de réintégration d'un ou plusieurs engagés, c'est-à-dire d'une diminution de l'effectif avant l'expiration des trois mois pour lesquels les vivres auront été perçus, l'administration tiendra compte de l'avance qui résultera de ce changement, et l'engagiste sera tenu de rembourser les denrées touchées en trop, s'il cesse d'employer des condamnés avant d'avoir pu justifier de l'emploi de ces mêmes denrées.

ART. 15.

Lorsqu'un engagé sera envoyé à l'hôpital, c'est l'hôpital de l'île Nou qui le recevra; les frais d'hospitalisation, calculés à raison de 2 francs par jour, seront supportés par l'engagiste pendant une durée qui ne pourra excéder le dixième du temps que le condamné aura passé chez lui, et dépasser soixante jours pendant deux ans.

ART. 16.

Les effets d'habillement qui ne pourront être autres que ceux entrant dans la composition réglementaire du sac des condamnés, seront concédés aux engagistes.

Les remplacements seront effectués aux mêmes époques que celles fixées pour les condamnés internés sur les pénitenciers.

Il pourra être délivré à l'engagiste, à titre de cession remboursable, en sus des effets réglementaires et pour la durée réglementaire, savoir: un pantalon de toile, une vareuse de toile, un pantalon de droguet, une chemise de coton et une paire de sabots.

En remboursement des délivrances d'effets qui lui auront été faites, l'engagiste devra verser tous les trois mois, entre les mains de l'agent comptable de la transportation, une somme de 24 francs.

ART. 17.

Les engagistes viendront prendre ces effets à la direction des pénitenciers.

§ 2. — *De ses obligations.*

ART. 18.

L'engagiste devra à l'engagé :

1° Un salaire de 12 francs par mois ;

2° Un logement sain, une moustiquaire, un matelas et une couverture ;

3° Les soins médicaux et, s'il y a lieu, l'hospitalisation, telle qu'elle a été déterminée par l'article 15.

Sur le salaire de 12 francs, 6 francs seront versés à la caisse de l'agent comptable, du 1er au 15 de chaque trimestre, et 6 francs seront laissés chaque mois au condamné ; ce payement sera apostillé sur le livret de l'engagé.

ART. 19.

Dès l'arrivée de l'engagé au lieu de sa résidence, l'engagiste en donnera avis au chef d'arrondissement de la résidence, ou bien s'il ne se trouve pas là de chef d'arrondissement, au commandant de la brigade de gendarmerie.

ART. 20.

Dans le cas de réintégration, l'engagé sera remis par l'engagiste soit au chef d'arrondissement soit au commandant de la brigade de gendarmerie, et sera conduit sous escorte au chef-lieu devant le chef du 3e bureau du secrétariat colonial, qui le renverra au directeur des pénitenciers, avec une note indiquant les motifs de la réintégration.

ART. 21.

Pour les changements de résidence autorisés, les engagistes y pourvoiront eux-mêmes, en ayant soin de faire viser les permis de résidence par la brigade de gendarmerie du lieu abandonné et celle de la nouvelle résidence choisie.

ART. 22.

Dès qu'un engagé sera dans le cas d'entrer à l'hôpital, l'engagiste préviendra le chef d'arrondissement ou le commandant de la brigade de gendarmerie du jour de la mise en route, et le permis sera visé.

Les frais et les moyens de transport du malade seront à la charge de l'engagiste, qui fera connaître au secrétaire colonial l'arrivée du malade au chef-lieu.

L'engagé sera conduit à Nouméa ou directement à l'île Nou par un homme sûr et sous la responsabilité de l'engagiste.

Avis du mouvement sera donné à la direction des pénitenciers par le secrétariat colonial.

ART. 23.

L'engagiste devra prévenir sans délai le chef d'arrondissement, le commandant de brigade, ou, à défaut, le secrétaire colonial, des cas de décès, d'évasion ou de toute autre circonstance grave intéressant la position de son engagé.

Les chefs d'arrondissement et, à défaut, les commandants de brigades informeront immédiatement le secrétaire colonial, qui préviendra le directeur des pénitenciers.

ART. 24.

En cas de contestation entre l'engagiste et l'engagé, il en sera référé au secrétaire colonial, qui prendra les ordres du gouverneur.

ART. 25.

Le défaut d'exécution par l'employeur des mesures ci-dessus prescrites emportera résiliation de l'engagement.

ART. 26.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis aux mains de l'engagiste, par le secrétariat colonial, au moment de l'engagement du condamné.

TITRE III.

DES OBLIGATIONS DE L'ENGAGÉ.

ART. 27.

Les condamnés engagés chez les habitants devront représenter leur permis à la première réquisition de tout agent de l'autorité.

Ils ne devront, sous aucun prétexte, quitter le lieu fixé pour leur résidence. Toute absence illégale entraînera la réintégration, sans préjudice des autres peines que de droit.

Tout engagé réintégré pour un motif ayant entraîné une punition ne pourra pas être engagé chez un colon avant un temps que l'administration se réserve le soin de déterminer.

ART. 28.

Le condamné engagé devra porter la tenue générale des autres condamnés et se conformer, pour la coupe des cheveux et de la barbe, aux règles des pénitenciers.

ART. 29.

Si l'engagé croit devoir se plaindre, il écrira au chef d'arrondissement ou au commandant de la brigade de gendarmerie. En tous cas, il pourra toujours s'adresser, également par écrit, au secrétaire colonial.

ART. 30.

Chaque engagé sera porteur d'un exemplaire du présent arrêté.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 31.

Jusqu'à nouvel ordre, les engagements de condamnés ne seront pas autorisés pour la ville de Nouméa, dans les limites de cette ville fixées par l'arrêté du 1er juin 1856, comme suit :

« Est réputé emplacement de la ville de Port-de-France (Nouméa), et par conséquent terrain de ville, tout le sol dont la description suit :

« 1° L'anse *Constantine* (*anse du Tir*) et son bassin ;

« 2° L'établissement actuel et l'anse *Aventure* (*anse Bayonnaise*), avec la vallée qui en est la suite, et leur bassin ;

« 3° L'anse *Bayonnaise* (*baie des Pêcheurs*) et son bassin.

« Le périmètre de la ville est donc déterminé par le rivage et par la ligne

des crêtes des bassins ci-dessus indiqués, établissant le point de partage des eaux depuis la pointe *Prony* (*pointe Douiambo*) jusqu'à la pointe *Fausse-Passe* (*pointe Chaleix*), ainsi qu'il est indiqué au plan. »

ART. 32.

Le domicile particulier de tout engagé sera soumis en tout temps aux recherches et aux visites de la gendarmerie et des agents dûment autorisés du secrétariat colonial.

ART. 33.

Les présentes dispositions sont applicables aux contrats en cours.

Elles seront mises en vigueur le 1er novembre 1870.

ART. 34.

Sont et demeurent abrogés l'arrêté du 22 février 1866, ceux du 23 septembre 1867 et du 26 avril 1870, comme aussi toutes les dispositions actuellement en vigueur qui pourraient être contraires au présent.

ART. 35.

L'ordonnateur, le secrétaire colonial et le directeur des pénitenciers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie, enregistré aux détails des subsistances et des hôpitaux et déposé au contrôle.

Nouméa, le 27 octobre 1870.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,
capitaine de vaisseau,

E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire colonial par intérim,

LIDIN.

TABLE DES MATIÈRES.

ANNEXES.

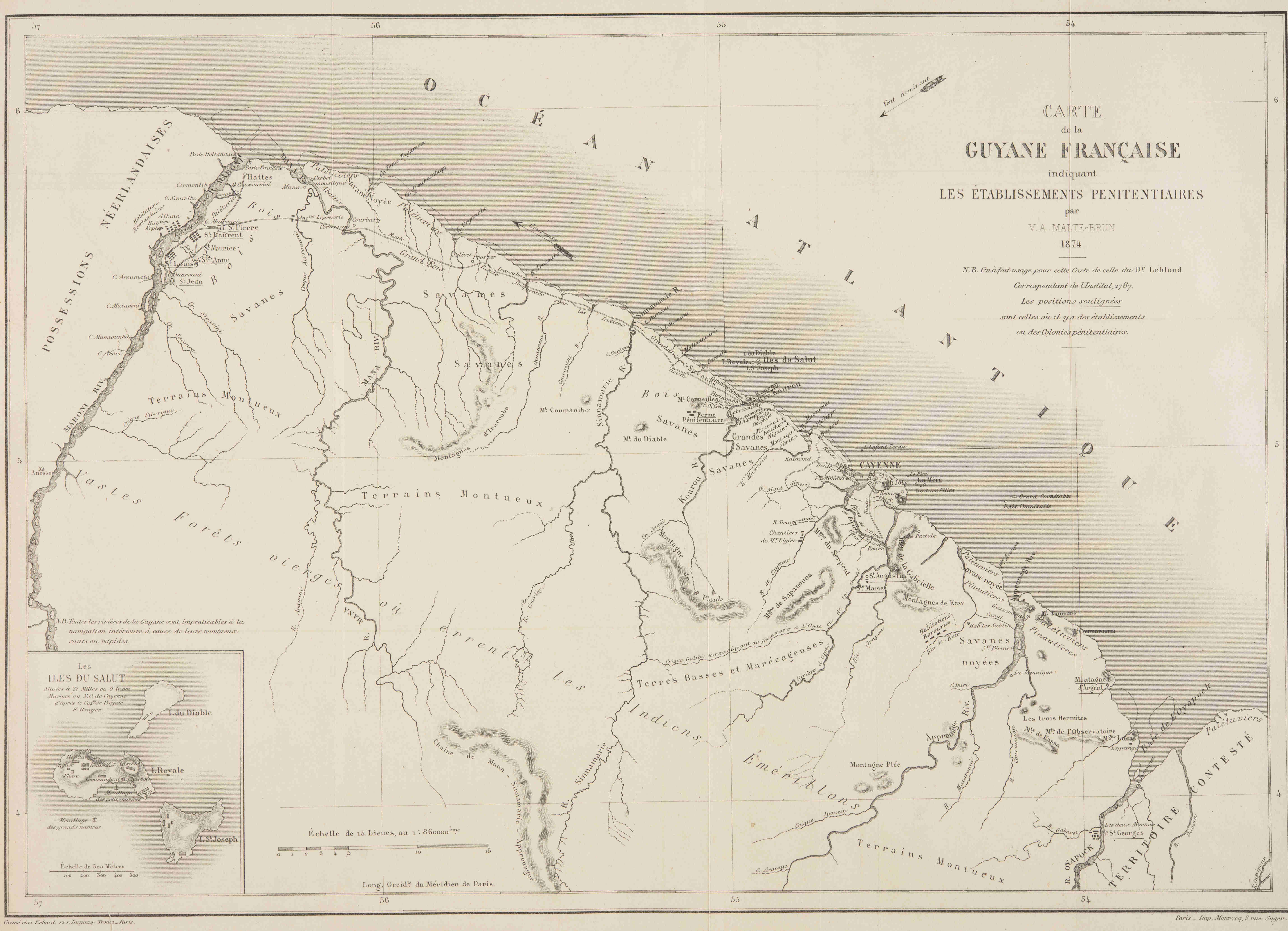
TABLEAUX STATISTIQUES.

ACTES OFFICIELS.

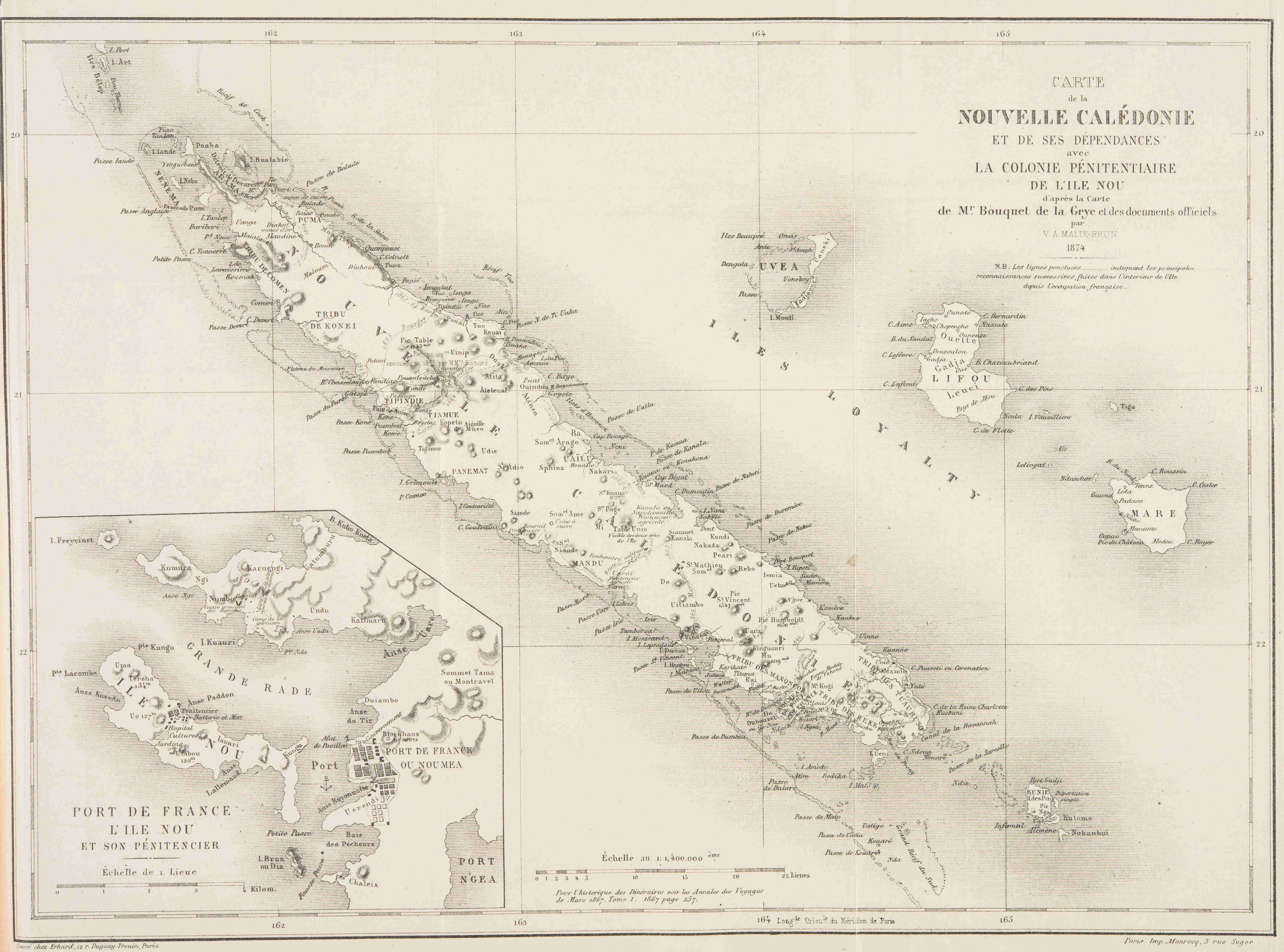
MÉTROPOLE.

GUYANE.

NOUVELLE-CALÉDONIE.



CARTE
de la
GUYANE FRANÇAISE
indiquant
LES ÉTABLISSEMENTS PENITENTIAIRES
par
V.A. MALTE-BRUN
1874
N.B. On a fait usage pour cette Carte de celle du Dr. Leblond Correspondant de l'Institut, 1787.
Les positions soulignées sont celles où il y a des établissements ou des Colonies pénitentiaires.
OCÉAN ATLANTIQUE
Vent dominant
Courants
POSSESSIONS NÉERLANDAISES
TERRITOIRE CONTESTÉ
CAYENNE
Iles du Salut
I.du Diable
I.Royale
I.St.Joseph
St.Laurent
St.Pierre
St.Louis
Ste.Anne
St.Maurice
St.Jean
Hattes
Mana
MARONI RIV.
MANA RIV.
Sinnamarie R.
Kourou R.
Approuage Riv.
R. OYAPOCK
Baie de L'Oyapock
Savanes
Terrains Montueux
Vastes Forêts vierges où errent les Indiens Émérillons
Terres Basses et Marécageuses
Montagnes d'Iracoubo
Mt. Coumanibo
Mt. du Diable
Montagne de Plomb
Mgne. de Sapanouma
Mgne. du Serpent
Montagnes de Kaw
Montagne Plée
Les trois Hermites
Montagne d'Argent
Chaine de Mana - Sinnamarie - Approuague
Ferme Pénitentiaire
St. Augustin
St. Marie
P. St. Georges
N.B. Toutes les rivières de la Guyane sont impraticables à la navigation intérieure à cause de leurs nombreux sauts ou rapides.
Les
ILES DU SALUT
Situées à 27 Milles ou 9 lieues Marines au N.O. de Cayenne, d'après le Capne. de Frégate F. Bouyer.
Mouillage des grands navires
Mouillage des petits navires
Échelle de 500 Mètres
Échelle de 15 Lieues, au 1 : 860000ème
Long. Occidle. du Méridien de Paris.
Gravé chez Erhard, 12 r. Duguay-Trouin, Paris.
Paris _ Imp. Monrocq, 3 rue Suger.


CARTE
de la
NOUVELLE CALÉDONIE
ET DE SES DÉPENDANCES
avec
LA COLONIE PÉNITENTIAIRE
DE L'ILE NOU
d'après la Carte
de Mr. Bouquet de la Grye et des documents officiels
par
V. A. MALTE-BRUN
1874
N.B. Les lignes ponctuées .... indiquent les principales reconnaissances successives faites dans l'intérieur de l'île depuis l'occupation française.
ILES LOYALTY
UVEA
LIFOU
MARE
PORT DE FRANCE
L'ILE NOU
ET SON PÉNITENCIER
Échelle de 1. Lieue
Échelle au 1:1,400.000 ème
Pour l'historique des Itinéraires voir les Annales des Voyages de Mars 1867. Tome 1. 1867 page 257.
164 Long.de Orient.le du Méridien de Paris
Gravé chez Erhard, 12 r. Duguay-Trouin, Paris.
Paris. Imp. Monrocq, 3 rue Suger.